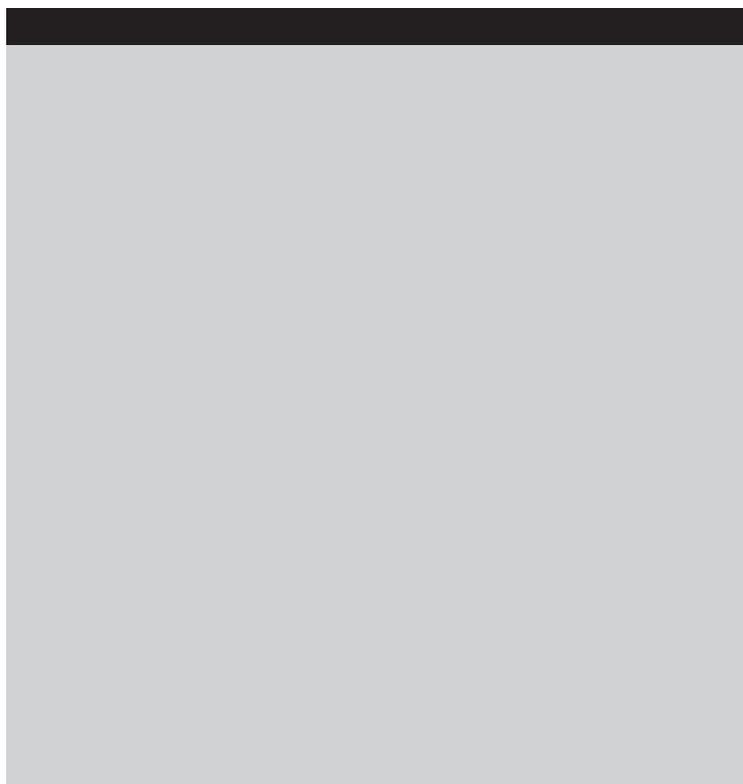


# AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS



# RAPPORT ANNUEL 2017





## **TABLE DES MATIERES**

<b>SIGLES ET ABREVIATIONS</b>	<b>4</b>
<b>MOT DU DIRECTEUR GENERAL</b>	<b>5</b>
<b>PRESENTATION DE L'ARMP</b>	<b>7</b>
<b>RESUME DU RAPPORT</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 1 : INDICATEURS SIGNIFICATIFS SUR LES MARCHES PUBLICS EN 2017</b>	<b>15</b>
1.1. SITUATION DES PLANS DE PASSATION DES MARCHES EN 2017	
1.2. ANALYSE DES BESOINS EXPRIMÉS PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES EN 2017	
1.3.1. REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES MARCHES	
1.4. PRESENTATION DU TAUX D'EXECUTION DES CREDITS VOTES POUR L'ADMINISTRATION CENTRALE	
<b>CHAPITRE 2 : REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS LES MARCHES PUBLICS</b>	<b>26</b>
2.1 INDICATEURS SIGNIFICATIFS RELATIFS AUX DECISIONS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)	
2.2 EVOLUTION DES DECISIONS PAR TRIMESTRE EN 2017	
2.3 REPARTITION DES DECISIONS DEFINITIVES RENDUES PAR LE CRD	
2.4 EVOLUTION DES DECISIONS DU CRD DE 2008 A 2017	
<b>CHAPITRE 3 : ACTIVITES VISANT LA TRANSPARENCE ET LA BONNE GESTION DES DENIERS PUBLICS</b>	<b>33</b>
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES	
3.2 REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC	
3.3 ENQUETES ET INSPECTIONS DANS LES MARCHES PUBLICS	
3.4 ACTIVITES RELATIVES A LA DEMATERIALISATION DE LA SOUMISSION DES OFFRES DES CANDIDATS AUX MARCHES PUBLICS	
<b>CHAPITRE 4 - FORMATION ET APPUIS TECHNIQUES</b>	<b>100</b>
4.1 ACTIVITES DE FORMATION	
4.2 APPUI TECHNIQUE	
<b>CHAPITRE 5 : CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES MARCHES PUBLICS</b>	<b>105</b>
5.1 ELABORATION D'UN PROJET DE TEXTE JURIDIQUE (LOI) PORTANT CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DANS LES MARCHES PUBLICS	



<i>5.2 REALISATION D'UNE ETUDE SUR LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC</i>	
<i>5.3 REVISION DES DOSSIERS-TYPES POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC</i>	
<i>5.4 ELABORATION D'UN PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR LES ACCORDS-CADRES</i>	
<i>5.5 RELECTURE DES DIRECTIVES 04 ET 05/2005 SUR LES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST-AFRICAINE (UEMOA)</i>	
<i>5.6 LANCEMENT DU BULLETIN DES DECISIONS ET AVIS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS</i>	
<i>5.7 LANCEMENT D'UN GUIDE SIMPLIFIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS EN BANDE DESSINEE</i>	
<i>5.8 LANCEMENT D'UNE ETUDE SUR LA PARTICIPATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) A LA COMMANDE PUBLIQUE</i>	
<i>5.9 PARTICIPATION A LA DIX-HUITIEME REUNION DE L'OBSERVATOIRE REGIONAL DES MARCHES PUBLICS (ORMP)</i>	
<i>5.10 PARTICIPATION A LA DIX-NEUVIEME REUNION DE L'OBSERVATOIRE REGIONAL DES MARCHES PUBLICS (ORMP)</i>	
<b>CHAPITRE 6. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE</b>	<b>110</b>
<i>6.1 PRESENTATION DU BUDGET 2017</i>	
<i>6.2 SITUATION PATRIMONIALE</i>	
<b>CHAPITRE 7 : GESTION DU PERSONNEL</b>	<b>118</b>
<i>7.1 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</i>	
<i>7.2 FORMATION CONTINUE DU PERSONNEL</i>	
<i>7.3 ORGANISATION D'UN ATELIER D'IMPREGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS</i>	
<b>CHAPITRE 8 : ACTIVITES DE COMMUNICATION ET DE PUBLICATION</b>	<b>120</b>
<i>8.1 ACTIVITES DE COMMUNICATION</i>	
<i>8.2 ACTIVITES DE PUBLICATION</i>	
<b>ANNEXE 1 : RESOLUTIONS DU CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS</b>	<b>122</b>
<b>ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES DECISIONS ET AVIS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS POUR L'ANNEE 2017</b>	<b>122</b>



## **SIGLES ET ABBREVIATIONS**

<b>AO</b> : Appel d'Offres ;
<b>AOI</b> : Appel d'Offres international ;
<b>AOO</b> : Appel d'Offres ouvert ;
<b>AOR</b> : Appel d'Offres restreint ;
<b>ARMP</b> : Autorité de régulation des Marchés publics ;
<b>CEI</b> : Cellule d'Enquêtes et d'Inspection ;
<b>CM</b> : Commission des Marchés ;
<b>CMP</b> : Code des Marchés publics ;
<b>COA</b> : Code des Obligations de l'Administration ;
<b>CPM</b> : Cellule de Passation des Marchés ;
<b>CR</b> : Conseil de Régulation ;
<b>CRD</b> : Comité de Règlement des Différends;
<b>DAO</b> : Dossier d'Appel d'Offres ;
<b>DCMP</b> : Direction centrale des Marchés publics ;
<b>DFAT</b> : Direction de la Formation et des Appuis techniques ;
<b>DFC</b> : Direction financière et comptable ;
<b>DRAJ</b> : Direction de la Règlementation et des Affaires juridiques ;
<b>DRP</b> : Demande de Renseignements et de Prix ;
<b>DRPCO</b> : Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte ;
<b>DRPCR</b> : Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte;
<b>DRPS</b> : Demande de Renseignements et de Prix simple ;
<b>DFC</b> : Direction financière et comptable ;
<b>DSD</b> : Direction des Statistiques et de la Documentation ;
<b>DSRA</b> : Dossier Standard régional d'Acquisitions
<b>ED</b> : Entente directe ;
<b>FNR</b> : Fonds national de Retraite ;
<b>IPRES</b> : Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal ;
<b>IRMAP</b> : Institut de régulation des Marchés publics ;
<b>MEFP</b> : Ministère des Finances et du Budget ;
<b>OFNAC</b> : Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption ;
<b>PCM</b> : Président de la Commission des Marchés ;
<b>PME</b> : Petites et Moyennes Entreprises ;
<b>PPM</b> : Plan de Passation des Marchés ;
<b>PRM</b> : Personne Responsable des Marchés ;
<b>PSE</b> : Plan Sénégal Emergent ;
<b>SAPPM</b> : Société Anonyme à Participation publique majoritaire ;
<b>SN</b> : Société nationale ;
<b>SYGMAP</b> : Système de Gestion des Marchés publics ;
<b>UE</b> : Union Européenne.



## **MOT DU DIRECTEUR GENERAL**

Le présent rapport annuel retrace les activités de l'**ARMP** au titre de l'exercice 2017 et comporte les synthèses des rapports d'audit de marchés publics et délégations de service public du Sénégal.

L'**ARMP** fait réaliser des audits, à la fin de chaque exercice, pour la revue de conformité de la mise en œuvre de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Des cabinets indépendants sont sélectionnés de manière concurrentielle et transparente pour mener des missions de contrôle de conformité des marchés des Autorités Contractantes. L'audit suit une procédure écrite et contradictoire.

A l'issue des audits, un rapport annuel est établi sur l'efficacité et la fiabilité du système pour appréhender les dysfonctionnements constatés et mettre en œuvre les recommandations susceptibles d'améliorer la qualité dudit système.

Ce rapport est transmis aux autorités compétentes et rendu public. Depuis la gestion 2008, tous les rapports sont postés en ligne sur le portail [www.marchespublics.sn](http://www.marchespublics.sn) et le site [www.armp.sn](http://www.armp.sn).

Pour la restitution en public, le Conseil de Régulation et le Directeur général de l'**ARMP** présentent le rapport annuel et les synthèses des rapports d'audit de marchés publics, en présence des Autorités Contractantes et des journalistes.

Cette forme de communication participative a le don d'entretenir un dialogue direct et positif avec les principaux intervenants de la chaîne de passation et la presse.

La même démarche est adoptée pour le rapport portant sur la gestion 2017.

Au titre de la gestion 2017, la revue de conformité des procédures de passation donne des résultats bien satisfaisants. Les audits portent sur 3 328 marchés relevant de 126 Autorités Contractantes, et le montant total des marchés audités se situe à 1 798,8 milliards de francs CFA.

Fait notable : les Autorités Contractantes ont fait montre d'un réel attachement au respect des règles de passation, à la transparence et la maîtrise des procédures, à l'efficacité dans les acquisitions et à la lutte contre la corruption.

En effet, l'appel à la concurrence vaut son pesant d'or dans la passation des marchés. Dans les choix des Autorités Contractantes, les procédures par appel d'offres ouvert représentent, en valeur, 92% des marchés.

Cependant, en nombre, les Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition restreinte (DRPCR) concernent 45% des procédures de passation des marchés.

L'**ARMP** a fait réaliser, en 2017, une mission de revue indépendante des contrats de délégation



de service public, notamment, les concessions dans le secteur des télécommunications et l'affermage dans le secteur de l'eau.

Par ailleurs, l'appréciation de la gestion du contentieux de la passation montre la confiance que les acteurs continuent d'accorder à la régulation. Tous les recours émanent des candidats aux marchés publics.

En 2017, le Comité de Règlement des Différends (CRD) a rendu 105 décisions de suspension provisoire et 191 décisions définitives dont les 180 sont relatives à des recours portant sur des procédures de passation de marchés.

Aussi, l'effort de sensibilisation et de formation en direction des différents acteurs a-t-il porté ses fruits.

La bonne maîtrise des procédures par les Autorités Contractantes et les candidats constitue un motif d'encouragement dans la voie de la professionnalisation de la commande publique.

Sous ce rapport, l'ARMP continue de soutenir et d'accompagner les acteurs par la formation, le renforcement de capacités et les appuis techniques en vue de doter le système de passation d'une masse critique de professionnels de l'achat public.

L'ARMP a procédé à l'élaboration, en 2017, d'une Charte de compétence dans les métiers de la commande publique. L'autre programme de professionnalisation est l'accréditation de Managers Spécialistes en Passation des Marchés publics (MSPM).

Sur la même période, l'institution s'engageait dans la révision des dossiers-types pour la passation des marchés publics et délégations de service public, et la réalisation d'une étude sur un projet de code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics, une étude sur les délégations de service public, une étude sur la participation des Petites et Moyennes Entreprises (PME) à la commande publique.

Il me plaît de rappeler que l'étude vise à proposer des mécanismes et stratégies économiques idoines en vue d'améliorer les facilités d'accès des PME aux marchés publics.

Aussi, la même année, le Président de la République a-t-il demandé au Gouvernement de travailler sur la mise en place de modalités réglementaires innovantes et propices au développement du secteur privé national et communautaire, notamment la promotion des petites et moyennes entreprises, dans l'exécution de la commande publique.

Toutes ces démarches visent à résoudre les problèmes identifiés dans la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics et des délégations de service public en vue de contribuer à un changement positif au sein des acteurs de la commande publique.



## **PRESENTATION DE L'ARMP**

**L'ARMP** est une autorité administrative indépendante, rattachée au Secrétariat général du Gouvernement, créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration. **L'ARMP** est dotée de l'autonomie financière et de gestion. Son siège est fixé à Dakar. Son organisation et son fonctionnement sont régis par le décret n° 2007-546 du 27 avril 2007.

**L'ARMP** est composée de trois organes : le Conseil de Régulation, le Comité de Règlement des Différends et la Direction générale.

Le Conseil de Régulation dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer **L'ARMP**, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans les limites fixées par ses missions organiques ou statutaires. Le Conseil de Régulation est un organe tripartite de neuf (09) membres représentant, sur une base paritaire, l'Administration publique, le Secteur privé et la Société civile.

Un Comité de Règlement des Différends (CRD) est établi auprès de **L'ARMP**. Ce Comité siège, en fonction des faits dont il est saisi, soit sous la forme d'une Commission Litiges, soit en formation disciplinaire. Le Comité est composé de quatre (04) membres issus du Conseil de Régulation tel qu'il suit : le Président du Conseil de Régulation, un autre membre parmi les représentants de l'Administration et deux membres appartenant l'un au secteur privé et l'autre à la société civile, désignés par le Conseil de Régulation.

La Direction générale est assurée par un Directeur général, recruté sur appel d'offres par le Conseil de Régulation, sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans les domaines juridique, technique et économique des marchés publics et délégations de service public. Nommé par décret, sur proposition du Conseil de Régulation, le Directeur général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de **L'ARMP** sous le contrôle du Conseil de Régulation à qui il rend compte de sa gestion.

**L'ARMP** a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. Cette mission de régulation a pour objet d'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et de délégations de service public, de contribuer à l'information, à la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, au développement du cadre professionnel et à l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public, d'exécuter des enquêtes, de mettre en œuvre des procédures d'audits indépendants, de sanctionner les irrégularités constatées, de procéder au règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des délégations de service public ou de rendre des avis dans le cadre du règlement amiable des litiges nés à l'occasion de leur exécution.

# MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION

## LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION



Oumar SAKHO  
Juriste  
Ministère des Finances  
et du Budget  
**Président du Conseil de Régulation**



Ibrahima SAMBE  
Magistrat  
Ministère de la Justice



Amadou NGOM  
Administrateur civil  
Secrétariat Général du Gouvernement

## LES REPRESENTANTS DU SECTEUR PRIVE



Meissa Anta FALL  
Juriste  
Conseil national du Patronat  
(CNP)



Abdourahmane NDOYE  
Ingénieur  
Confédération nationale des  
Employeurs du Sénégal (CNES)



Boubacar SAMB  
Gestionnaire  
Mouvement des Entreprises du Sénégal  
(MDES)

## LES REPRESENTANTS DE LA SOCIETE CIVILE



Mamour FALL  
Expert-comptable  
Ancien président de l'Ordre des Experts Comptables  
et Comptables agréés du Sénégal  
(ONECCA)



Alioune Badara FALL  
Avocat  
Ancien Batonnier  
Barreau du Sénégal



Daouda DIOP  
Juriste  
Forum Civil



# MEMBRES DU PERSONNEL



**Saer NIANG**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL**



**Abdoulaye  
MASSALY**



**Abdourahmane  
THIAM**



**Adama GUEYE**



**Aïda Sakho MBAYE**



**Alioune Badara  
DIOP**



**Alioune DIALLO**



**Amadou BAO**



**Amady BATHILY**



**Amady KONE**



**Assane DIOP**



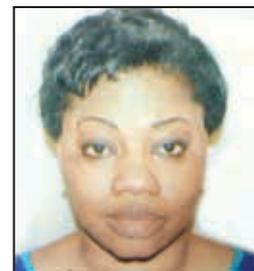
**Babacar DIAGNE**



**Astou Ndiaye  
FALL**



**Baye Samba DIOP**



**Catherine Aïssata  
Ba**



**Cheikhna Hamallah  
NDIAYE**



**Ely Manel FALL**



**Fagaye Gueye  
MBAYE**



**Fatou Bintou Leye  
DIA**



**Fatou Diassé Gueye  
DIOUM**



**Fatou Thiobane  
DIOP**



**El Hadji DIAGNE**



**El Hadji Moussa  
NDIAYE**



**Henriette Diop  
TALL**



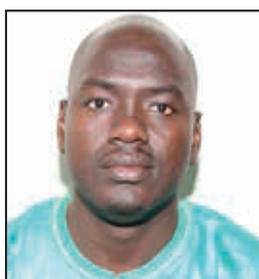
**Khadijetou Dia  
LY**



**Lamine SAMB**



**Lamine SARR**



**Makhtar SOW**



**Mame Aïssatou Dieng  
TRAORE**



**Mariétou Fall  
NDIAYE**



**Mor Ndoumbé  
GUEYE**



**Mouhamadou  
Lamine NDIR**



**Moussa DIAGNE**



**Moustapha DJITTE**



**Ndèye Aïssatou  
MBODJ**



**Ndèye Mbaye  
Dieng SALL**



**Ndèye Siga Faye  
GUEYE**



Ndèye Sine Ndiaye  
CAMARA



Ngor Ndep  
GNINGUE



Oumou SECK



Ousmane BA



Ousseynou Cisse



Ousseynou SOW



Papa Moussé  
Brelotte SAKHO



Poulmery Ba  
NIANG



Serigne Adama  
BOYE



Seynabou Ciss  
TRAORE



Sidy FAYE

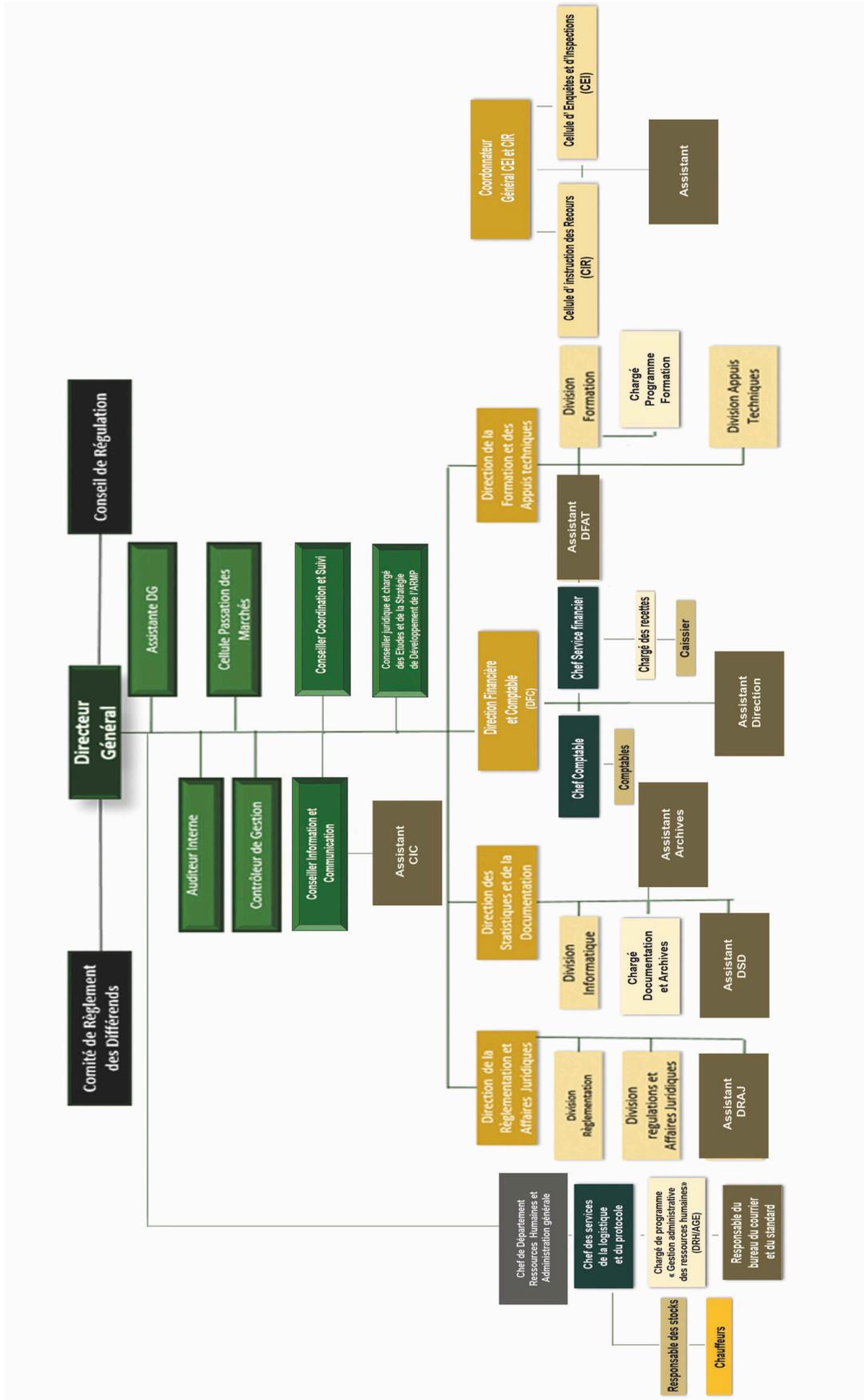


Takia Nafissatou  
Carvalho FALL



Talibé DIOUF







## **RESUME DU RAPPORT**

Le présent rapport rend compte des activités de l'ARMP durant l'année 2017 et met en exergue les aspects marquants de l'environnement des marchés publics.

### **LES INDICATEURS SIGNIFICATIFS DES MARCHES PUBLICS DE 2017**

- Les projets de marchés, préparés par les Autorités Contractantes, sont renseignés dans leurs Plans de passation des marchés publics transmis à l'ARMP et à la DCMP et publiés sur le site des marchés publics, par souci de transparence.

Au total, 677 plans de passation des marchés (PPM) recensant 22 681 projets de marchés ont été publiés en 2017, avec 2 823 révisions.

- Les besoins en marchés de fournitures exprimés par les Autorités Contractantes représentent 49% du total des projets de marché en nombre, suivis des marchés de services avec 24% ; des marchés de travaux, 17%, et enfin, des marchés de prestations intellectuelles, 10%.
- S'agissant des prévisions en valeur, les marchés de travaux dominent avec 80% suivis des marchés de fournitures, 13%, et enfin des marchés de prestations intellectuelles et services, respectivement 3% et 4%.
- Les Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte apparaissent comme la procédure la plus usitée par les Autorités Contractantes. En nombre, elles représentent près de 45% des prévisions de marché.
- En valeur, les appels d'offres ouverts dominent les autres modes de passation avec 92% du total des prévisions.
- Les marchés immatriculés en 2017 se chiffrent à 4055 en nombre, soit 1545 milliards de francs CFA.

### **LE REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS LES MARCHES PUBLICS**

Au titre de l'année 2017, le Comité de Règlement des Différends (CRD) a rendu 296 décisions réparties ainsi qu'il suit :

- 105 décisions de suspension provisoire ;
- 191 décisions définitives, dont 180 relatives à des recours portant sur des procédures de passation de marchés.

Sur les 180 décisions définitives relatives à des recours :



- 25 recours ont été déclarés irrecevables (dont 14 pour cause de tardiveté) ;
- 74 requérants ont obtenu gain de cause ;
- 80 requérants ont été déboutés ;
- 01 cas d'incompétence du CRD a été relevé.

### **LES AUDITS DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

En vertu des dispositions de l'article 2.8 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, l'**ARMP** est chargée de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public.

Le fait marquant, en 2017, est la réalisation par l'**ARMP**, pour une première depuis sa création, d'une mission de revue indépendante de contrats de délégation de service public. Deux secteurs ont été ciblés pour ce premier exercice :

- le secteur des télécommunications à travers les contrats de concession signés entre l'Etat du Sénégal et les opérateurs de télécommunications (Orange, Tigo et Expresso) et,
- le secteur de l'eau, à travers le contrat d'affermage signé entre l'Etat du Sénégal, la SONES et la SDE.

### **LE RENFORCEMENT DES CAPACITES ET L'APPUI TECHNIQUE**

Comme pour les années précédentes, l'**ARMP** a mis en œuvre son plan de formation, avec toutefois, une innovation majeure en 2017 à travers la réalisation d'une étude portant sur l'évaluation de la satisfaction des acteurs de la commande publique sur le programme de formation de l'**ARMP**.

Par ailleurs, l'**ARMP** a initié une politique de professionnalisation des acteurs de la commande publique, à travers l'élaboration d'une Charte de Compétences ainsi que l'accréditation de Managers Spécialistes en Passation des Marchés publics (MSPM).

### **LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

Les activités de l'**ARMP** en matière de gestion du cadre juridique et institutionnel des marchés publics durant l'année 2017 ont porté principalement sur l'élaboration d'un projet de texte juridique (loi) portant code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics, la réalisation d'une étude sur les délégations de service public, la révision des dossiers-types pour la passation des marchés publics et délégations de service public, l'élaboration d'un projet de lignes directrices pour les accords-cadres, la relecture des directives 04 et 05/2005 sur les marchés publics et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), le lancement du bulletin des décisions et avis du Comité de Règlement des Différends, le lancement d'un guide simplifié du Code des Marchés publics en bande dessinée, le lancement d'une étude sur la participation des Petites et Moyennes Entreprises (PME) à la commande publique, la participation à la dix-huitième et à la dix-neuvième réunion de l'Observatoire régional des Marchés publics (ORMP).



# CHAPITRE I : INDICATEURS SIGNIFICATIFS SUR LES MARCHES PUBLICS EN 2017

## I.1. SITUATION DES PLANS DE PASSATION DES MARCHÉS EN 2017

- Six cent soixante-dix-sept (677) Plans de Passation de Marchés (PPM) ont été reçus et publiés en 2017 sur le portail officiel des marchés publics [www.marchespublics.sn](http://www.marchespublics.sn) pour un nombre total de **22 681** marchés prévus sur un budget estimé à **4 356** milliards de F CFA.
- Sur les délais de transmission des PPM (fixés au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée), l'analyse des données tirées du SYGMAP fait ressortir un retard important dans la soumission des versions initiales, quel que soit le type d'AC. A ce sujet, le Premier Ministre avait pris la lettre circulaire n°035/PM/CAB/CS.Gouv du 20 décembre 2017 sur la Planification des marchés publics invitant les AC à prendre les dispositions nécessaires pour assurer une meilleure estimation des besoins, une bonne Planification des marchés avec des délais raisonnables et une transmission à temps des PPM.

Le graphique ci-dessous illustre le temps moyen (en jours) avant et après l'échéance par type d'AC.

**FIGURE 1 : Temps moyen de transmission des ppm (en jours)**



Source : SYGMAP

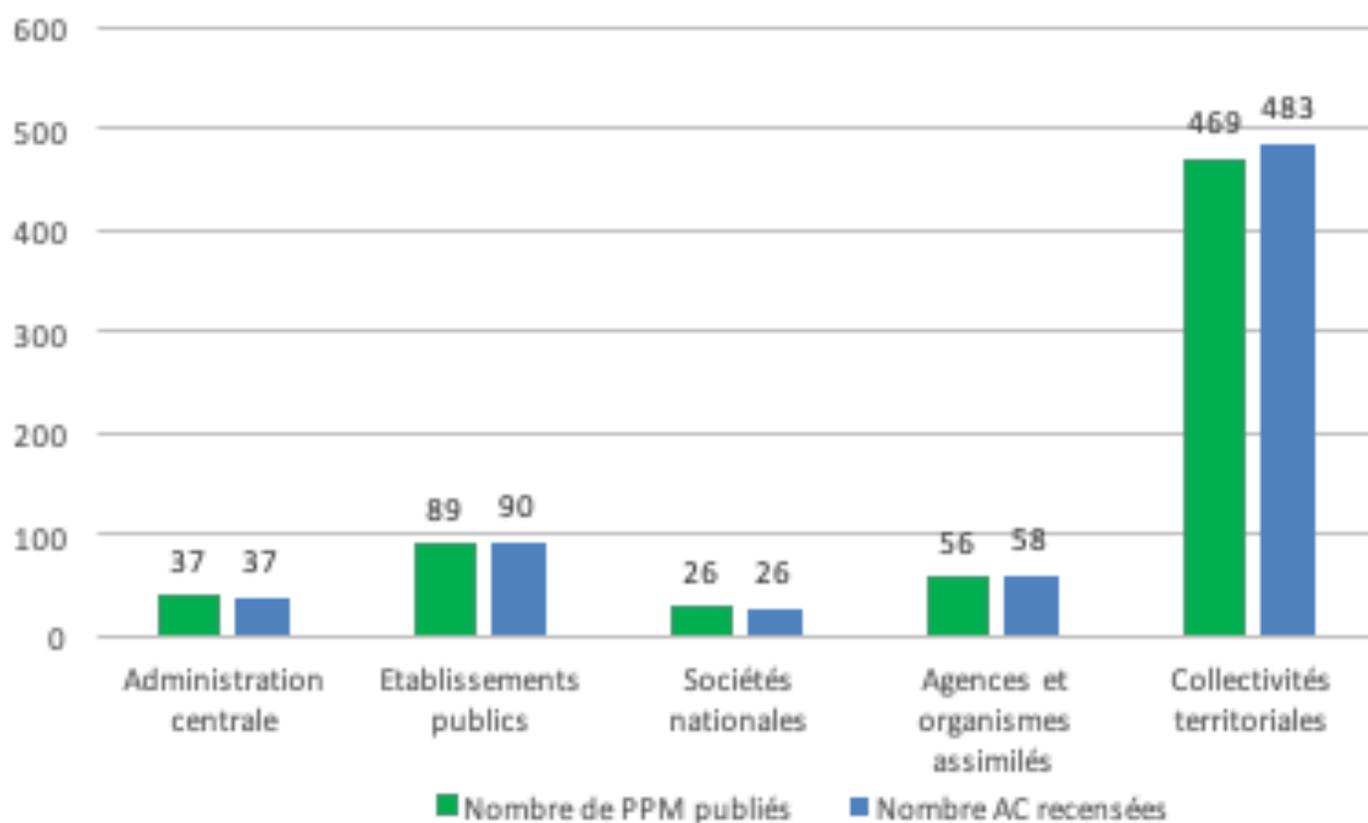
Globalement, il est relevé en moyenne, un retard de 40 jours dans la transmission des versions initiales des PPM. Ce retard est beaucoup plus accentué pour les Etablissements Publics, avec 53 jours.

Par contre, 45% des AC relevant de l'Administration centrale ont transmis leur PPM 11 jours avant le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et 363 CL près de 60 jours avant le 30 avril 2017.



Sur le traitement des PPM par la DCMP, il est noté un temps moyen de traitement d'un (01) jour franc. Par contre, 88 demandes de validation, soit un taux de 1,7% du nombre total de demandes a connu un retard par rapport au délais de 3 jours francs impartis à la DCMP.

L'analyse des données selon le type d'AC montre que sur les 694 AC recensées, 17 n'ont pas transmis leur PPM pour publication sur le portail des marchés publics. La majorité de ces AC est constituée de Collectivités territoriales (14).



*Figure 2 : répartition des ppm initiaux transmis durant l'année 2017*

Source : SYGMAP

- Les PPM consolidés des différentes Autorités Contractantes ont fait l'objet de **2823** révisions.
- Les PPM de toutes les AC confondues ont été révisés en moyenne trois (03) fois (cf. tableau 1). Les Collectivités territoriales, suivies de l'Administration centrale et des Agences ont opéré le plus de révisions, contrairement aux Sociétés nationales.
- Contre une moyenne globale de 17% des PPM initiaux, 73% des PPM des AC relevant de l'Administration centrale ont été publiés après sept (07) jours d'attente sans la prise en compte des observations de la DCMP.



**Tableau 1 : répartition des ppm publiés en 2017**

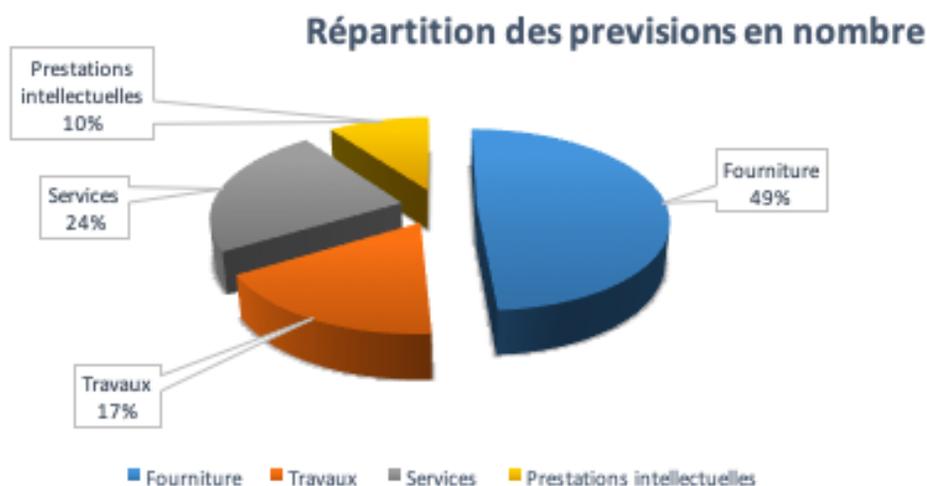
Type d'AC	Première version du PPM		Nombre de révisions PPM		Nombre moyen de révisions par PPM	Taux PPM initiaux publiés après 7jrs	Taux révisions publiés après 7jrs
	Total PPM publiés	dont publiés après 7jrs d'attente	Total révisions	dont publiés après 7jrs d'attente			
Administration centrale	37	27	502	108	14	73%	22%
Etablissements publics	89	10	452	56	5	11%	12%
Sociétés nationales	26	5	201	22	8	19%	11%
Agences et organismes assimilés	56	5	456	39	8	9%	9%
Collectivités territoriales	469	65	535	91	1	14%	17%
<b>Ensemble</b>	<b>677</b>	<b>112</b>	<b>2146</b>	<b>316</b>	<b>3</b>	<b>17%</b>	<b>15%</b>

Source : SYGMAP

**I.2. ANALYSE DES BESOINS EXPRIMÉS PAR LES Autorités Contractantes EN 2017**

- Les besoins exprimés en marchés de fournitures par les Autorités Contractantes, au nombre de **11 081**, représentent près de 49% du total de marchés prévus, dépassant très largement les autres types de besoins exprimés.

**FIGURE 3 : REPARTITION DES PREVISIONS EN NOMBRE PAR NATURE DE MARCHÉ**



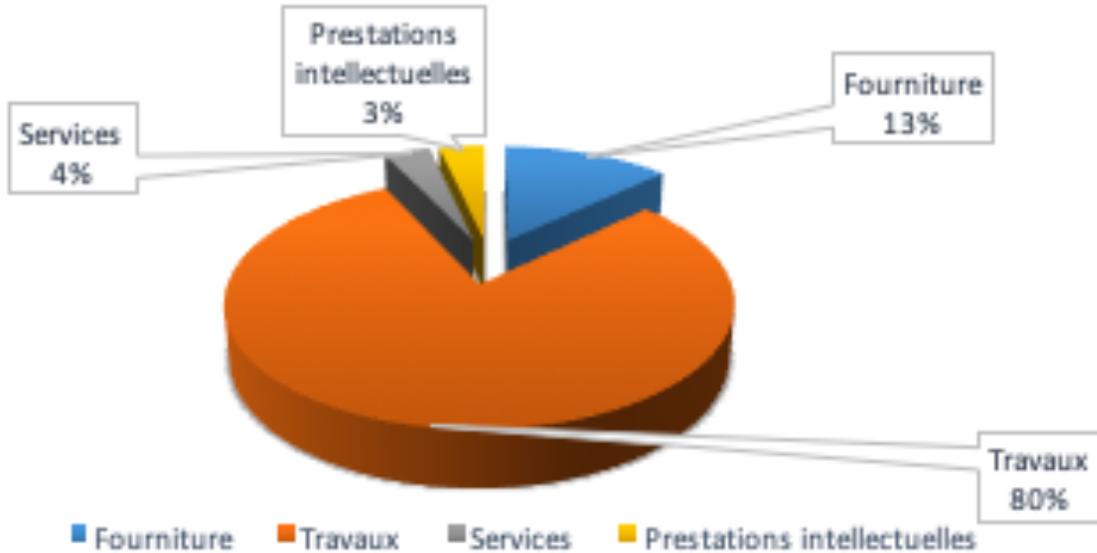
Source : ARMP ; DCMP/MEFP

- S'agissant des prévisions en valeur, les marchés de travaux dominant, avec 80%, suivis des marchés de fournitures, 13%, des marchés de prestations intellectuelles, 3%, et des marchés de services, 4%.



**FIGURE 4 : REPARTITION DES PREVISIONS EN VALEUR PAR NATURE DE MARCHÉ**

### Répartition des prévisions en valeur par nature de marché

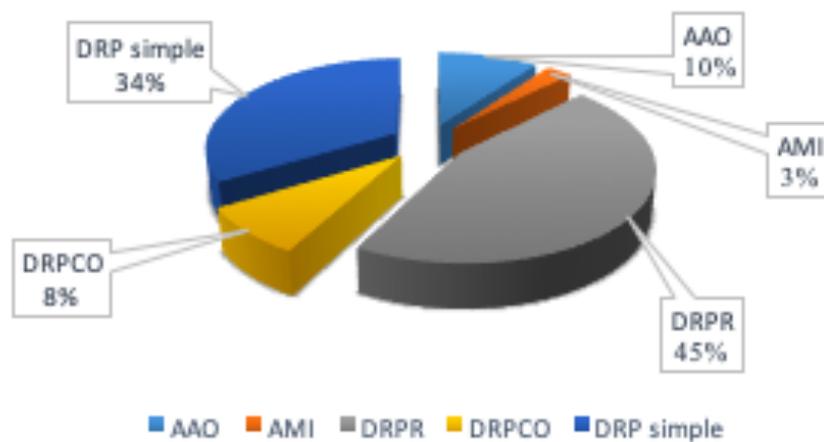


Source : ARMP ; DCMP/MEFP

- Les Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte constituent, en nombre, le mode dominant de passation des marchés (environ 45% des marchés prévisionnels).

**FIGURE 5 : REPARTITION DES PREVISIONS EN NOMBRE PAR MODE DE PASSATION**

### Répartition des prévisions en nombre par mode de passation



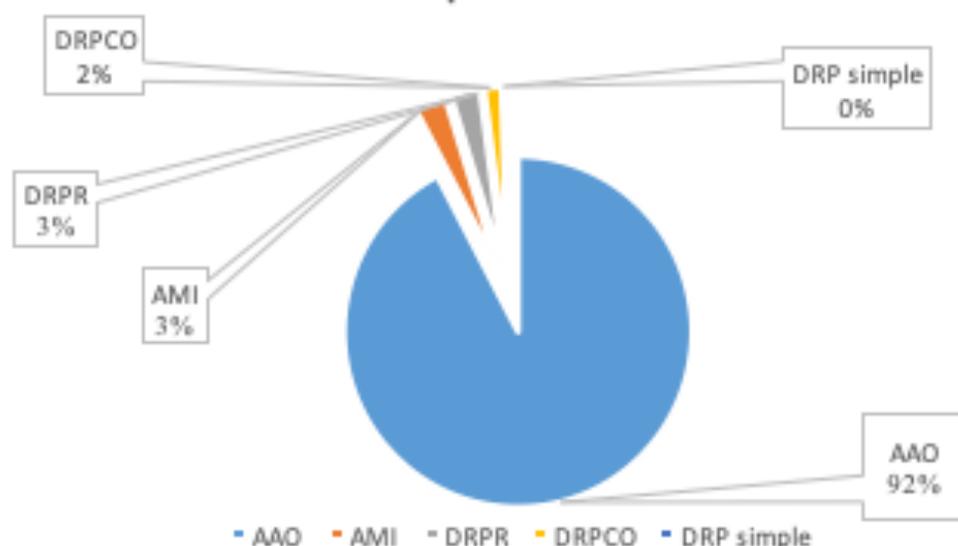
Source : ARMP ; DCMP/MEFP



- Le budget estimatif prévu pour les appels d'offres ouverts domine la répartition de celui des autres modes de passation, avec 92% du total prévisionnel.

**FIGURE 6 : REPARTITION DES PREVISIONS EN VALEUR PAR MODE@**

### Répartition des prévisions en valeur par mode de passation



Source : ARMP ; DCMP/MEFP

### 1.3. SITUATION DES MARCHÉS PUBLICS IMMATRICULÉS EN 2017

En 2017, 4 055 marchés publics ont été immatriculés représentant une valeur de 1 545 milliards de FCFA.

#### 1.3.1. Répartition géographique des marchés

Sur les 4055 marchés immatriculés recensés en 2017, la région de Dakar englobe à elle seule les 3 415, soit 84%, contre 640 marchés répartis entre les autres régions, soit 16%.

**Tableau 2 : Répartition géographique des marchés**

Localité	Montant (F CFA)	Nombre
Dakar	1 501 046 339 899	3 415
Autres régions	44 137 339 983	640
Ensemble	1 545 183 679 882	4 055

Source : ARMP ; DCMP/MEFP



### 1.3.2. Répartition des marchés publics par nature

L'analyse des marchés passés en 2017 fait ressortir par nature, une prédominance du nombre de marchés de fournitures avec 55% contre 28% pour les travaux, 11% pour les services et 6% pour les prestations intellectuelles.

Par contre, en valeur, les marchés de travaux, estimés à 1 253 milliards, représentent 81% du total, suivis des fournitures avec 197 milliards soit 13%. Quant aux prestations intellectuelles et services courants, leurs montants représentent respectivement 59 milliards (4%) et 36 milliard (2%).

**Tableau 3 : Répartition des marchés publics par nature**

Type de marché	Montant en CFA	% Montant	Nombre	% Nombre
<b>Travaux</b>	1 253 142 845 018	81%	1 131	28%
<b>Fournitures</b>	197 083 162 981	13%	2 247	55%
<b>Prestations intellectuelles</b>	58 960 882 962	4%	233	6%
<b>Services courants</b>	35 996 788 921	2%	444	11%
<b>Ensemble</b>	1 545 183 679 882	100%	4 055	100%

Source : ARMP ; DCMP/MEFP

### 1.3.3. Répartition des marchés passés par mode de passation

La répartition en valeur des marchés passés en 2017 par mode de passation, se présente comme suit :

- ✓ 78% par procédures d'appel à concurrence ;
- ✓ 15% par Entente directe (y compris offres spontanées négociées) ;
- ✓ 7% par avenants.

**Tableau 4 : Répartition des marchés publics par mode de passation**

Mode de passation	Montant	% montant
<b>Appel à concurrence</b>	1 211 920 667 926	78%
<b>Avenant</b>	100 628 355 255	7%
<b>Entente directe (y compris Offres spontanées négociées)</b>	232 634 656 701	15%
<b>Ensemble</b>	1 545 183 679 882	100%

Source : ARMP ; DCMP/MEFP



Les statistiques montrent que l'Appel d'offre ouvert est le mode de passation le plus utilisé avec 46% en nombre de l'ensemble des marchés immatriculés pour 48% du montant total des marchés.

Le tableau qui suit nous montre le détail de la répartition des marchés par mode de passation.

**Tableau 5: Répartition des marchés passés par mode de passation<sup>1</sup>**

<b>Mode de passation</b>	<b>Montant</b>	<b>% montant</b>	<b>Nombre</b>	<b>% nombre</b>
<b>Appel d'Offres Ouvert</b>	744 854 976 532	48%	1 877	46%
<b>Appel d'Offres avec pré qualification</b>	163 709 149 315	11%	6	0%
<b>Appel d'offres international</b>	148 056 990 884	10%	60	1%
<b>Entente directe</b>	136 839 248 007	9%	122	3%
<b>Avenant</b>	100 628 355 255	7%	705	17%
<b>Appel d'Offres Restreint</b>	95 970 988 718	6%	77	2%
<b>Offres spontanées négociées</b>	95 795 408 694	6%	1	0%
<b>DP/LR</b>	36 485 939 661	2%	146	4%
<b>Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte</b>	22 683 122 816	1%	1 060	26%
<b>Appel public à Manifestation d'intérêts</b>	159 500 000	0%	1	0%
<b>Ensemble</b>	1 545 183 679 882	100%	4 055	100%

Source : ARMP ; DCMP/MEFP

### **1.3.4. Evolution du taux des marchés passés par Entente directe de 2008 à 2017**

De 2008 à 2017, l'évolution du taux des marchés passés par Entente directe se présente ainsi qu'il suit :

**Tableau 6: Evolution du taux des ententes directes de 2008 à 2017**

<b>Année</b>	<b>Taux des Ententes Directes</b>
<b>2008</b>	23%
<b>2009</b>	8%
<b>2010</b>	8%
<b>2011</b>	22%
<b>2012</b>	18%
<b>2013</b>	19%
<b>2014</b>	20%
<b>2015</b>	20%
<b>2016</b>	21%
<b>2017</b>	9%

Source : ARMP

<sup>1</sup> **NB :** Dans ce tableau, les montants concernant les appels d'offres ouverts n'intègrent pas ceux relatifs aux appels d'offres avec pré-qualification et les appels d'offres internationaux.



En 2017, le taux des ententes directes au sens de l'article 76 du Code des Marchés publics est de **9%**, inférieur au seuil de convergence communautaire (**20%**), convenu avec le FMI dans le cadre de l'Instrument de Soutien à la Politique Economique (ISPE).

La moyenne du taux des ententes directes depuis le début de la réforme est de 17%.

**FIGURE 7 : Evolution du taux des Ententes directes de 2008 à 2017**



Source : ARMP

#### **I.4. PRÉSENTATION DU TAUX D'EXÉCUTION DES CRÉDITS VOTÉS POUR L'ADMINISTRATION CENTRALE**

Les crédits votés en 2017 pour financer l'investissement et le fonctionnement de l'Administration centrale se chiffrent respectivement à **646 milliards et 779 milliard de FCFA** contre **698 milliards et 826 milliards** en 2016, soit une baisse de l'ordre de **7%** pour les crédits d'investissement et de **6%** pour les crédits de fonctionnement.

Les autorisations d'engagement et les montants pris en charge se chiffrent en 2017 à, respectivement **1438 milliards et 1424 milliards** contre **1525 milliards et 1492 milliards** de CFA en 2016, traduisant une baisse de l'ordre de **6%** pour les autorisations d'engagement et **5%** pour les montants pris en charge.

Les consommations de crédits, toutes structures de l'Administration centrale confondues sont passées de **98%** en 2016 à **99%** en 2017, soit une progression de **1%**.

Cette progression traduit un maintien de l'efficacité des mécanismes d'exécution budgétaire.



**Tableau 7 : Situation des crédits votés en 2017**

<b>Structures</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>	<b>Crédits Engagés</b>	<b>Crédits Payés</b>	<b>Taux</b>
<i>Présidence de la République</i>	33 929 461 006	32 528 640 218	67 923 419 243	66 458 101 224	98%
<i>Assemblée Nationale</i>	14 094 590 000	880 000 000	14 974 590 000	14 974 590 000	100%
<i>Conseil Economique, Social et Environnemental</i>	6 002 087 000	500 000 000	6 502 087 000	6 502 087 000	100%
<i>Conseil Constitutionnel</i>	792 730 000	-	842 730 000	842 730 000	100%
<i>Cour Suprême</i>	821 063 000	50 000 000	1 621 063 000	1 621 063 000	100%
<i>Cour des Comptes</i>	2 386 884 000	800 000 000	2 886 884 000	2 886 884 000	100%
<i>Haut Conseil des Collectivités Territoriales</i>	6 000 000 000	500 000 000	35 778 260 488	35 683 175 645	100%
<i>Primature</i>	10 535 764 755	29 683 175 645	12 792 604 567	12 862 919 162	101%
<i>Ministère des Affaires Etrangères</i>	27 288 085 953	2 327 154 407	97 581 695 125	91 691 842 524	94%
<i>Ministère des Forces Armées</i>	30 482 627 399	64 403 756 571	79 066 558 169	75 357 306 253	95%
<i>Ministère de l'Intérieur</i>	32 015 686 301	44 874 678 854	36 368 883 591	32 965 861 829	91%
<i>Ministère de la Justice</i>	9 356 515 027	950 175 528	11 515 252 227	9 710 870 846	84%
<i>Ministère de la Fonction Publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public</i>	502 750 856	354 355 819	1 244 451 204	1 110 358 130	89%
<i>Ministère du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions</i>	1 506 754 971	607 607 274	2 099 260 825	1 964 007 400	94%
<i>Ministère de l'Entreprenariat féminin et de la Microfinance</i>	422 004 585	457 252 429	11 789 470 796	11 177 670 128	95%



<b>Ministère de l'Économie maritime</b>	4 238 755 700	10 755 665 543	96 270 782 008	96 052 066 883	100%
<b>Ministère Coop. Int., des Trans. Aériens, des Infrastructures et de l'Énergie.</b>	6 265 523 566	91 813 311 183	40 582 221 064	37 185 432 606	92%
<b>Ministère Agriculture et Hydraulique</b>	25 559 763 249	30 919 909 040	110 162 882 935	105 555 965 222	96%
<b>Ministère de l'Économie, des Finances et du plan</b>	15 896 229 329	79 996 201 973	37 789 781 340	33 262 233 629	88%
<b>Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat</b>	1 474 205 748	17 366 004 300	4 743 591 458	4 645 637 221	98%
<b>Ministère du Commerce, de la Consommation, du Secteur Informel et des PME</b>	2 951 211 318	3 171 431 473	55 370 064 165	54 859 282 840	99%
<b>Ministère du Renouveau Urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie</b>	16 010 187 940	51 908 071 522	19 840 125 844	19 729 633 933	99%
<b>Ministère de l'Industrie et de la Petite et Moyenne Industrie</b>	1 604 515 537	3 719 445 993	8 807 299 254	8 673 222 234	98%
<b>Ministère du Tourisme</b>	5 635 253 075	7 068 706 697	16 395 398 070	14 408 767 518	88%
<b>Ministère de l'Enseignement Élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales</b>	93 608 357 347	8 773 514 443	100 854 315 830	99 227 293 500	98%
<b>Ministère des Sports</b>	7 546 069 925	5 618 936 153	20 370 477 226	19 589 093 917	96%
<b>Ministère de la Culture</b>	12 167 336 287	12 043 023 992	28 257 696 224	24 056 373 360	85%
<b>Ministère de la Santé et de l'Action Sociale</b>	48 152 648 343	11 889 037 073	59 456 565 832	58 028 701 465	98%
<b>Ministère de la Jeunesse, de la Construction Citoyenne et de la Promotion du Volontariat</b>	1 677 996 959	9 876 053 122	8 418 876 039	7 713 266 230	92%



<i>Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature</i>	3 502 115 069	6 035 269 271	8 128 658 948	7 178 973 313	88%
<i>Ministère de la Femme, Famille et du Genre</i>	2 431 744 520	3 676 858 244	9 395 042 961	6 994 917 691	74%
<i>Ministère de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat</i>	8 635 137 680	4 563 173 171	35 336 257 266	35 182 637 680	100%
<i>Charges non Réparties</i>	162 328 738 036	26 547 500 000	122 645 454 651	166 255 247 291	136%
<i>Min Elevage</i>	744 642 536	3 926 509 255	2 224 883 347	1 514 126 803	68%
<i>Ministère de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie Numérique</i>	889 887 585	769 484 267	34 129 456 461	34 074 863 585	100%
<i>Ministère de la Gouvernance Territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire</i>	42 120 129 468	33 184 976 000	67 363 049 535	64 106 961 989	95%
<i>Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement</i>	2 150 378 432	21 986 832 521	24 234 460 612	21 314 178 764	88%
<i>Ministère de l'Enseignement Supérieur, des Universités et des Centres Universitaires Régionaux (CUR) et de la Recherche Scientifique</i>	131 425 929 300	19 163 800 332	138 111 627 780	133 589 151 224	97%
<i>Ministère de la Promotion des investissements, des partenariats et du développement des Téléservices de l'Etat</i>	5 405 232 130	2 163 221 924	6 152 025 588	5 405 232 130	88%
<i>Ensemble</i>	778 558 993 932	645 853 734 237	1 438 028 204 673	1 424 412 728 169	99%

Source : MEFP/SIGFIP



## CHAPITRE 2 : REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS LES MARCHES PUBLICS

### 2.1 INDICATEURS SIGNIFICATIFS RELATIFS AUX DÉCISIONS DU COMITÉ DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

En 2017, 296 décisions ont été rendues par le CRD, contre 398 en 2016, selon la répartition suivante :

- 105 décisions de suspension provisoire ;
- 191 décisions définitives, dont 180 portent sur les recours relatifs aux procédures de passation des marchés, 10 sur des dérogations concernant la mise en place et la composition des commissions des marchés et cellules de passation des marchés et 01 sur l'application des seuils de passation des marchés.

Les décisions sont publiées sur le site web de l'ARMP ([www.arpmp.sn](http://www.arpmp.sn)) et sur le Portail officiel des marchés publics ([www.marchespublics.sn](http://www.marchespublics.sn)).

### 2.2 EVOLUTION DES DÉCISIONS PAR TRIMESTRE EN 2017

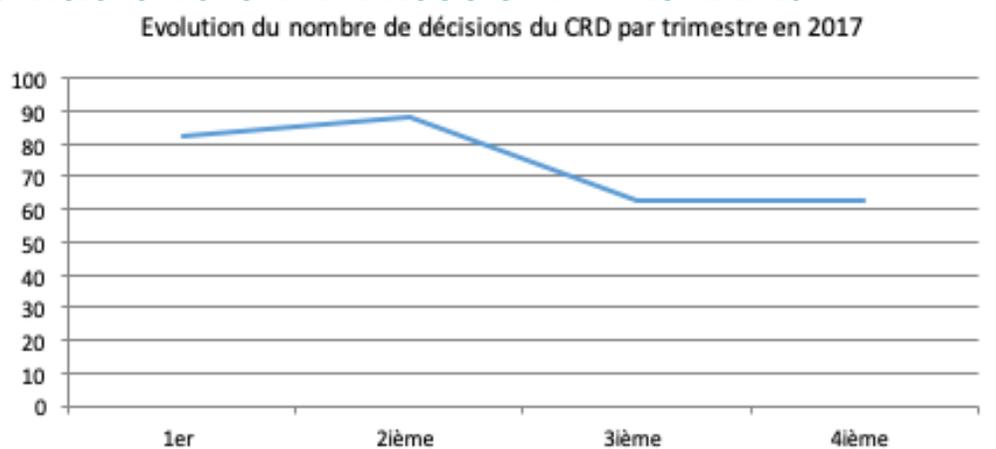
La tendance du nombre de décisions est à la hausse entre le premier et le deuxième trimestre, à la baisse entre le deuxième et le troisième et constante entre le troisième et le quatrième. L'évolution se présente comme suit :

Tableau 8 : Nombre de décisions par trimestre

Trimestres	Nombre de décisions
1 <sup>er</sup>	82
2 <sup>ème</sup>	88
3 <sup>ème</sup>	63
4 <sup>ème</sup>	63
Ensemble	296

Source : ARMP

FIGURE 8 : EVOLUTION DU NOMBRE DE DÉCISIONS PAR TRIMESTRE EN 2017



Source : ARMP



## 2.3 REPARTITION DES DÉCISIONS DÉFINITIVES RENDUES PAR LE CRD

### 2.3.1 Présentation des données générales relatives aux décisions définitives du CRD

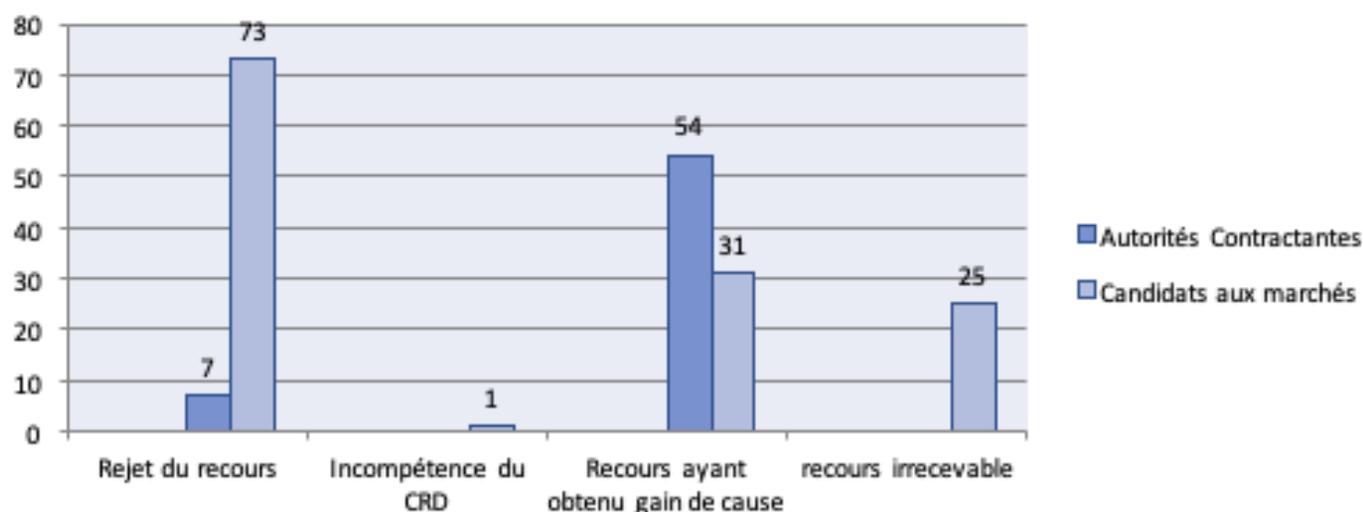
En 2017, 191 décisions définitives ont été rendues par le CRD dont 129, soit 68%, concernent des recours contentieux qui émanent des candidats aux marchés publics. 62 décisions, soit 32%, concernent des demandes de dérogation, d'autorisation ou de contestation d'avis de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) émanant des Autorités Contractantes.

**TABLEAU 9 : DONNEES GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS DEFINITIVES RENDUES PAR LE CRD**

Sens de la décision	Rejet du recours	Incompétence du CRD	Saisines pour lesquels les requérants ont obtenu gain de cause	recours irrecevables	Demandes de dérogations concernant les Commissions des Marchés et les Cellules de Passation des Marchés	Demande portant sur l'application des seuils de Passation	Ensemble
Autorités Contractantes	7		43		10	1	61
Candidats aux marchés	73	1	31	25			130
<b>Ensemble</b>	<b>80</b>	<b>1</b>	<b>74</b>	<b>25</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>191</b>

Source : ARMP

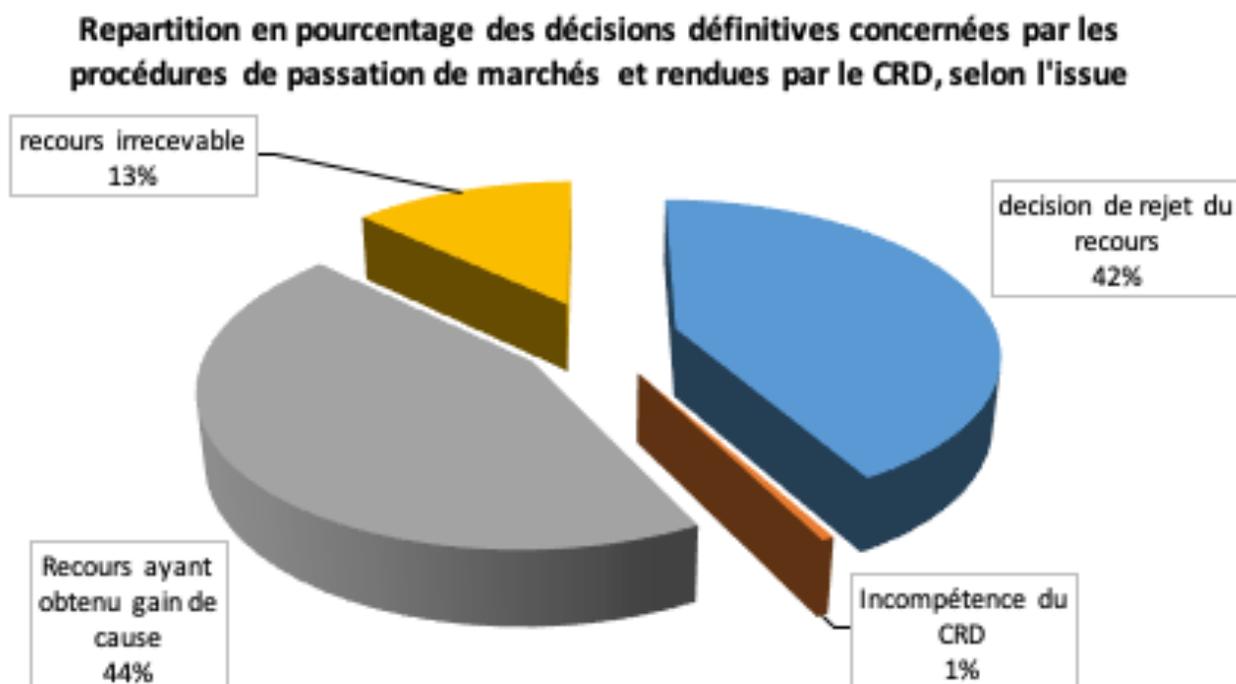
**FIGURE 9 : REPARTITION EN NOMBRE DES DECISIONS DEFINITIVES CONCERNEES PAR LES PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES RENDUES PAR LE CRD SELON L'ISSUE ET LE TYPE DE REQUERANT**



Source : ARMP



**FIGURE 10 : REPARTITION EN POURCENTAGE, SELON L'ISSUE, DES DECISIONS DEFINITIVES CONCERNEES PAR LES PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES ET RENDUES PAR LE CRD**



Source : ARMP

### 2.3.2 Les motifs d'irrecevabilité des recours

Les motifs d'irrecevabilité des recours introduits par les candidats aux marchés publics devant le Comité de Règlement des Différends sont listés dans le tableau ci-dessous :

**TABLEAU 10: REPARTITION DES DECISIONS D'IRRECEVABILITE**

Motifs d'irrecevabilité	Nombre de décisions
Tardiveté	14
Absence de recours gracieux	5
Non satisfaction de la formalité de la consignation	4
Recours prématuré	1
Perte de la qualité de candidat	1
<b>Ensemble</b>	<b>25</b>

Source : ARMP

### 2.3.3 Décisions par catégorie d'Autorités Contractantes

Sur les 191 décisions définitives rendues par le CRD :

- 57 concernent les Etablissements publics ;



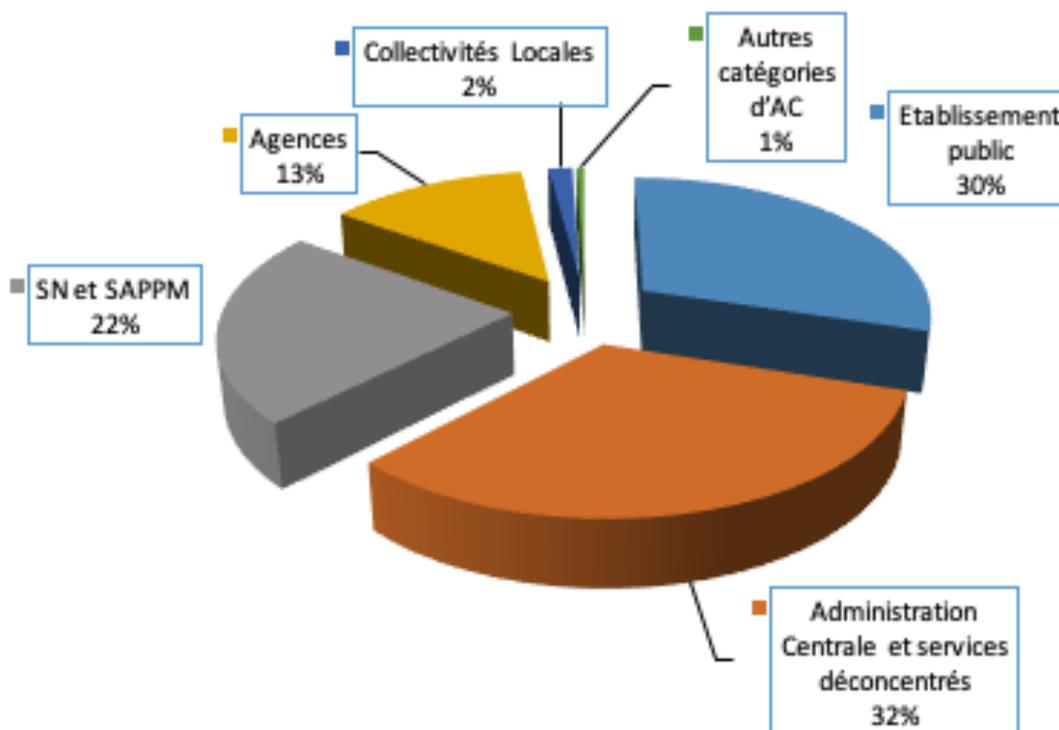
- 62, l'Administration centrale et les services déconcentrés ;
- 43, les sociétés nationales et les Sociétés à participation publique majoritaire ;
- 25, les Agences ;
- 3, les collectivités territoriales ;
- 1, les autres catégories d'Autorités Contractantes.

**TABLEAU 11 : REPARTITION DES DECISIONS PAR CATEGORIE D'AUTORITES CONTRACTANTES**

Catégorie d'AC	Nombre de décisions
Etablissements publics	57
Administration Centrale et services déconcentrés	62
SN et SAPPMM	43
Agences	25
Collectivités territoriales	3
Autres catégories d'AC	1
<b>Ensemble</b>	<b>191</b>

Source : ARMP

**FIGURE 11 : REPARTITION DES DECISIONS DEFINITIVES RENDUES PAR LE CRD PAR CATEGORIE D'AUTORITES CONTRACTANTES**



Source : ARMP

### 2.3.4 Décisions par mode de passation

Sur les 180 décisions définitives concernées par les procédures de passation de marchés :

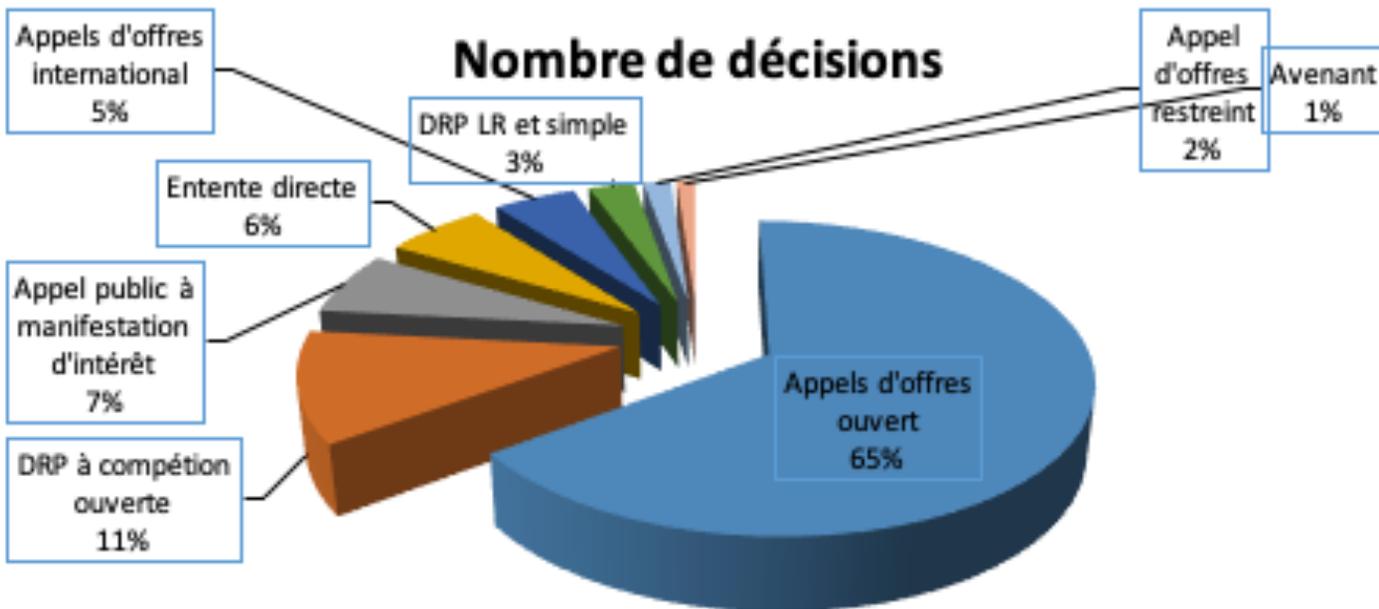
- 117 portent sur des marchés passés par AOO ;



- 21, sur des DRP à compétition ouverte ;
- 12, sur des appels publics à manifestation d'intérêt ;
- 11, sur des procédures d'Entente directe ;
- 9, sur des appels d'offres internationaux ;
- 5, sur des DRP à compétition restreinte et DRP simples ;
- 3, sur des appels d'offres restreints ;
- 2, sur des avenants.

**TABEAU 12 : REPARTITION DES DECISIONS PAR MODE DE PASSATION**

<i>Mode de passation</i>	<i>Nombre de décisions</i>
<i>Appels d'offres ouverts</i>	117
<i>DRP à compétition ouverte</i>	21
<i>Appel public à manifestation d'intérêt</i>	12
<i>Entente directe</i>	11
<i>Appels d'offres internationaux</i>	9
<i>DRP LR et simple</i>	5
<i>Appel d'offres restreint</i>	3
<i>Avenant</i>	2



**Ensemble**

**180**

Source : ARMP



## FIGURE 12 : REPARTITION DES DECISIONS PAR MODE DE PASSATION

Source : ARMP

### 2.3.5 Décisions par nature de marché

Sur les 180 décisions définitives concernées par les procédures de passation de marchés :

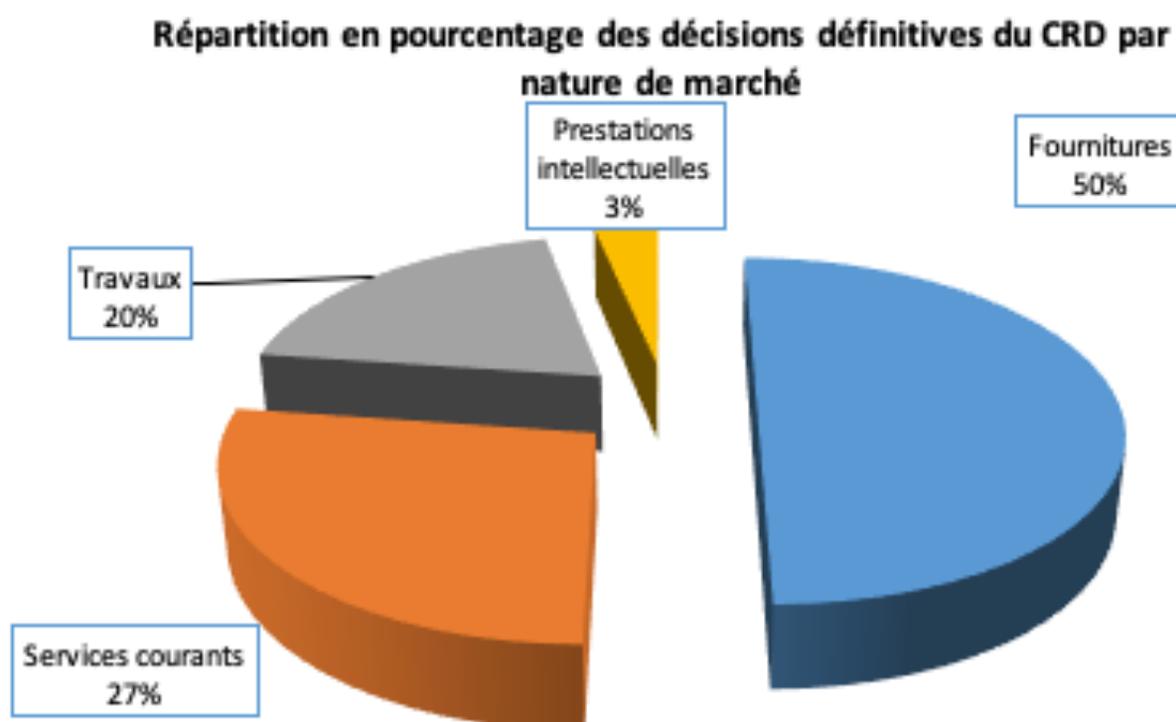
- 90 concernent les marchés de fournitures ;
- 49 les marchés de services courants ;
- 35 les marchés de travaux ;
- 6 les marchés de prestations intellectuelles.

## TABLEAU 13 : REPARTITION DES DECISIONS PAR NATURE DE MARCHÉ

Nature de marché	Nombre de décisions
Fournitures	90
Services courants	49
Travaux	35
Prestations intellectuelles	6
<b>Ensemble</b>	<b>180</b>

Source : ARMP

## FIGURE 13 : REPARTITION EN POURCENTAGE DES DECISIONS PAR NATURE DE MARCHES



Source : ARMP



## 2.4 EVOLUTION DES DÉCISIONS DU CRD DE 2008 A 2017

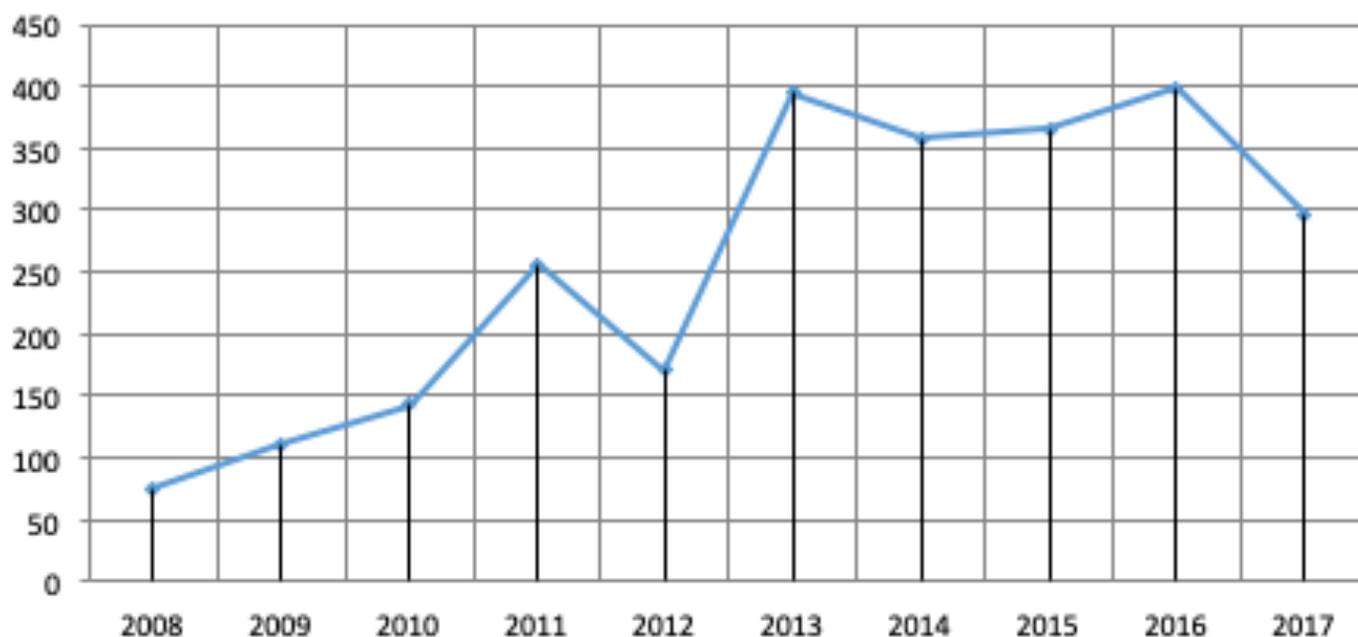
Globalement, le nombre de décisions rendues par le CRD est en progression continue, à l'exception des périodes 2011-2012, 2013-2014 et 2016-2017.

**Tableau 14 : évolution des décisions du crd de 2008 à 2017**

Année	Nombre de décisions
2008	75
2009	111
2010	142
2011	256
2012	170
2013	394
2014	358
2015	365
2016	398
2017	296
<b>Total</b>	<b>2 565</b>

Source : ARMP

**FIGURE 14 : EVOLUTION DES DECISIONS DU CRD DE 2008 A 2017**



Source : ARMP



## CHAPITRE 3 : ACTIVITÉS VISANT LA TRANSPARENCE ET LA BONNE GESTION DES DENIERS PUBLICS

### 3.1 CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre de ses activités visant la préservation de la transparence et de bonne gestion des deniers publics, l'ARMP a fait réaliser une mission de contrôle a posteriori de la conformité des procédures de passation des marchés de certaines Autorités Contractantes. Cette mission a porté, essentiellement, sur la vérification du respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP) sur un échantillon représentatif et aléatoire des marchés déroulés par les Autorités Contractantes au titre de la gestion 2017.

Le déroulement de l'audit peut se résumer en quatre grandes phases :

- l'analyse du cadre organisationnel ;
- la vérification des différentes étapes de la passation des marchés ;
- la communication des résultats de l'audit et la formulation de recommandations pour l'amélioration de la gestion des marchés ;
- la formation axée sur les dysfonctionnements relevés, au profit des AC.

Selon un processus interactif, des réunions ont été organisées, avec chaque **Autorité contractante**, au début et à la fin de la mission, pour d'abord définir et préciser les objectifs et les modalités d'exécution de la mission, et ensuite, délivrer les résultats provisoires des contrôles.

Au terme de la mission, les manquements et/ou irrégularités relevés ont été partagés avec les Cellules de Passation des Marchés et toutes les parties intéressées, dans le cadre de séances de restitution avant production des rapports provisoires. Les rapports définitifs intègrent les réponses aux observations soulevées. L'absence de réponse de l'**Autorité contractante** dans les délais impartis vaut acceptation.

En fin de mission, chaque cabinet d'audit a assuré aux membres des Commissions et Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes de son groupe, une formation sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés.

Au titre de la gestion 2017, toutes les Autorités Contractantes sélectionnées, à l'exception du Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS) ont été auditées (126/127).

La réalisation de la mission a été confiée à cinq (05) cabinets d'audit (Cabinet Grant Thornton, Cabinet Mamina Camara, Cabinet Business System Consulting Group, Groupement GMS/SSPM et Cabinet KPMG) sélectionnés suivant une procédure concurrentielle.

Les 126 Autorités Contractantes auditées ont immatriculé 2 841 marchés et DRPCO et passé 6 154 DRPCR et DRPS, soit 8 995 contrats d'une valeur totale de 1 925 758 620 361 CFA parmi lesquels 3 328 marchés représentant un montant 1 797 889 120 858 F CFA, ont été passés en revue par les cinq cabinets d'audit. Les marchés audités représentent 93% en valeur et 37% en nombre.

**Nombre total de marchés audités : 3 328**

**Montant total de marchés audités : 1 798 milliards F CFA**

Les rapports définitifs de revue de la conformité de la passation des marchés élabores pour chaque **Autorité contractante** font l'objet de publication sur le site web de l'ARMP ([www.armp.sn](http://www.armp.sn)).



**Tableau 25 : récapitulatif des marchés des 126 ac auditées**

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
<i>Accord-cadre</i>	16	11 172 214 004	3	5 943 848 157	18,75%	53,20%
<i>Offres spontanées négociées</i>	1	95 795 408 694	1	95 795 408 694	100,00%	100,00%
<i>Appel d'offres ouvert</i>	1 210	1 071 799 388 658	643	1 005 601 966 173	53,14%	93,82%
<i>Appel d'offres restreint (AOR)</i>	70	109 239 087 283	63	108 810 929 357	90,00%	99,61%
<i>Demande de Propositions (DP)</i>	229	36 593 810 263	133	26 940 235 917	58,08%	73,62%
<i>DRPCR / DRPCS</i>	6 154	40 077 015 513	1 699	18 901 932 630	27,61%	47,16%
<i>Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)</i>	601	16 542 100 564	382	11 084 480 055	63,56%	67,01%
<i>Entente directe (ED)</i>	128	443 417 019 010	127	443 360 838 255	99,22%	99,99%
<i>Avenant</i>	580	101 122 576 372	274	81 449 481 620	47,24%	80,55%
<i>DSP</i>	6	0	3	0	50,00%	
<b>TOTAL</b>	<b>8 995</b>	<b>1 925 758 620 361</b>	<b>3 328</b>	<b>1 797 889 120 858</b>	<b>37,00%</b>	<b>93,36%</b>

### 3.1.1. Synthèse générale

L'analyse des rapports d'audits réalisés au titre de la gestion 2017 fait ressortir, globalement, les mêmes types de constats que sur la gestion 2016, à savoir :

- Problème d'archivage chez certaines Autorités Contractantes ;
- Non exhaustivité des dossiers de marchés transmis aux auditeurs ;
- Absence de tenue de comptabilité matières qui ne permet pas de s'assurer de la correcte exécution de certains marchés, notamment des fournitures consommables ;
- Désignation tardive des membres des commissions des marchés ;
- Défaut de matérialisation des contrôles des cellules de passation des marchés sur les dossiers de marchés n'ayant pas atteint les seuils de contrôle a priori de la DCMP ;
- Etablissement de listes restreintes incluant des prestataires n'ayant pas les qualifications requises ;



- Mauvaise estimation des besoins induisant un recours à des modes de passation inappropriés ;
- Fractionnement de marchés ;
- Lenteurs souvent injustifiées dans la conduite des évaluations d'offres par les commissions techniques ou commissions de marchés ;
- Défaut de transmission de documents (PV d'ouverture des plis, notification de rejet) aux soumissionnaires non retenus ;
- Retards dans la restitution des garanties de soumission ;
- Défaut de prorogation de garantie de bonne exécution et de constitution de garantie complémentaire dans le cadre des avenants ;
- Non application des pénalités de retard ;
- Défaut de publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- Défaut de communication à la DCMP des informations requises sur les DRPCR ;
- Lenteurs injustifiées dans la passation et l'exécution de marchés conclus par des modes de passation dérogatoires (AOR et Entente directe) fondés sur l'urgence.

### 3.1.1 Synthèse des rapports du groupe I

Le Groupe I est composé des vingt-cinq Autorités Contractantes, qui ont passé 1 524 marchés d'une valeur globale de 220 916 510 208 FCFA, tel qu'il ressort du tableau suivant :

**TABLEAU 16 : REPARTITION DES MARCHES PRESENTES ET REVUS EN NOMBRE ET EN VALEUR**

AC	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		TAUX	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
Commune de ETHIOLO	3	690 889 978	3	690 889 978	100%	100%
Centre hospitalier universitaire national de FANN	95	3 395 688 749	31	2 143 771 274	33%	63%
Ministère de la Santé et de l'Action sociale	397	117 215 826 580	96	108 864 975 837	24%	93%
Commune de KEDOUGOU	20	149 883 609	15	140 309 974	75%	94%
Commune de MAMPATIM	5	263 616 174	5	263 616 174	100%	100%
Commune de MEDINA CHERIF	3	199 049 598	3	199 049 598	100%	100%
Commune de DAKATELY	8	53 271 592	8	53 271 592	100%	100%
Inspection d'académie de KOLDA	7	154 869 178	7	154 869 178	100%	100%
Inspection d'Académie de TAMBACOUNDA	6	209 844 678	6	209 844 678	100%	100%



Lycée de KEDOUGOU	14	376 077 689	14	376 077 689	100%	100%
Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat rapide (PADAER)	7	2 496 613 760	7	2 496 613 760	100%	100%
SNHLM	49	5 408 137 701	23	4 443 802 860	47%	82%
Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD)	327	1 630 234 705	30	845 543 754	9%	52%
Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites industriels (APROSI)	11	3 402 055 704	11	3 402 055 704	100%	100%
Centre hospitalier national universitaire Aristide Le Dantec (CHNUALD)	64	3 069 075 330	26	1 857 115 160	41%	61%
Centre hospitalier Roi Baudoin (CHRB)	11	187 258 542	11	187 258 542	100%	100%
Centre hospitalier YOUSOU MBARGANE DIOP	21	163 073 863	21	163 073 863	100%	100%
Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA)	20	1 312 967 561	11	468 417 108	55%	36%
Commune de MEDINA BAFFE	3	1 553 617 762	3	1 553 617 762	100%	100%
Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA)	40	23 587 909 105	21	16 052 780 694	53%	68%
Ministère des Sports	37	6 169 201 978	21	6 031 709 177	57%	98%
Société nationale de Recouvrement (SNR)	15	248 130 754	15	248 130 754	100%	100%
Hôpital Principal de Dakar	107	4 076 888 372	50	2 517 849 648	47%	62%
APIX.SA	58	39 935 619 811	26	39 160 935 834	45%	98%
Ministère de l'Environnement et du Développement durable	196	4 966 707 435	49	2 613 097 724	25%	53%
<b>TOTAL</b>	<b>1 524</b>	<b>220 916 510 208</b>	<b>513</b>	<b>195 138 678 316</b>	<b>34%</b>	<b>88%</b>

88% des marchés en valeur soit 195 138 678 316 F CFA ont fait l'objet d'une revue au titre de la gestion 2017. Ils sont illustrés dans le tableau suivant :



**TABLEAU 17 : REPARTITION DES MARCHES PRESENTES ET REVUS PAR MODE DE PASSATION**

Mode de passation	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Taux de couverture (%)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	En nombre	En valeur
Accord-cadre	16	11 172 214 004	3	5 943 848 157	18,75	53,20
Appel d'offres ouvert	178	34 278 452 480	61	23 538 090 625	34,27	68,67
Appel d'offres restreint	12	41 319 400 084	12	41 319 400 084	100,00	100,00
Avenant	188	21 183 621 564	65	15 071 150 812	34,57	71,15
DRP à compétition ouverte	128	3 288 634 785	64	2 004 431 855	50,00	60,95
DRP à compétition restreinte	533	4 488 779 025	223	2 702 927 027	41,84	60,22
DRP Simple	417	994 556 727	48	213 198 244	11,51	21,44
Entente directe	29	3 999 891 169	29	3 999 891 169	100,00	100,00
Offres spontanées négociées	1	95 795 408 694	1	95 795 408 694	100,00	100,00
Prestations intellectuelles	21	1 435 662 395	6	1 133 697 661	28,57	78,97
<b>Total général</b>	<b>1 523</b>	<b>217 956 620 927</b>	<b>512</b>	<b>191 722 044 328</b>	<b>33,62</b>	<b>87,96</b>

### 3.1.1.1 Principaux constats

Les principaux constats qui se dégagent au terme de la revue effectuée auprès des Autorités Contractantes du Groupe I, se présentent comme suit :

- A l'instar des années précédentes, la défaillance des systèmes d'archivage constitue la non-conformité la mieux partagée dès lors qu'aucune des AC n'a échappé à ce constat. Pour la plupart des marchés ayant fait l'objet de revue, le cabinet n'a pas pu disposer de l'ensemble des pièces y relatives, ce qui a constitué une limitation à ses travaux. Il a été constaté que les CPM, faute de moyens humains et matériels adéquats, ne parviennent pas à archiver exhaustivement les documents de marchés. De plus, les administrateurs de crédits ne communiquent pas systématiquement les pièces relatives à l'exécution des marchés aux CPM. Ce dernier constat a été particulièrement persistant, car les pièces relatives à l'exécution (Ordre de service de démarrage, situation des paiements, procès-verbaux de réception, rapports dans le cas des marchés de consultants, état d'application des pénalités de retard, copies des garanties de bonne exécution) ont presque fait défaut dans la plupart des cas, ce qui a rendu impossible une appréciation approfondie des modalités d'exécution des marchés.
- Le défaut de publication des attributions provisoires et définitives concerne 73% des contrats examinés. Cette irrégularité mérite d'être considérée, surtout pour les DRP, car elle risque d'obérer les statistiques sur ces dernières.
- Le défaut d'information immédiate des candidats non retenus a été relevé avec une fréquence d'occurrence de 54%.
- La non approbation des procès-verbaux d'attribution concerne 40% des marchés examinés.
- L'absence de preuves de transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux principaux soumissionnaires a été relevée avec une fréquence de 32%.



- La non transmission du rapport annuel : 15 AC sur les 25 auditées, soit 60%, n'ont pas établi ou transmis le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés, destiné à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP.

- Les manquements sur la capacité juridique des soumissionnaires : L'auditeur n'a pas pu s'assurer, dans certains cas, de la réalité de la capacité juridique des soumissionnaires. Ce constat a été noté pour près de 15% des DRP auditées et concerne principalement 5 AC.

- L'absence de simultanéité dans la transmission des lettres d'invitation : l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas toujours simultané. Ce constat concerne 20% des marchés de DRP examinés.

- La non application des pénalités de retard : des lenteurs ont été notées dans l'exécution des marchés sans qu'aucune pénalité de retard n'ait été appliquée. C'est le cas pour 27% des marchés examinés.

- Le non-respect du délais de convocation des membres de la Commission des Marchés : le délai de 05 jours francs édicté par l'article 39 alinéa 1 du CMP pour la convocation des membres des commissions aux réunions n'est pas toujours respecté. Ce constat a été noté pour 39% des marchés audités.

- La non inscription de certaines DRP dans les PPM : Certaines DRP passées par les AC ne sont pas inscrites sur les PPM. Ce constat a été noté pour 8% des marchés audités.

- L'absence de revue par la CPM des marchés qui n'atteignent pas le seuil de revue de la DCMP : L'avis de la CPM sur les marchés n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP n'est pas systématiquement recueilli. C'est le cas pour 23% des marchés examinés.

- Des procédures de passation trop longues : Des procédures de passation très longues ont été notées, pouvant aller de 6 mois à plus d'un an, en contradiction avec le principe d'économie et d'efficience de la procédure d'acquisition telle qu'édictée par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA. Ce constat concerne 24% des marchés examinés et 10 AC sur les 25 auditées.

- Le non-respect du délais d'attribution : Les délais de 15 jours pour les AOO et 7 jours pour les DRPCO, entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire, ne sont pas toujours respectés. Ce constat concerne 16% des marchés

- Dix AC du Groupe I ont passé des marchés par Entente directe au nombre de 29. Il s'agit du Ministère de la Santé et de l'action Sociale, du Centre hospitalier Universitaire de Fann, de l'Hôpital principal de Dakar, de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie, du Centre hospitalier Aristide Le Dantec, de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement, du Ministère de l'Environnement et du Développement durable, du Centre hospitalier Roi Baudoin de Guédiawaye, du Centre hospitalier Youssou Mbargane DIOP et du Ministère des Sports).

Pour le Ministère de la Santé et de l'action Sociale, trois sur les quatre dossiers objets de la revue n'ont pas été communiqués aux auditeurs.

Concernant les autres AC, la procédure de passation des marchés par Entente directe est globalement conforme à la réglementation même si l'auditeur a constaté qu'aucune des AC n'a produit le compte rendu détaillé destiné à l'ARMP et au Premier Ministre.



**TABLEAU 18 : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE GROUPE 1**

<b>Recommandations</b>	<b>Responsable</b>
Veiller à la mise en place des Commissions des marchés et des Cellules de Passation des Marchés conformément aux Arrêtés n° 864 et 865 du 22 janvier 2015 et aux dispositions des articles 35 et 36-1 du CMP	AC
Prendre toutes les dispositions idoines pour un archivage correct, en insérant toutes les pièces relatives à chaque marché dans un dossier unique et en les classant dans une pièce réservée à cet effet, conformément à la résolution 23/09/ARMP du 10 avril 2009 portant adoption du manuel de classement des documents de passation des marchés	CPM/AC
Veiller au renforcement des capacités de leurs agents	AC
Veiller à la tenue, par la CPM, des tableaux de bord sur les délais de passation et d'exécution des marchés publics	CPM
Veiller à soumettre les dossiers de DRP à la CPM pour avis, conformément à l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 et à matérialiser cette revue	AC
Veiller à la transmission des rapports destinés aux organes de contrôle et de régulation	CPM/AC
Veiller à la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation, conformément à l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015	CPM/AC
Veiller au respect systématique des textes d'application relatifs aux procédures spécifiques de DRP	CPM/CM/AC
Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, conformément aux articles 134 et 135 du CMP	ACP/ Services comptables/ Services financiers
Faire approuver les procès-verbaux d'attribution provisoire par les autorités compétentes, conformément aux dispositions du CMP	CM/AC
Veiller à la publication des avis d'attribution, conformément à l'article 86 dernier alinéa du CMP	CPM/AC
Veiller à inscrire sur le PPM tous les marchés concernés par cette formalité et à respecter la libre concurrence	CPM/AC
Veiller au respect des délais entre l'ouverture des plis et l'attribution des marchés	CM
Veiller à la célérité de la procédure d'acquisition	CM/CPM/AC
Veiller à la transmission des pièces administratives requises avant la signature	AC/ACP/ Services financiers
Veiller au respect des critères édictés par la réglementation relativement aux marchés passés par Entente directe	AC

### **3.1.1.2. Performances des Autorités Contractantes du Groupe I**

Selon le niveau de performance, les AC ont été classées en trois (03) catégories :

- **Performance satisfaisante** : 7 AC /25, soit 28% des AC ;
- **Performance moyennement satisfaisante** : 5 AC /25, soit 20% des AC ;
- **Performance peu satisfaisante** : 13 AC /25, soit 52 % des AC.



### 3. 1.2 Synthèse des rapports du Groupe II

Le Groupe II est composé de 26 AC qui ont passé 1509 marchés, pour une valeur globale de 305 909 437 215 F CFA. 715 d'entre eux ont été examinés, pour un montant de 287 283 245 815 F CFA représentant respectivement 47% et 94% de la population de marchés en nombre et en valeur.

L'échantillon du Groupe II est constitué, en grande partie, d'établissements publics (9/26), soit 35% ; suivis des ministères et structures non déconcentrées (7/26), soit 27% ; des collectivités territoriales (5/26), soit 19% et des agences (4/26), soit 15%.

Par rapport aux marchés examinés, SENELEC, seule SAPPM du groupe, couvre 83% des marchés en valeur, justifié par l'importance du marché par Entente directe passé avec la SAR pour 161 182 070 925 F CFA, et 9% en nombre alors que l'Etat et ses structures non déconcentrées représentent 13% des marchés en valeur et 45% en nombre.

**TABLEAU 19 : SYNTHÈSE MARCHES PASSES AC**

AUTORITES CONTRACTANTES	AUTORITES CONTRACTANTES		AUTORITES CONTRACTANTES		AUTORITES CONTRACTANTES	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
ANIDA	74	2 256 909 098	28	1 759 071 580	38%	78%
ASER	21	1 042 325 558	19	1 014 844 596	90%	97%
AGPBE	29	1 616 341 390	18	1 350 676 045	62%	84%
ANPECT	12	1 020 528 966	10	1 005 070 841	83%	98%
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE THIES	18	235 993 100	18	235 993 100	100%	100%
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE PIKINE	29	1 753 494 834	29	1 753 494 834	100%	100%
CETUD	19	964 555 752	19	964 555 752	100%	100%
CHNEAR	55	1 014 489 981	23	694 940 244	42%	69%
COMMUNE DE TASSETTE	6	52 693 028	6	52 693 028	100%	100%
COMMUNE DE SALY Portugal	38	272 223 059	38	272 223 059	100%	100%
COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE	8	138 998 206	8	138 998 206	100%	100%
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE THIES	10	107 069 407	10	107 069 407	100%	100%
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MBACKE	6	84 333 164	6	84 333 164	100%	100%
HOPITAL D'ENFANTS DE DIAMNIADIO	19	353 761 085	19	353 761 085	100%	100%
HOPITAL DALAL JAAM	31	497 103 348	18	359 903 005	58%	72%
EPSH TOUBA NDAMATOU	19	155 440 408	17	155 440 408	89%	100%
IA DE DIOURBEL	8	535 159 842	8	535 159 842	100%	100%
INEFJA	14	87 792 626	14	87 792 626	100%	100%



IRAP THIES DIOURBEL	14	411 081 679	14	411 081 679	100%	100%
MATLABOUL FAWZAYNI	14	356 070 958	14	356 070 958	100%	100%
MINISTERE DE L'ELEVAGE	237	4 847 737 262	68	3 470 132 564	29%	72%
MITTD	63	3 375 945 741	28	2 970 150 088	44%	88%
MINISTERE DE L'INTERIEUR	373	23 383 330 161	130	18 615 528 750	35%	80%
MRUHCV	186	14 786 305 493	62	11 859 519 205	33%	80%
SENELEC	152	245 963 689 598	62	238 173 479 410	41%	97%
UNIVERSITE VIRTUELLE DU SENEGAL	54	596 053 471	27	501 262 339	50%	84%
<b>TOTAL</b>	<b>1 509</b>	<b>305 909 427 215</b>	<b>713</b>	<b>287 283 245 815</b>	<b>47%</b>	<b>94%</b>

**TABLEAU 20 : RECAPITULATIF EN NOMBRE ET EN VALEUR DES MARCHES PRESENTES ET REVUS POUR LES 26 AC**

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés des 26 AC		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert d'un montant supérieur ou égal au seuil de la revue préalable de la DCMP	32	85 926 044 910	32	85 926 044 910	100%	100%
Appel d'offres ouvert inférieur au seuil de revue préalable de la DCMP	155	18 415 661 862	64	8 873 568 422	41%	48%
AOR	5	1 471 501 366	5	1 471 501 366	100%	100%
ED	52	177 449 396 504	52	177 449 396 504	100%	100%
Avenant	59	5 674 021 246	36	4 439 891 188	61%	78%
Demande de proposition	18	1 689 874 802	9	1 297 084 913	50%	77%
DRPCO	147	4 617 828 499	102	3 023 821 405	69%	65%
DRPCR	860	10 295 910 426	313	4 543 467 837	36%	44%
DRPCS	181	369 197 600	102	258 469 270	56%	70%
<b>Total</b>	<b>1 509</b>	<b>305 909 437 215</b>	<b>715</b>	<b>287 283 245 815</b>	<b>47%</b>	<b>94%</b>

- la population des marchés des 26 AC du groupe II se chiffre à 1509 en nombre pour un montant de 305 909 437 215 F CFA.
- les marchés examinés sont au nombre de 715 marchés pour une valeur de 287 283 245 815 F CFA représentant respectivement en nombre et en valeur 47% et 94% de la population des marchés présentés.
- L'importance des marchés présentés en valeur par ED s'explique par les marchés passés par SENELEC avec un montant de 168 198 391 328 F CFA dû en grande partie au marché de combustible avec la SAR d'un montant de 161 182 070 925 F CFA.
- Par rapport au nombre de marchés examinés, les DRPCR représentent 44% du total en nombre conséquence de la propension accrue des AC à passer des DRPCR contre 2% en valeur.



### 3.1.2.1. Principaux constats

#### • **CONCERNANT LE DISPOSITIF ORGANISATIONNEL**

- ✓ Les éléments ci-après récapitulent la synthèse des points de non-conformités et les recommandations récurrentes sur le dispositif institutionnel.
- ✓ Les actes de nomination des membres de la Commission des Marchés et les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique n'ont pas été transmis à bonne date en violation de l'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics. Seize (16) AC, soit 66% sont concernées sur les vingt-six du groupe II.
- ✓ Certaines AC n'ont pas produits les rapports trimestriels et annuels à transmettre à la DCMP et à l'ARMP en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des Autorités Contractantes; Sur les 26 AC, respectivement Dix-neuf (19), soit 73%, et dix-sept (17), soit 65% sont concernées.
- ✓ Certaines AC ont transmis avec retard, à la DCMP, leur première version du PPM en violation des dispositions de l'article 6 du CMP. Dix-huit (18) AC sur les vingt-six (26) soit 69% sont concernées.
- ✓ Le système d'archivage n'est pas conforme aux dispositions du Manuel de Classement des Documents des Marchés des Autorités Contractantes de l'ARMP. Il n'est pas exhaustif ou non classé suivant la chronologie des opérations. Six (06) AC sont concernées sur les vingt-six (26), soit 23%.
- ✓ Certaines AC n'ont pas mis en place une Cellule de Passation des Marchés autonome rattachée hiérarchiquement aux structures édictées, en violation des dispositions de la Circulaire n°0005 /PM du 28 décembre 2007 portant sur les directives pour la mise en place des cellules de passation de marchés des Autorités Contractantes. Sept (7) AC sont concernées sur les vingt-six (26), soit 27%.
- ✓ Pour certaines AC, les saisines et Avis de Non Objection des CPM sur les DAO, rapports d'évaluation, PV d'attribution provisoire et projets de marchés ne sont pas matérialisés, en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 pris en application de l'article 35-1 du CMP et de l'avant dernier alinéa de l'article 141 du CMP. Onze (11) AC sont concernées sur les vingt-six (26), soit 42%.
- ✓ Pour certaines AC, les PRM ne sont pas formellement désignées par acte en violation des dispositions des articles 27 et 28 du CMP : (deux (2) AC sur les 26, soit 8% ;
- ✓ pour d'autres AC, des actes portant Délégation de signature tiennent lieu de désignation de PRM. Onze (11) AC sur les 26 soit 42%.
- ✓ Pour quinze (15) AC sur les 26, soit 58%, PRM n'approuvent pas les PV d'attribution.

#### • **CONCERNANT LE MODE DE PASSATION**

Les anomalies suivantes ont été relevées, par mode de passation, sur les marchés du Groupe II examinés.



### ❖ *Sur les marchés passés par AOO et DRPCO*

L'AOO étant le mode de passation auquel les AC doivent en principe recourir, la plupart des AC, dix-sept (17) au total, y ont recouru.

Les marchés passés par AOO représentent 12% en nombre et 34% en valeur de la population de marchés des AC du Groupe II. Par rapport aux marchés examinés, ils représentent 13% en nombre et 32% en valeur. Les marchés examinés passés par SENELEC représentent 70% en valeur et 30% en nombre du total

En revanche les DRPCO ont concerné 21 AC sur les 26. Les marchés passés par DRPCO représentent 10% en nombre et 1,5% en valeur de la population des marchés. Par rapport aux marchés examinés, ils représentent 14% en nombre et 1% en valeur.

Les anomalies suivantes ont été relevées sur les AOO et DRPCO :

- ✓ Les preuves de transmission du PV d'ouverture des plis aux différents soumissionnaires ne sont pas matérialisées. Huit (08) AC sont concernées sur les 26, soit 31% et 77 marchés dont 52 AOO et 25 DRPCO.
- ✓ Le délai entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution (15 jours pour les AOO et 7 jours pour les DRPCO) n'est pas toujours respecté. Seize (16) AC sont concernées sur les 26, soit 62% et 77 marchés concernés dont 23 AOO et 52 DRPCO). Les raisons découlent principalement de l'absence d'un tableau de bord tenu par la CPM pour suivre tous les délais de passation et la réception à temps des rapports produits par les Comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres du fait de leur mise en place tardive pour diverses raisons et de la complexité ou de la pluralité des dossiers à évaluer.
- ✓ La plupart des PV d'attribution provisoire ne sont pas approuvés par les PRM désignées, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les causes découlent de la non-désignation formelle des PRM ou de l'approbation des PV par les AC elles même malgré l'existence d'une PRM désignée. Treize (13) AC concernées sur les 26, soit 50% / ; 105 marchés concernés dont 56 AOO et 49 DRPCO.
- ✓ Les lettres d'information des candidats ne sont pas toujours déchargées, ce qui ne permet pas d'attester de l'effectivité de leur envoi. Six (06) AC concernées sur les 26 et 37 marchés dont 13 AOO et 24 DRPCO. Pour d'autres AC (02), les notifications d'attribution ne sont pas envoyées immédiatement en violation des dispositions de l'article 84.3. (2 AC concernées pour 3 marchés soit 2 AOO et 1 DRPCO).
- ✓ Non publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 du CMP. Dix-neuf (19) AC sont concernées sur les 26%, soit 73% et 120 marchés dont 48 AOO, 77 DRPCO et 2 DP. Les raisons invoquées pour cette violation au principe de transparence par la mise en place de l'information sur la procédure de passation et la collecte de statistiques par la DCMP découlent de l'absence de formation à l'utilisation du SYGMAP mais aussi aux encombrements fréquents notés sur le Portail occasionnant des difficultés ou des lenteurs dans l'accès au site.
- ✓ Les délais d'exécution ne sont pas toujours respectés. Douze (12) AC concernées sur les 26, soit 46% et 58 marchés dont 40 AOO et 18 DRPCO. Les causes sont diversement appréciées (non précision des délais dans les contrats, retard dans le paiement des décomptes de la part de l'AC, incapacité notoire du titulaire à honorer ses engagements contractuels etc.).



### ❖ *Sur les marchés passés par DRPCR et DRP simple*

Les marchés passés par DRPCR représentent 57% en nombre et 3,4% en valeur de la population des marchés des AC du Groupe II. Par rapport aux marchés examinés, ils représentent 44% en nombre et 2% en valeur.

Les AC passent beaucoup de marchés par DRPCR malgré la faiblesse de leur valeur par rapport aux autres modes de passation du fait surtout des effets de seuil.

En revanche les DRPS passées représentent 12% en nombre et 0,1% en valeur de la population. Elles représentent 14% en nombre et 0,1% en valeur du total des marchés examinés.

Les anomalies suivantes ont été relevées sur les DRPCR et DRP Simples :

- ✓ La transmission effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du CMP. Ce qui ne garantit pas la simultanéité des envois et, au-delà, l'égalité de traitement cinq (5) AC sur les 26, soit 19% et 61 marchés dont 59 DRPCR et 2 DRPS.
- ✓ Le dossier type de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas utilisé. De facto, des dispositions essentielles requises en fonction de la nature et de la consistance du marché ne sont pas prévues (instructions aux soumissionnaires, modèle d'acte d'engagement adéquat, délais d'exécution etc.). Cinq (5) AC sont concernées sur les 26 soit 19%.
- ✓ Des indices de pratiques réprouvées ont été notées lors de l'exécution de certains marchés (mêmes adresses, mêmes fautes de frappe, similitudes dans la présentation des factures pro forma etc...). Ces pratiques entravent le principe de libre accès à la commande publique et l'efficacité recherchée du fait du renchérissement des coûts découlant du manque de concurrence. Trois AC concernées sur les 26 soit 12%.
- ✓ Deux pratiques de fractionnement ont été décelées par non-respect des seuils de passation ou des marchés passés séparément dont l'agrégation aurait conduit à une autre procédure de passation. Deux (2) AC concernées sur les 26 et 8 marchés. Une AC a ainsi passé sept (07) marchés de même nature d'un montant total de 173 189 721 F CFA, inscrits individuellement sur le PPM.
- ✓ Un marché de fournitures, prévu dans le Plan de passation des marchés pour un montant de 44 600 000 francs CFA, a suivi la procédure d'une demande de cotation et attribué à 70 114 500 francs CFA.
- ✓ Les notifications et informations de rejet aux candidats ne sont pas toujours effectuées. Onze (11) AC sur les 26 sont concernées et 61 marchés dont 59 DRPCR et 2 DRPS.
- ✓ Les informations sur les attributions de marchés par DRPCR n'ont pas été publiées sur le Portail des marchés publics. Quatorze (15) AC concernées sur les 26, soit 58% et 142 DRPCR.
- ✓ Les délais d'exécution ne sont pas toujours respectés. Cinq (5) AC sont concernées sur les 26, soit 19% et 38 marchés, soit 37 DRPCR et 1 DRPS. Les causes sont diversement appréciées (non précision des délais dans les contrats ; retard dans le paiement des décomptes de la part de l'AC, incapacité notoire du titulaire à honorer ses engagements contractuels etc.).



### ❖ *Sur les marchés par Entente directe*

Les marchés passés par ED représentent 3% en nombre et 58% en valeur de la population de marchés. Par rapport aux marchés examinés, ils représentent 7% en nombre et 62% en valeur.

Douze (12) AC parmi les 26 du groupe 2, ont passé 52 marchés par Entente directe pour un montant global de 177 449 396 504 F CFA.

Les anomalies suivantes ont été relevées sur les ententes directes :

- ✓ L'urgence impérieuse évoquée pour la passation de certains marchés par Entente directe n'est pas de mise eu égard aux lenteurs notées dans la passation et l'exécution des marchés (2 AC concernées/4 marchés.).
- ✓ Signature d'un marché de 72 174 444 F CFA par une personne non habilitée car n'étant pas désignée par acte (une AC concernée).
- ✓ Non-respect des dispositions contractuelles : Deux marchés ont été exécutés au-delà des montants conclus et au-delà des seuils de 30% requis pour la signature d'un avenant sans faire l'objet d'une nouvelle procédure de passation (1 AC concernée).
- ✓ Marchés exécutés avant les notifications définitives prescrites par l'article 86 du CMP (exécution avant approbation du Ministre).
- ✓ Saisine pour examen juridique sur un contrat alors que le marché a été déjà exécuté.

### ❖ *Sur les marchés par Appels d'Offres restreints*

Les marchés passés par AOR représentent moins d'un (1%) en nombre et en valeur de la population de marchés. Par rapport aux marchés examinés, ils représentent 1% en nombre et 0,5% en valeur.

3 AC parmi les 26 du groupe 2, ont passé 5 marchés par AOR pour un montant global de 1 471 501 366 F CFA.

Les anomalies suivantes ont été relevées sur les Appels d'Offres restreints :

- ✓ La célérité requise dans le cadre de cette procédure n'a pas été observée remettant ainsi en cause le motif de l'urgence invoquée (2 AC concernées sur les 26/2 marchés).
- ✓ Le délais entre l'ouverture des plis et l'approbation d'un marché passé par AOR en procédure d'urgence a été de 20 jours alors que le délai réglementaire en la matière est de trois jours (article 73 alinéa a du CMP).
- ✓ La situation d'urgence justifiant le lancement d'un marché par appel d'offres restreint d'une AC n'a pas été mentionnée dans la lettre d'invitation conformément à l'article 73 alinéa 2 du CMP.
- ✓ Pour le marché d'une AC, d'un montant de 99 999 000 HT-HD, La retenue de garantie de 5% prévue dans le contrat n'a pas été prélevée. La garantie de bonne exécution, d'égal montant, n'a pas été fournie.



### ❖ *Sur les avenants*

Les Avenants représentent 4% en nombre et 2% en valeur de la population de marchés. Par rapport aux marchés examinés, ils représentent 5% en nombre et 2% en valeur.

Ils sont au nombre de 36 d'une valeur de 4 439 891 188 F CFA et concernent 12 AC sur les 26 du groupe 2.

Il faut souligner que l'essentiel des avenants passés portent sur des renouvellements de marchés de clientèle particulièrement au niveau des Etablissements publics de Santé (6 AC sur les 12) dont la revue n'a pas révélé d'anomalies significatives.

### ❖ *Sur les marchés par Appels à Manifestation d'Intérêts*

Les marchés passés par Appels à Manifestation d'Intérêts représentent 1% en nombre et 0,5% en valeur de la population de marché. Par rapport aux marchés examinés, ils représentent 1% en nombre et 0,4% en valeur.

Les Appels à Manifestation d'Intérêts examinées portent sur un nombre de 9 marchés soit 1 297 084 913 F CFA et concernent 5 AC sur les 26 du groupe 2.

Les anomalies suivantes ont été relevées sur les marchés passés par Avis à Manifestation d'Intérêts :

- ✓ Le délais entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire est anormalement long : (trois AC concernées/ trois marchés : Plus de trois mois pour deux marchés et presque un an pour le troisième).
- ✓ Les dispositions de l'article 80 du CMP sur le nombre minimal de plis n'ont pas été respectées pour un marché d'une collectivité territoriale.

### **TABLEAU 21 : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE GROUPE II**

<b>Recommandations</b>	<b>Responsables de la mise en œuvre</b>
Transmettre à bonne date les actes de nomination des membres de la commission et les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique à la DCMP conformément à l'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics	AC
Veiller à la transmission à la DCMP de la première version du PPM pour publication sur le Portail des Marchés publics au plus tard le 1 <sup>er</sup> décembre de l'année écoulée conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.	CP
Produire et transmettre à la DCMP et à l'ARMP, à bonne date, les rapports trimestriels et annuels conformément à l'Arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics relatif aux cellules de passation des Autorités Contractantes	CPM



Se conformer aux dispositions du Manuel de Classement des Documents des Marchés des Autorités Contractantes de l'ARMP pour améliorer l'archivage des dossiers de passation des marchés	CPM
Mettre en place les CPM et veiller à leur rattachement hiérarchique conformément aux dispositions de la circulaire n°0005 /PM du 28 décembre 2007 portant sur les directives pour la mise en place des cellules de passation de marchés des Autorités Contractantes	AC
Veiller à la saisine de la CPM sur toutes les étapes requises dans la procédure conformément aux dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015, pris en application de l'article 35-1 du CMP et de l'avant dernier alinéa de l'article 141 du CMP. A défaut, les CPM doivent s'autosaisir pour exercer leur rôle de veille sur la qualité des dossiers de marché	AC
Procéder à la désignation par acte des PRM et veiller à ce que les PV d'attribution leur soient systématiquement soumis pour approbation pour les seuils pour lesquels elles sont compétentes conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 84.3 du CMP	AC
Matérialiser la transmission aux différents soumissionnaires présents du PV d'ouverture des plis, conformément à l'article 67.4 du CMP. La mise en place d'un registre de retrait des PV émargé après chaque remise permettra de réduire la survenance de cette anomalie	AC
Veiller au respect des délais impartis à la Commission des Marchés pour proposer l'attribution provisoire, conformément aux dispositions de l'article 70 du CMP et de l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP	AC
Procéder à la désignation formelle des PRM et veiller à ce que les PV d'attribution leur soient systématiquement soumis pour approbation pour les seuils pour lesquelles sont compétentes.	AC
Veiller à l'information des candidats non retenus conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP et à ce que les lettres de notifications soient systématiquement déchargées pour assurer de la réalité de leur transmission et de leur réception	AC
Procéder à la publication des attributions définitives sur le Portail des Marchés publics quinze jours après la notification définitive du marché conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP	CPM
Veiller au respect des délais d'exécution par un suivi rigoureux des marchés et par l'application systématique des pénalités de retard pour une plus grande célérité dans les procédures d'exécution des marchés	AC
Veiller à la transmission simultanée des lettres d'invitation et la matérialisation de leur réception effective par la décharge de la structure destinataire et la mention de la date de réception	AC
Utiliser les dossiers types appropriés en fonction de la nature de chaque marché à passer de sorte à prendre en compte toutes les dispositions essentielles requises.	AC
Eviter les pratiques qui conduisent au renchérissement des coûts en veillant à la diversification des offres de services et un respect strict des règles de concurrence édictées par le CMP s'agissant des DRPCR.	AC



Veiller au respect des seuils de passation définis par mode et regrouper les marchés homogènes en un seul pour des soucis d'économie.	AC
Procéder systématiquement à la notification des attributions provisoires aux candidats conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015. relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix en application de l'article 78 du CMP	AC
Publier sur le Portail des marchés publics les informations relatives à la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP	CPM
Veiller au respect des délais d'exécution par un suivi rigoureux des marchés et par l'application systématique des pénalités de retard pour une plus grande célérité dans l'exécution des marchés	AC

### 3.1.2.2. Performances des Autorités Contractantes du Groupe II

Selon le niveau de performance, les AC ont été classées en trois (03) catégories :

- **Performance satisfaisante** : 4 AC /26, soit 16% des AC ;
- **Performance moyennement satisfaisante** : 17 AC /26, soit 65% des AC ;
- **Performance peu satisfaisante** : 5 AC /26, soit 19% des AC.

**NB** : 65% des AC ont une performance moyenne. Les Etablissements publics et les Collectivités territoriales ayant subi leur premier exercice contrôle en constituent la majeure partie. Notons que pour la plupart de ces AC, des carences ont été notées surtout dans le dispositif institutionnel.

### 3. 1.3 Synthèse des rapports du Groupe III

Les travaux du Groupe III ont couvert les opérations de passation des marchés de vingt-cinq (25) Autorités Contractantes sur les vingt-six (26) figurant dans le périmètre de contrôle.

Les archives et toute la documentation du Centre des Œuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS) ayant été entièrement brulées à la suite d'un mouvement de grève des étudiants de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, les travaux n'ont pas pu être effectués au niveau de cette **Autorité contractante**. Un constat d'huissier attestant de cette situation a été remis à l'**ARMP** pour justifier l'absence de documents et l'impossibilité de mettre en œuvre des travaux de vérification des marchés passés par le CROUS au titre de la Gestion 2017.

Les vingt-cinq (25) Autorités Contractantes du Groupe III ont présenté 1 442 marchés, pour une valeur estimée à 224 188 811 179 F CFA. Les contrôles et vérifications effectués ont porté sur un échantillon représentatif de 853 marchés d'une valeur totale estimée à 204 035 526 529 F CFA, soit un taux de couverture globale de 59,15% en nombre et de 91,01% en valeur.

La répartition des marchés présentés et des marchés revus au titre de la gestion 2017 se présente comme suit par **Autorité Contractante** :



**TABLEAU 22 : RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS PAR AUTORITE CONTRACTANTE**

Autorités Contractantes	Marchés présentés		Marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
Agence des Aéroports du Sénégal (ADS)	39	4 645 010 370	26	4 135 109 513	66,67%	89,02%
Agence de Développement municipal (ADM)	55	14 205 864 717	27	13 865 224 286	49,09%	97,60%
Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANPEJ)	39	919 969 835	35	612 652 691	89,74%	66,59%
Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM)	32	478 712 051	31	465 555 051	96,88%	97,25%
Agence de Construction des Bâtiments et Édifices publics (ACBEP)	23	1 070 332 463	22	991 253 924	95,65%	92,61%
Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale (DGPSN)	29	4 500 332 039	27	4 395 835 335	93,10%	97,68%
Ville de Pikine	38	1 839 618 615	29	1 501 438 478	76,32%	81,62%
Ville de Dakar	49	1 848 993 350	28	1 416 406 653	57,14%	76,60%
Commune de Dakar Plateau	16	1 309 139 780	16	1 309 139 780	100%	100%
Commune de Bambilor	18	360 129 333	18	360 129 333	100%	100%
Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS)	125	98 821 007 655	58	94 552 371 855	46,40%	95,68%
Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT)	35	762 684 251	19	599 037 850	54,29%	78,54%
Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)	17	231 847 059	17	231 847 059	100%	100%



Ministère de l'Éducation nationale (MEN)	145	47 796 343 134	82	44 292 214 215	56,55%	93%
Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA)	119	2 875 816 118	62	2 491 959 222	52,10%	87%
Ministère de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Économie Numérique (MCTPEN)	73	2 129 340 668	34	1 827 977 904	46,58%	85,85%
Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat (MFPA)	258	5 848 875 150	98	2 827 199 715	37,98%	48,34%
Société nationale du Port Autonome de Dakar (SN-PAD)	129	13 659 493 227	58	10 908 952 959	44,96%	79,86%
Centre hospitalier régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASML)	27	239 869 740	27	239 869 740	100%	100%
Centre hospitalier régional de Ourossogui (CHRO)	19	503 461 485	19	503 461 485	100%	100%
Centre régional des Œuvres universitaires de St Louis (CROUS)	19	2 529 877 615	0	0	0%	0%
Centre hospitalier régional Lieutenant – Colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis (CHR - LCMD)	28	774 359 201	22	732 901 132	78,57%	94,65%
Office des La cs et ces Cours d'eau (OLa C)	21	5 721 631 116	21	5 721 631 116	100%	100%
Centre d'Excellence Africain en Mathématiques, Informatiques et TIC (CEA - MITIC)	10	465 052 155	10	465 052 155	100%	100%



Projet de Restauration des Fonctions écologiques et économiques du Lac de Guiers (PREFELa G)	10	1 595 666 405	10	1 595 666 405	100%	100%
Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED)	69	9 055 383 647	57	2 018 797 739	82,61%	88,26%
<b>Total</b>	<b>1 442</b>	<b>224 188 811 179</b>	<b>853</b>	<b>204 035 526 529</b>	<b>59,15%</b>	<b>91,01%</b>



**TABLEAU 23 : RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS PAR MODE DE PASSATION**

<i>Modes de passation de marchés</i>	<i>Typologie des marchés présentés</i>		<i>Typologie des marchés revus</i>		<i>Taux de couverture</i>	
	<i>Nombre</i>	<i>Montant</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant</i>
<i>Appel d'offres ouvert (A00) &gt; Seuil DCMP</i>	109	128 875 094 696	82	124 397 351 671	75,23%	96,53%
<i>Appel d'offres ouvert (A00) &lt; Seuil DCMP</i>	255	15 030 552 675	166	10 132 493 107	65,10%	67,41%
<i>Appel d'offres restreint (AOR)</i>	24	41 897 102 080	17	41 468 942 154	70,83%	98,98%
<i>Demande de Propositions (DP)</i>	85	8 197 005 912	64	6 733 475 945	75,29%	82,15%
<i>Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)</i>	180	268 154 855	62	90 305 038	34,44%	33,68%
<i>Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)</i>	507	6 968 784 057	281	3 940 393 176	55,42%	57%
<i>Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)</i>	121	2 867 400 559	85	1 771 636 043	70,25%	62%
<i>Entente directe (ED)</i>	18	2 724 826 392	17	2 668 645 637	94,44%	98%
<i>Avenant</i>	143	17 359 889 954	79	12 832 283 758	55,24%	74%
<b>TOTAL</b>	<b>1 442</b>	<b>224 188 811 179</b>	<b>853</b>	<b>204 035 526 529</b>	<b>59,15%</b>	<b>91,01%</b>

### 3.1.3.1 Principaux constats

La revue des marchés publics au titre de la gestion 2017 a révélé que beaucoup de manquements identifiés et consignés dans le précédent rapport de synthèse de la revue au titre de l'exercice 2016, ont encore été relevés. Cette récurrence des anomalies, qui trouve en partie, sa justification dans la transmission tardive des recommandations issues de la revue des marchés de l'exercice 2016, traduit aussi et surtout, des déficiences certaines dans la pleine appropriation, par les acteurs de la passation des marchés au niveau des Autorités Contractantes, des exigences qui s'attachent à leurs missions respectives, pour un fonctionnement efficace du dispositif de passation et de suivi des marchés publics.

Les principales non-conformités relevées ainsi que les recommandations formulées se présentent comme suit :



• **CONCERNANT LE DISPOSITIF ORGANISATIONNEL**

- ✓ L'insuffisante formalisation du contrôle a priori des Cellules de Passation des Marchés sur les procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous du seuil de contrôle de la DCMF tout comme le manque de traçabilité de l'exercice formel de la mission d'appui-conseil au profit des services maître d'œuvres et des Personnes Responsables des Marchés, ont encore une fois, été constatés au niveau de la quasi-totalité des Autorités Contractantes figurant dans le périmètre de contrôle du Groupe III, à quelques exceptions près (ANACIM, SAED, MEN) pour lesquelles cet exercice est encore circonscrit aux Dossiers d'Appel à la Concurrence (DAC).
- ✓ L'absence de tableaux de bord de suivi des indicateurs de conformité et de performance de la passation des marchés déjà relevée en 2016 perdure.
- ✓ La faible implication des Cellules de Passation des Marchés dans le suivi de l'exécution des contrats a encore été relevée, avec pour conséquence, des erreurs que leurs participations au suivi de l'exécution aurait permis d'éviter, notamment dans la gestion des ordres de service.

Il est apparu des manquements de différentes natures sur le seul registre de l'utilisation des ordres de service qui ne sont pas manifestement compris comme de vrais outils de la gestion administrative et technique de l'exécution des marchés de travaux.

A titre d'illustration, il a été noté au niveau d'une **Autorité contractante**, l'émission à la même date et sous le même numéro, de deux ordres de services de démarrage des prestations qui ont été notifiés à des dates différentes au titulaire ; ceci constitue une source potentielle de litige sur la date effective de démarrage et de décompte des délais d'exécution.

Au niveau d'une autre **Autorité contractante**, il a été relevé une mauvaise articulation entre l'exécution d'un marché de travaux et la notification de l'ordre de service de démarrage du marché de fournitures qui a conduit à l'émission subséquente d'un ordre de service de suspension sans limitation de durée, avec les risques que ce manquement induit du fait du dépassement du délais de suspension prescrit par l'article 132 du CMP.

Il a été, par ailleurs, noté, au niveau de trois Autorités Contractantes, que des ordres de services de suspension des travaux ont été émis pour dissimuler les retards dans l'exécution, de manière à pouvoir introduire des demandes d'autorisation de conclure des avenants dans la période d'exécution contractuelle.

Toujours concernant la gestion des ordres de service, il a été noté qu'ils ne sont pas systématiquement circularisés après leurs notifications aux titulaires, à tous les acteurs impliqués dans le suivi de l'exécution. Il s'y ajoute une prorogation de délais suite à des intempéries par avenant et non par ordre de service.

- ✓ Non-conformité de la composition des Comités techniques d'Evaluation des Offres sur plusieurs procédures d'acquisition au niveau de deux Autorités Contractantes. Il a été constaté que le nombre de membres des comités d'évaluation était réduit à deux et que l'évaluation des offres concernant plusieurs appels d'offres a été exclusivement effectuée par un seul évaluateur.



- ✓ Non-conformité de la composition de la Commission des Marchés sur une procédure d'acquisition impliquant un projet logé dans un département ministériel : Il a été relevé au niveau d'une AC la présence inopportune du Spécialiste en Passation des Marchés (SPM) d'un projet intégré à un département ministériel dans la Commission des Marchés en qualité de Représentant du Service maître d'œuvre.

#### ❖ *Sur les Demandes de Renseignements et de Prix (DRP)*

La Demande de Renseignements et de Prix (DRP) reste le mode de passation des marchés privilégié en nombre (56,03%) bien que représentant une faible valeur (4,51%) comparée aux appels d'offres ouverts (26,91% en nombre et 82,88% en valeur) et aux ententes directes (1,25% en nombre et 1,22% en valeur).

Les principales non-conformités suivantes ont été relevées concernant les DRP du Groupe III :

- ✓ Manquement à l'obligation de publier des avis d'attribution des DRP en conformité avec l'article 4 de l'Arrêté N°107 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 07 janvier 2015.
- ✓ Non-respect des exigences des articles 43 et 44 du CMP : la vérification des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics, n'est pas dûment formalisée dans les procédures de DRP. Cet allègement généralisé des conditions d'accès aux marchés conclus par DRP n'est pas conforme aux exigences des articles 43 et 44 du CMP qui ne font aucune distinction entre les Appels d'Offres et les DRP, relativement à ce point.
- ✓ Le non-respect du délais d'attribution de sept (07) jours pour les DRPCO en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°107 du MEF.
- ✓ Régularisation de marchés déjà attribués et exécutés : dans plusieurs procédures de Demandes de Renseignements et de Prix marquées par des signes de collusion, il a été noté que les factures pro-forma ont été datées ex-post, parfois à la main, ou bien avec le même dateur, pour mettre de la cohérence dans les dates d'établissement des différents documents de marchés. Les Autorités Contractantes ne doivent pas se substituer aux candidats aux marchés publics pour compléter, aux fins de régularisation, les dates d'établissement des documents de marchés.
- ✓ Récurrence de signes de collusion dans les procédures de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte ou Simples : les constats des collusions évoqués au point ci-avant se retrouvent pour l'essentiel dans les Départements Ministériels, dans certaines Communes et dans deux Agence. Cent (100) marchés, au niveau de neuf (09) AC sont concernés.
- ✓ Consultation de candidats n'ayant pas les compétences requises pour l'exécution des marchés : Dans plusieurs procédures de DRP, il apparaît que les candidats consultés et/ou l'attributaire jouent juste un rôle d'intermédiaire pour le préfinancement d'opérations au profit de l'Autorité Contractante, avec pour conséquence, le renchérissement du coût de la dépense publique (c'est le cas pour la location d'avion par un prestataire inconnu au fichier des transporteurs aériens).
- ✓ Forte concentration des Demandes de Renseignements et de Prix à la date limite de clôture des engagements : un nombre important de marchés ont été passés par DRP-CR ou par DRP Simple à quelques jours de la date limite de clôture des engagements



indiquée par lettre circulaire du ministre chargé des finances, portant clôture des opérations budgétaires de la gestion 2017 ; ces marchés ont par ailleurs été pour la plupart, attribués pour des montants soient rigoureusement identiques aux reliquats sur les lignes budgétaires concernées avant les engagements en objet ou à des montants légèrement en dessous desdits reliquats. Cette pratique qui vise à consommer intégralement les montants budgétés, pour que les soldes ne soient pas reversés en fonds libres, est l'illustration d'une mauvaise Planification des achats et d'un manque d'efficacité dans la mise en œuvre des processus d'acquisition. Il s'y ajoute que des signes de collusion ont été identifiés dans plusieurs DRPCR et DRP Simples en violation des principes de transparence et de saine mise en concurrence des candidats.

- ✓ Non prise en compte, pour la détermination de la méthode de passation, de la notion d'opération de travaux caractérisés par leur unité fonctionnelle, technique et économique, engendrant un fractionnement des marchés, en violation de l'article 54 du CMP : les travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées (sondages) ont donné lieu à la passation de plusieurs marchés fractionnés et sans mise en œuvre d'une procédure concurrentielle dûment documentée, pour un montant cumulé estimé à 499 618 784 F CFA TTC. Les liasses comptables mises à la disposition de l'auditeur ne comprennent pas les justificatifs de l'exécution physique et financière. Au vu des pièces disponibles (contrats et factures des prestataires), la dévolution de ces marchés a été effectuée en violation de l'article 54 du CMP qui proscrie le fractionnement des marchés et de l'article 76 du CMP qui soumet à avis ou autorisation préalable de la DCMP, l'attribution de marchés par Entente directe.
- ✓ Mauvaise définition des types de marchés engendrant des choix de modes de passation inappropriés au regard du coût estimé des acquisitions : les marchés relatifs au curage des canaux d'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales et plus généralement des réseaux d'assainissement, ont été traités, à tort, comme des marchés de travaux et les modes de passation retenus sur la base des seuils applicables auxdits marchés en lieu et place de ceux applicables aux marchés de services. Il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 3 de l'Arrêté 107 du MEF en date du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP. La même anomalie a été observée pour la passation d'un marché de désherbage et de curage à l'occasion du Maouloud, pour lequel le mode de passation a encore été choisi en fonction des seuils applicables aux marchés de travaux et non au regard des seuils applicables aux marchés de services.

Le marché portant sélection de prestataires pour les « travaux relatifs aux préparatifs du pèlerinage 2017 » a été qualifié à tort de marché de travaux, alors qu'il s'agit plutôt d'un marché de services consistant à louer, installer, aménager, assurer la propreté de tentes climatisées pour l'accueil et l'installation des pèlerins, pour l'accomplissement de leurs formalités de voyage, au départ et au retour des lieux saints ; en méconnaissant le type de marché correspondant à la nature du besoin, l'Autorité contractante a fait le choix de sa dévolution au moyen d'une procédure restreinte (DRPCR), non conforme aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N°00107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP en lieu et place d'une procédure ouverte (DRPCO ou AOO). Une correcte appréhension de la nature des besoins et du type de marché y relatif et une bonne estimation de leurs coûts, sont les préalables pour le choix du mode de passation le plus approprié.



### ❖ *Sur les Appels d'Offres ouverts (AOO)*

L'appel d'offres ouvert (AOO), mode de passation des marchés par défaut, représente 64,19% des marchés présentés en valeur, et seulement 25,24% en nombre.

La mise en œuvre des procédures d'AAO a permis de noter les non-conformités ci-après :

- ✓ Non-respect des dispositions de l'article 66-2 du CMP relatif aux mentions obligatoires devant figurer dans les Avis d'Appel d'Offres : certains Avis d'Appel d'Offres (AAO) renvoient les potentiels candidats au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) pour disposer des exigences en matière de qualification ; cette formulation n'est pas conforme aux exigences de l'article 66-2 du CMP qui indique les mentions obligatoires devant figurer dans un AAO.
- ✓ Non-respect des délais règlementaires de préparation des offres en violation de l'article 63-2 du CMP : un délai de vingt-huit (28) jours a été accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres relatives à la procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection d'un prestataire pour la réalisation de piézomètres en violation des dispositions de l'article 63-2 du CMP, aux termes duquel un délai minimal de 30 jours calendaires doit être accordé aux candidats pour préparer leurs offres (Avis d'Appel d'Offres publié le 14 février 2017, pour une date limite de dépôt des offres fixée au 15 mars 2017). La non-observation de ce délais peut entraîner l'annulation de la procédure à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement, en application de l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration.
- ✓ Transmission tardive ou défaut de transmission des procès-verbaux de visite de site, préalables à la préparation des offres : un délai de la tence de trois semaines a été observé entre la date d'organisation de la réunion préparatoire avec les candidats suivie de la visite de site et la date de transmission du procès-verbal de visite à ces derniers à seulement quelques jours de la date limite de dépôt des offres ; ce retard peut être préjudiciable aux candidats car le procès-verbal de visite qui est un complément au dossier de consultation, peut contenir des informations importantes pour la correcte préparation des offres.
- ✓ Mauvaise détermination des critères financiers de qualification : il a été requis des candidats à un marché passé par AOO, au titre des exigences en matière de qualification, un chiffre d'affaires minimum de 500 millions de F CFA, alors que le coût estimé du marché est de 200 millions de FCFA. Ce critère financier doit se situer entre 1,5 et 2 fois le coût estimé annuel des acquisitions et ne doit par conséquent pas dépasser 400 millions de F CFA pour le marché en objet ; il s'y ajoute qu'il était requis une attestation de capacité financière de 300 millions de F CFA qui dépasse le coût estimé des acquisitions se chiffrant à 200 millions de F CFA. La détermination de ces exigences pour la capacité financière méconnaît les dispositions règlementaires en la matière (le montant devrait être plafonné à trois ou quatre mois de facturation en fonction du coût estimatif des travaux et de la durée d'exécution).
- ✓ Justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres non classés dans les dossiers de marchés : les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel il faut se conformer.



- ✓ Lenteurs dans la conduite des procédures d'évaluation des offres et d'attribution des marchés en violation des dispositions de l'article 70 du CMP : il a été observé au niveau de la quasi-totalité des Autorités Contractantes sous revue, que les délais d'attribution prescrits par l'article 70 du Code des Marchés publics et les modalités de leurs prorogations ne sont pas systématiquement respectés et dûment documentés dans les dossiers de marchés soumis aux vérificateurs. La capacité des Commissions des Marchés et/ou des Comités Techniques d'Évaluation à mettre en œuvre les processus d'évaluation des offres et d'attribution des marchés dans le délai règlementaire est un indicateur de conformité et de performance à suivre dans le tableau de bord de la passation des marchés.
- ✓ Inversion de l'ordre de mise en œuvre des opérations d'évaluation des offres, d'une part et de vérification des critères de qualification, d'autre-part : il a été noté une inversion de l'ordre de mise en œuvre des opérations d'évaluation des offres d'une part et de vérification des critères de qualification d'autre part. Lesdits critères de qualification ont été vérifiés avant le classement des offres par le comité d'évaluation. Avant d'écarter un soumissionnaire sur la base des critères de qualification, la Commission des Marchés doit d'abord classer les offres après l'examen détaillé et demander par écrit au soumissionnaire, la production, dans un délai précis, des pièces de qualification manquantes et c'est après l'expiration dudit délais et en l'absence desdites pièces qu'elle sera fondée à écarter cette offre et à passer à la vérification des critères de qualification du second moins disant conforme.
- ✓ Offres non-admises pour examen détaillé au motif que c'est une copie de la garantie de soumission qui a été produite en lieu et place de l'original.
- ✓ Manquements au respect des principes d'intangibilité des critères d'évaluation des offres et d'égalité de traitement des candidats : la conduite des opérations d'évaluation des offres relative à l'appel d'offres portant sélection d'un prestataire pour la couverture maladie du personnel d'une agence, est marquée par plusieurs manquements au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation et du principe d'égalité de traitement des candidats. A titre d'illustration, il a été noté que l'offre d'un soumissionnaire a été déclarée non conforme au motif, entre autres, qu'elle n'a pas précisé le taux de garantie pour les antirétroviraux, la trithérapie, la dialyse et la chimiothérapie. Cette décision constitue un manquement au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation car, le dossier de consultation n'avait fixé comme exigence pour ces rubriques que l'entente préalable, sans aucune précision sur les taux de couverture. Il s'y ajoute que l'offre de l'attributaire qui n'a pas non plus précisé de taux de couverture pour ces rubriques, a néanmoins été déclarée conforme, ce qui constitue un manquement au respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, susceptible d'entraîner la nullité de la procédure de passation ou du marché, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement.
- ✓ Exécution anticipée des contrats en violation de l'article 44 du COA et de l'article 86 du CMP : au vu de la date de prise d'effet du contrat relatif à la couverture maladie du personnel d'une agence (1<sup>er</sup> juillet 2017) et des dates d'approbation (22 août 2017) et de notification du contrat (6 septembre 2017), il y'a une exécution anticipée du contrat en violation de l'article 44 du COA et de l'article 86 du CMP aux termes desquels, la date de notification du marché constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution.



- ✓ Restitution tardive des garanties de soumission en violation de l'article 84-3 du CMP : les lettres de mainlevée des garanties de soumission ne sont pas systématiquement transmises aux soumissionnaires évincés dans les délais requis ; dans certains cas, les Autorités Contractantes attendent de recevoir des lettres de réclamation pour se conformer à cette exigence de l'article 84-3 qui recommande la restitution de la garantie de soumission en même temps que l'information des soumissionnaires non retenus.
- ✓ Transmission tardive des lettres d'information aux soumissionnaires évincés en violation de l'article 84-3 du CMP : un délai d'attente souvent long est de manière récurrente observé entre l'attribution des marchés et l'information de soumissionnaires évincés ; l'information des soumissionnaires, dans les délais requis, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et une exigence de transparence à respecter.
- ✓ Montant inadéquat de la garantie de restitution d'avance faisant courir un risque de non-couverture en cas de litige avec les titulaires : le contrôle de l'exécution financière de deux marchés de travaux a permis de noter que les titulaires ont retenu, à tort, comme assiette de calcul de l'avance de démarrage, le montant global du marché comprenant la tranche ferme et les tranches conditionnelles non encore affermées. Ainsi les avances de démarrage ont d'abord été calculées dans un premier temps sur la base des valeurs globales respectives des marchés (tranches fermes et tranches conditionnelles) avant d'être corrigées et calculées sur la base des seules tranches fermes. Les garanties de restitution d'avance initialement établies sur la base des valeurs globales des marchés n'ont pas été reprises pour être ajustées aux montants réels des avances de démarrage payées. Les Autorités Contractantes s'exposent ainsi à un risque de non-couverture en cas de litige car la novation pourrait être invoquée par la partie adverse au motif que le montant de l'obligation a changé pour faire obstacle à l'appel de la garantie.
- ✓ Affermissement tardif des tranches conditionnelles de deux marchés de travaux : une des deux tranches conditionnelles d'un marché de travaux a été affermée après le délai prévu dans le contrat ; le non-respect du délais contractuel d'affermissement d'une tranche conditionnelle est susceptible d'entraîner la résiliation du marché à la requête du titulaire et expose l'**Autorité Contractante** au risque subséquent d'indemnisation d'un éventuel préjudice, en cas de litige porté devant les juridictions de l'ordre administratif par le titulaire.
- ✓ Non-prise en compte de la combinaison la plus avantageuse dans l'attribution d'un marché alloti engendrant un surcoût pour l'**Autorité Contractante** : l'attribution des deux lots constitutifs du marché relatif à la sélection de prestataires pour la réalisation des travaux de réhabilitation de fermes agricoles, a été faite sans tenir compte de la combinaison la plus avantageuse pour l'**Autorité Contractante** ; ce faisant, cette dernière supporte un surcoût de 13 224 488 F CFA car le marché aurait dû être attribué pour un montant global de 233 537 786 F CFA (Lot N° 1 pour 126 521 408 F CFA et Lot N° 2 pour 107 016 378 F CFA) en lieu et place des 246 762 274 (Lot N°1 pour 126 063 861 F CFA et Lot N°2 pour 120 698 413 F CFA).



- ✓ Prise en compte lors de l'évaluation de rabais non lus à l'ouverture et non consignés dans le procès-verbal d'ouverture des offres : lors de l'examen détaillé des offres, des rabais de 5% ont été appliqués sur les offres d'un soumissionnaire sur deux des lots constitutifs du marché, alors qu'aucune proposition de rabais n'avait été lue à l'ouverture et a fortiori consignée dans le procès-verbal d'ouverture. Il s'agit d'un manquement au respect des règles qui encadrent la conduite des opérations d'ouverture des plis et à l'exigence de transparence. Il s'y ajoute une entorse aux règles d'évaluation des offres, qui proscrivent la prise en compte de rabais non annoncés à l'ouverture des plis car, seuls les rabais, variantes et options de l'offre, annoncés à haute voix, lors de l'ouverture des plis et dûment mentionnés dans le procès-verbal d'ouverture sont pris en compte à l'évaluation (article 67-4 du CMP).

- ✓ Déficiences récurrentes et multiples dans la gestion des ordres de services : un ordre de service de suspension des délais d'exécution a été émis par l'Autorité Contractante, en réponse à une lettre du titulaire qui a invoqué le non-paiement d'un décompte pour justifier l'arrêt des travaux. Nonobstant le fait que le non-paiement d'un décompte ne peut justifier un arrêt unilatéral des travaux à l'initiative du titulaire, il n'est pas non plus permis à l'acheteur public d'émettre un ordre de service d'arrêt des travaux, pour valider et couvrir ex-post, cette situation de fait ; il s'y ajoute que l'ordre de service de suspension des travaux est mal libellé car il ne donne aucune indication sur la durée de l'arrêt des travaux. Un ordre de service de suspension des travaux doit être limité dans le temps.

Un autre marché notifié le 11 juillet 2017 pour un démarrage le 24 juillet 2017 a fait l'objet d'une suspension par ordre de service en date du 30 septembre 2017 suivie d'une reprise notifiée par ordre de service en date du 10 avril 2018. Les travaux ont par conséquent été suspendus pendant une période anormalement longue de plus de six mois.

Les ordres de services émis par certaines Autorités Contractantes ne sont pas numérotés ; en l'absence de numéros, il est difficile de se prononcer sur la cohérence chronologique desdits ordres de services et la justification des avenants de prorogation des délais d'exécution. L'absence de numérotation des ordres de service constitue un manquement important à corriger. Des ordres de service de démarrage ont été notifiés aux titulaires de marchés combinant travaux et fournitures alors que l'emprise n'avait pas été libérée, pour un cas, et le marché de travaux n'avait pas encore été exécuté, pour l'autre cas. Les Autorités Contractantes doivent veiller à la réalisation des préalables par toutes les parties et une bonne articulation entre les marchés de fournitures d'une part et les marchés de travaux d'autre-part, avant de notifier les ordres de service de démarrage.

Cette succession d'anomalies dans l'utilisation des ordres de services, outil de gestion administrative et technique des marchés, pose la question de la nécessaire implication des Cellules de Passation des Marchés dans le suivi de l'exécution des marchés et dans le prolongement de leurs missions d'appui-conseil à tous les acteurs de la passation des marchés au niveau des Autorités Contractantes.

- ✓ Confusion entre l'appel d'offres sans suite et l'appel d'offres infructueux : une procédure d'appel d'offres ouvert international portant sélection d'un prestataire pour la réalisation d'une conduite d'aménée et la construction d'une cabine de pompage et d'une clôture d'enceinte a été déclarée infructueuse au motif que la seule offre reçue a la rgement



dépassé l'enveloppe prévue pour la réalisation des ouvrages. Cette décision méconnaît les critères qui conduisent à déclarer infructueuse une procédure de passation des marchés, aux termes de l'article 64 du CMP. Le motif invoqué renvoie plutôt à une procédure à déclarer sans suite après avis de la DCMP conformément à l'article 65 du CMP. Il s'y ajoute que la procédure de relance a été publiée avant la saisine de la DCMP pour déclarer la première procédure infructueuse ou plutôt sans suite.

- ✓ Comparaison inappropriée d'offres exprimées Hors taxes/hors douane (HT/HD) avec des offres exprimées Hors TVA (HTVA) : le montant de l'offre d'un soumissionnaire à un appel d'offres ouvert établi HTVA a été comparé à des montants exprimés HT/HD et ce soumissionnaire a été retenu au terme de l'évaluation ; il a été ensuite éliminé au motif qu'il ne remplit pas les critères de qualification. La Commission technique d'évaluation ne doit pas comparer des offres exprimées Hors TVA avec des offres exprimées HT/HD. En effet, la difficulté, pour la commission d'évaluation à identifier et trouver auprès des administrations des douanes et des impôts, l'ensemble des droits et taxes applicables aux différentes matières et matériaux qui rentrent dans la fabrication des produits et dont le cumul doit être défalqué du montant HTVA pour obtenir le montant HT/HD, rend cette offre incomparable avec les autres. Sous ce rapport, il a été noté une incohérence du contrat avec les exigences du DAO car finalement le marché a été conclu TTC. Il s'y ajoute que ce montant TTC a été calculé en rajoutant tout simplement la TVA de 18% au montant HT/HD de l'offre, éludant ainsi les droits et taxes ci-avant mentionnés.
- ✓ Non-publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics : les avis d'attribution définitive ne sont pas systématiquement publiés sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 86 du CMP. La non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif aussi bien pour un référé contractuel, que pour un recours contentieux en annulation du contrat. La mise en œuvre de cette formalité qui n'engendre aucun coût pour l'Autorité contractante, est vivement recommandée.
- ❖ *Sur les Appels à Manifestation d'Intérêts (AMI)*
- ✓ Désignation des membres du Comité technique d'Évaluation des Offres dans le procès-verbal d'ouverture : l'identité des membres des comités techniques d'évaluation des dossiers de manifestation d'intérêt ou des demandes de propositions est mentionnée dans les procès-verbaux d'ouverture des offres (PVO) qui ont vocation à être transmis aux soumissionnaires ; il est recommandé, dans un souci de préservation de la confidentialité de la composition de cette commission technique d'évaluation, de désigner ses membres dans un acte séparé.
- ✓ Absence de rappel des notes techniques à l'entame de la séance d'ouverture des offres financières et défaut de report des dites notes dans le procès-verbal : les notes attribuées aux soumissionnaires, à l'issue de l'évaluation des offres techniques (marchés de prestations intellectuelles) ne sont pas systématiquement rappelées et reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières.
- ✓ Non-traçabilité des modalités de consultation d'un soumissionnaire : il ressort d'un procès-verbal d'ouverture des propositions que trois des cinq candidats consultés ont déposé une offre ; une quatrième proposition d'un candidat ne figurant pas sur la liste restreinte a été par ailleurs consignée dans le procès-verbal. Les modalités de consultation de ce dernier ne sont pas dûment documentées.



- ✓ Montants des offres financières consignés dans le procès-verbal d'ouverture des offres techniques : l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres techniques a permis de noter que les montants des offres financières y sont consignés en violation des exigences de l'article 80 du CMP aux termes duquel, une ouverture en deux temps doit être effectuée pour les marchés de prestations intellectuelles.
- ✓ Consultation de candidats n'ayant pas le profil pour exécuter les missions envisagées au vu du contenu des Termes de Référence (TDR) : au terme de l'évaluation, seul un des soumissionnaires a obtenu la note technique minimale requise de 70 points, pour être éligible à l'ouverture des offres financières. Ce résultat traduit un manquement au respect des exigences de l'article 3 de l'Arrêté N°107 du MEF aux termes duquel l'Autorité Contractante doit s'assurer, préalablement à la constitution de la liste restreinte que les candidats pressentis ont les capacités pour effectuer les prestations objet de la consultation.
- ✓ Prix du marché inapproprié au vu de la nature des prestations et de leurs modalités de réalisation : il a été noté pour la réalisation d'un marché de maîtrise d'œuvre de travaux que le prix global forfaitaire retenu n'est pas approprié pour ce type de prestations. En effet, ce dernier comprend une mission portant sur les études architecturales et techniques, l'établissement du DAO pour la quelle le prix forfaitaire est justifié et une mission de contrôle et de supervision des travaux pour la quelle il aurait été plus approprié de fixer un prix au temps passé. Ce prix mixte réduit les risques de conclusion d'avenants du fait de retards dans la dévolution et a fortiori l'exécution du marché de travaux.
- ✓ Justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres financières non classés dans les dossiers de marchés : les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires ne sont pas classés dans certains dossiers de marché alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 67-43 du CMP.
- ✓ Réduction de forte amplitude des honoraires suite à la séance de négociation modifiant les conditions initiales de mise en concurrence : des négociations avec le soumissionnaire ayant obtenu la note combinée la plus élevée ont eu pour effet de réduire les honoraires qui sont passés de 238 578 124 F CFA à 184 833 627 F CFA, soit une réduction de 22,53%, correspondant à la diminution du temps en présence de l'Ingénieur Génie Civil, qui passe de dix-huit (18) mois dans l'offre à cinq (5) mois en temps partiel de terrain et deux (2) mois de siège. L'amplitude de cette modification est de nature à modifier les conditions initiales de la mise en concurrence car, la méthodologie de l'intervention et le planning d'exécution impactent sur la composition de l'équipe et les volumes d'heures d'intervention.

#### ❖ *Sur les marchés par Entente directe*

Dix-huit (18) marchés ont été conclus par Entente directe pour une valeur globale estimée à 2 724 826 392 FCFA.

Les constats suivants se dégagent sur la revue des marchés par Entente directe du Groupe III.

- ✓ Marchés déroulés dans des délais anormalement longs infirmant le motif de l'urgence invoquée à l'appui de la requête : deux marchés relatifs à l'acquisition de fournitures ont été conclus par ententes directes autorisées par le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP. Cette procédure a, par la suite, été déroulée dans des délais anormalement



longs. En effet, il a été noté qu'entre la demande d'autorisation de conclure le marché par Entente directe (25 octobre 2017) et la date de notification du marché (29 décembre 2017), il s'est écoulé une période de deux mois, la rgement suffisante pour dérouler une procédure d'appel d'offres ouvert en procédure d'urgence.

- ✓ Acquisitions de fournitures non enregistrées dans les livres comptables et justificatifs d'exécution non présentés : pour certaines acquisitions de fournitures faites par Entente directe autorisées par le CRD, aucun justificatif d'exécution du marché (bons de commande, bordereaux de livraison, factures, procès-verbal de réception) n'a été classé dans le dossier, ne permettant pas de s'assurer de la réalisation conforme du marché avec les dispositions du contrat.

**Tableau 24 : Recommandations concernant le Groupe III**

<b>Recommandations</b>	<b>Responsables de la mise en œuvre.</b>
Etendre la revue a priori à toute la procédure d'acquisition, y compris les rapports d'évaluation et les contrats. Au-delà de la revue a priori des dossiers d'appel à la concurrence, les CPM devront aussi s'employer à s'assurer de la transparence des opérations, notamment dans la mise en œuvre des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) marquées par la récurrence des manœuvres collusives	CPM
Impliquer dans le suivi de l'exécution les CPM, pour éviter certains manquements notés dans la délivrance des ordres de service	AC
Constituer des comités techniques d'évaluation comprenant au moins trois membres	PCM
Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'Arrêté N° 107 du MEF sur l'obligation de publier des avis d'attribution des DRP	PRM CPM
Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP relativement à la vérification des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics	PCM CPM
Se conformer à l'article 5 de l'Arrêté N°107 du MEFrela tivement aux délais d'attribution des DRPCO	PRM PCM
Ne pas dater les factures pro-forma à la place des soumissionnaires	AC
S'assurer, au moment de la constitution de la liste restreinte, que les candidats pressentis, ont le potentiel pour exécuter la mission et éviter de passer par des intermédiaires pour préfinancer des opérations	PRM CPM



<b>Veiller à une correcte Planification des acquisitions</b>	<b>PRM</b>
Se conformer aux exigences de l'article 54 du CMP et apprécier l'applicabilité de la notion d'opération de travaux avant le choix du mode de dévolution des marchés de travaux. Il est, par ailleurs, recommandé pour ce type de prestations, d'avoir recours à l'accord cadre multi-attributaires, pour les avantages qu'il présente par rapport au marché de clientèle	PRM CPM
<b>Veiller à bien définir les types de marchés et faire le choix du mode de passation approprié au regard des seuils règlementaires de passation des marchés applicables</b>	<b>PRM</b> <b>CPM</b>
Se conformer aux dispositions de l'article 66-2 du CMP relatives aux mentions obligatoires devant figurer dans les avis d'appel d'offres	CPM
Se conformer aux dispositions de l'article 63-2 du CMP relatives aux délais règlementaires de préparation des offres	CPM
Veiller à la célérité dans la communication des procès-verbaux de visite	AC
Se conformer aux prescriptions règlementaires pour la détermination des critères financiers de qualification	AC CPM
Se conformer à l'article 67-4 du CMP sur la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres	CPM
Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP relativement aux délais d'évaluation des offres	CM CPM
Veiller au respect de la chronologie de la conduite du processus d'évaluation des offres, en classant les offres avant de procéder à la vérification des critères de qualification	CM CPM
Dans le cas d'offres non-admises pour examen détaillé au motif que c'est une copie de la garantie de soumission qui a été produite en lieu et place de l'original, il est souhaitable de se conformer à la décision du CRD N°39/17/CRD/ARMP du 22 février 2017 en réclamant la production de l'original à tous points identiques à la copie avant de rejeter les offres	CM CPM
Veiller au respect des principes d'intangibilité des critères d'évaluation des offres et d'égalité de traitement des candidats	CM CPM
Se conformer aux dispositions des articles 44 du COA et 86 du CMP relativement à la date de prise d'effet des contrats	PRM
Se conformer aux dispositions des articles 84-3 et 84-4 du CMP en procédant à la mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires évincés dans les délais requis	PRM CPM
En cas de correction du montant de l'avance de démarrage, demander la mise en cohérence de la garantie bancaire de restitution avec le montant exact de l'avance facturée et payée	AC CPM



Exiger une garantie bancaire en couverture des avances sur approvisionnements et procéder à la récupération progressive de cette avance sur les décomptes de travaux	AC CPM
Veiller à l'affermissement des tranches conditionnelles dans les délais requis si les financements sont acquis	AC CPM
Faire le choix de la combinaison la plus avantageuse dans les marchés allotis	CM
Ne pas prendre en compte un rabais non annoncé à haute voix à l'ouverture des offres et a fortiori, non consigné dans le procès-verbal d'ouverture des plis	CM CPM
Veiller à utiliser la terminologie adaptée à chaque opération de marché	AC CPM
Se conformer à l'article 86 du CMP relativement à la publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics	CPM
Désigner les membres du Comité Technique d'Évaluation dans un acte séparé de celui du procès-verbal d'ouverture des plis dans un souci de préservation de la confidentialité de la composition de cette commission technique d'évaluation	CM
A l'entame de la session d'ouverture des offres financières, rappeler les notes techniques, avant de procéder à l'ouverture des offres financières, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent et qui ont été invités à cet effet	CM CPM
Veiller à ce que ces notes techniques soient consignées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières.	
Veiller au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 nouveau du COA et à la traçabilité des modalités de consultation des candidats	CPM
Pour les marchés de prestations intellectuelles, l'ouverture des offres financières ne doit pas être effectuée en même temps que celle des offres techniques, lesquelles ne doivent par ailleurs, comprendre aucune information financière	CM CPM
Veiller au respect des exigences de l'article 3 de l'Arrêté N°107 du MEF aux termes duquel l'Autorité Contractante doit s'assurer, préalablement à la constitution de la liste restreinte que les candidats pressentis ont les capacités pour effectuer les prestations objet de la consultation	AC
Veiller au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation des offres en évaluant les offres techniques sur la base des critères annoncés dans le règlement de la consultation	CPM CM



Veiller à ce que la session d'étude et de validation du rapport d'évaluation, par la Commission des Marchés, fasse l'objet d'un procès-verbal formel qui renseigne sur l'acceptation du rapport d'évaluation et la formulation de la proposition d'attribution.

CM

Se conformer aux délais prescrits par l'article 88 du CMP pour les réponses aux demandes de soumissionnaires pour connaître les motifs du rejet de leurs offres

AC

Se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP sur l'information des soumissionnaires évincés

AC

Se conformer aux dispositions de l'article 67-4 du CMP sur la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres financières aux candidats

CM  
CPM

Redimensionner les TDR et relancer la procédure lorsque les négociations doivent avoir pour effet la modification substantielle des conditions initiales de la mise en concurrence

PRM  
CPM

Veiller à la transcription exhaustive des acquisitions dans les livres en conformité avec les pièces justificatives des acquisitions et des réceptions

PRM  
Agent  
Comptable

### 3.1.3.2. Performances des Autorités Contractantes du Groupe III

Selon le niveau de performance, les AC ont été classées en trois (03) catégories :

- **Performance satisfaisante** : 6 AC /25, soit 24% des AC
- **Performance moyennement satisfaisante** : 14 AC /25, soit 56% des AC
- **Performance peu satisfaisante** : 5 AC /25, soit 20 % des AC.

### 3.1.4 Synthèse des rapports du Groupe IV

Le Groupe IV était initialement composé de vingt-cinq (25) AC. Cependant les autorités du Fonds souverain d'Investissements stratégiques (FONSIS) ont estimé que les procédures de passation des marchés du Fonds ne rentraient pas dans le champ d'application du Code des Marchés publics en vertu des dispositions de l'article 20 de la loi n° 2012-34 du 31 décembre 2012 portant sa création aux termes desquelles : « Les règles de passation des marchés conclus par le FONSIS sont fixées dans un manuel de procédures qui détermine les règles applicables aux marchés conclus ».



Les travaux du Groupe IV ont donc couvert les opérations de passation des marchés de vingt-quatre (24) Autorités Contractantes pour la gestion budgétaire 2017. Ces Autorités Contractantes ont présenté 3 625 marchés évalués à 890 029 617 240 F CFA.

Les contrôles et vérifications effectués ont porté sur un échantillon représentatif de 772 marchés évalués à 845 431 176 637 F CFA, soit un taux de couverture globale de 21% en nombre et de 95% en valeur.

Les marchés conclus par la procédure d'Entente directe représentent près de 0,5% en nombre et un peu plus de 13% en valeur.

**TABLEAU 25 : REPARTITION DES MARCHES PRESENTES ET REVUS EN NOMBRE ET EN VALEUR**

N°	AUTORITE CONTRACTANTE	Nombre total de Marchés passés par AC au titre de la gestion 2017	Montant total des marchés passés par AC au titre de la gestion 2017	Nombre total de Marchés revus par AC au titre de la gestion 2017	Montant total des marchés revus par AC au titre de la gestion 2017	Taux de Couverture en nombre	Taux de Couverture en valeur
1	Agence des Travaux et de Gestion des Routes du Sénégal (AGEROUTE)	138	425 343 651 625	69	414 588 214 371	50%	97%
2	Agence Nationale des Nouveaux Chemins de Fer (ANCF)	6	637 925 534	6	637 925 534	100%	100%
3	Agence Régionale de Développement de Sédhiou (ARD SEDHIOU)	3	848 818 930	3	848 818 930	100%	100%
4	Centre Hospitalier Abass Ndao (CHAN)	41	824 624 309	17	582 195 321	41%	71%
5	Centre National de Qualification Professionnelle (CNQP)	7	419 570 251	6	210 639 273	86%	50%
6	COMMUNE DE BIGNONA	13	252 129 377	13	252 129 377	100%	100%
7	COMMUNE DE ZIGUINCHOR	2	167 173 443	2	167 173 443	100%	100%
8	COMMUNE D'OUSSOUYE	11	92 959 755	11	92 959 755	100%	100%
9	Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	35	2 117 956 352	17	1 799 863 399	49%	85%
10	DAKAR DEM DIKK	15	6 469 769 595	15	6 469 769 595	100%	100%
11	Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio (DGPU)	17	147 766 301 413	17	147 766 301 413	100%	100%
12	Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odontologie (FMPO)	29	865 013 880	29	865 013 880	100%	100%
13	Inspection d'Académie de Dakar (IAD)	13	311 470 491	13	311 470 491	100%	100%



14	Inspection d'Académie de Sédhiou (IA SEDHIOU)	9	196 179 248	9	196 179 248	100%	100%
15	Inspection d'Académie de Ziguinchor (IA ZIG)	8	163 066 997	8	163 066 997	100%	100%
16	Loterie nationale sénégalaise (LONASE)	2 046	2 839 805 240	124	1 083 152 510	6%	38%
17	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP)	764	25 068 787 429	196	8 907 086 960	26%	36%
18	Ministère de la Gouvernance Territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MGTDAT)	78	1 449 620 690	45	1 100 059 092	58%	76%
19	MINISTERE DE LA JUSTICE (MJ)	99	4 008 544 706	28	3 275 460 200	28%	82%
20	Office de Forages Ruraux (OFOR)	59	63 993 868 080	25	60 505 543 329	42%	95%
21	SN LA POSTE (SNP)	15	895 158 726	15	895 158 726	100%	100%
22	Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES)	106	199 112 743 925	51	191 447 126 887	48%	96%
23	Université Assane SECK de Ziguinchor (UASZ)	20	402 083 393	20	402 083 393	100%	100%
24	Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) et Ecole supérieure polytechnique (ESP)	91	5 782 393 851	33	2 863 784 513	36%	50%
<b>TOTAL</b>		<b>3 625</b>	<b>890 029 617 240</b>	<b>772</b>	<b>845 431 176 637</b>	<b>21%</b>	<b>95%</b>

**TABLEAU 26 : REPARTITION DES MARCHES PAR MODE DE PASSATION**

DESCRIPTION	MARCHES DE 2017		MARCHES COUVERTS		Taux de couverture	Taux de couverture
	en nombre	en valeur	en nombre	en valeur	en nombre	en valeur
AOO> Seuil revue DCMP	74	649 243 290 395	48	636 586 622 309	65%	98%
AOO< Seuil revue DCMP	241	19 481 960 617	88	9 935 941 233	37%	51%
AOR	14	12 917 921 330	14	12 917 921 330	100%	100%
DRPCO	109	2 751 814 882	47	1 663 473 793	43%	60%
DRPCR	915	10 690 065 013	329	4 487 685 062	36%	42%
MPI	78	20 820 568 355	28	13 334 718 599	36%	64%
DRPS	2054	1 551 930 786	149	464 470 401	7%	30%
AVENANT	115	50 700 471 342	47	44 168 749 390	41%	87%
ED	19	121 871 594 520	19	121 871 594 520	100%	100%
DSP	6	0	3	0	50%	
<b>TOTAL</b>	<b>3625</b>	<b>890 029 617 240</b>	<b>772</b>	<b>845 431 176 637</b>	<b>21%</b>	<b>95%</b>



### 1.1.1.1. 3.1.4.1. Principaux constats

Les constats ci-après ont été relevés :

#### ❖ *Sur les AOO dont les montants dépassent les seuils de revue a priori*

- ✓ Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56.3 du Code des Marchés publics (CMP) ;
- ✓ Défaut de soumission de DAO à l'avis préalable de la DCMP, en violation de l'article 141 du CMP ;
- ✓ Défaut de publication d'avis de pré-qualification dans le portail des marchés publics ;
- ✓ Durée anormalement longue entre la date d'ouverture des plis et la date d'attribution provisoire ;
- ✓ Violation des dispositions de l'article 44 du CMP relatives à la fourniture de pièces administratives ;
- ✓ Défaut d'archivage des avis d'attribution provisoire dans les dossiers de marchés, en violation de l'article 84.3 du CMP ;
- ✓ Absence de preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du CMP ;
- ✓ Attribution de marchés en dehors de la période de validité des offres ;
- ✓ Approbation de contrats sans l'avis préalable de la DCMP ;
- ✓ Absence de preuve de la notification aux candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84-3 du CMP ;
- ✓ Absence de preuve archivée de la restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus ;
- ✓ Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du CMP ;
- ✓ Défaut d'enregistrement des contrats classés dans les dossiers de marché transmis ;
- ✓ Retard dans le paiement des décomptes des entreprises pour la partie financée par l'Etat ;
- ✓ Violation des dispositions de l'article 134 du CMP relatif à l'application des pénalités de retard ;
- ✓ Absence d'actes matérialisant la réception du marché, en violation de l'article 45 du décret N° 2018-842 du 09 mai 2018 portant Comptabilité des Matières ;
- ✓ Absence de preuve du respect de l'article 115 du CMP concernant la fourniture d'une garantie de bonne exécution.



❖ *Sur les AOO dont les montants sont inférieurs aux seuils de contrôle a priori*

- ✓ Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56.3 du Code des Marchés publics (CMP) ;
- ✓ Délai minimal de préparation des offres non respecté ;
- ✓ Rapport d'évaluation des offres non daté ;
- ✓ Durée anormalement longue entre la date d'ouverture des plis et la date d'attribution provisoire ;
- ✓ Absence d'avis préalable de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure ;
- ✓ Défaut d'archivage de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le dossier ;
- ✓ Défaut de mention dans l'avis d'appel d'offres publié des justificatifs à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats, en violation de l'article 66.2.e du CMP ;
- ✓ Absence de preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du CMP ;
- ✓ Publication de l'avis de report le jour même de la date limite initiale de dépôt des offres ;
- ✓ Violation des dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics relatives à la fourniture de pièces administratives ;
- ✓ Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- ✓ Attribution de marchés en dehors de la période de validité des offres ;
- ✓ Absence de preuve archivée de la notification aux candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84-3 du code des marchés ;
- ✓ Absence de preuve archivée de la restitution des garanties de soumission aux candidats, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ✓ Absence de preuve du respect de l'article 115 du CMP relatif à la fourniture d'une garantie de bonne exécution ;
- ✓ Violation des dispositions de l'article 134 du CMP concernant l'application des pénalités de retard ;
- ✓ Dates de signature du contrat non spécifiées, en violation de l'article 13 du Code des marchés Publics ;
- ✓ Défaut de communication aux auditeurs d'avis d'immatriculation de la DCMP, en violation de l'article 86 du code des marchés publics ;
- ✓ Défaut d'enregistrement à la Direction générale des Impôts et Domaines de contrats transmis ;
- ✓ Absence d'actes matérialisant la réception de fournitures en violation de l'article 45 du décret N° 2018-842 du 9 mai 2018 portant Comptabilité des Matières ;
- ✓ Défaut d'archivage de documents concernant l'exécution financière de marchés (preuves de paiement) ;
- ✓ Différences entre le montant d'un marché attribué et celui mentionné dans le contrat signé ;
- ✓ Incohérence entre les dates mentionnées dans les documents de passation des marchés.



#### ❖ *Sur les Appels d'Offres restreints (AOR)*

- ✓ Durée anormalement longue entre la date ouverture des plis et la date d'attribution ;
- ✓ Marché passé par appel d'offres restreint sans avis de la DCMP ;
- ✓ Défaut de classement des lettres d'invitation dans les dossiers de marché ;

Violation des dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics relatives à la fourniture de pièces administratives ;

- ✓ Absence de preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du CMP ;
- ✓ Défaut d'archivage de lettres d'information des candidats non retenus ;
- ✓ Approbation de contrats sans l'avis préalable de la DCMP ;
- ✓ Absence de preuve du respect de l'article 115 du CMP concernant la fourniture de la garantie de bonne exécution ;
- ✓ Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- ✓ Violation des dispositions de l'article 134 du CMP sur l'application des pénalités de retard ;
- ✓ Absence d'actes matérialisant la réception de fournitures, en violation de l'article 45 du décret N° 2018-842 du 9 mai 2018 portant Comptabilité des Matières ;
- ✓ Défaut d'archivage de documents concernant l'exécution financière de marchés (preuves de paiement).

#### ❖ *Sur les Avenants*

- ✓ Défaut d'archivage dans les dossiers de marché des avis de non objection de la DCMP, des garanties de bonne exécution correspondant aux montants des avenants en violation de l'article 116 du CMP, des documents concernant l'exécution financière et physique des marchés (preuves de paiement).

#### ❖ *Sur les Appels à Manifestation d'Intérêts (AMI)*

- ✓ Défaut de publication d'avis d'appel public à manifestation d'intérêts dans le portail des marchés publics, en violation des articles 56.3 et 82.4 du CMP ;
- ✓ Défaut d'archivage des lettres d'information des candidats non retenus, en violation de l'article 84.3 du CMP.

#### ❖ *Sur les DRPCO*

- ✓ Défaut de publication de l'avis d'appel public à la concurrence dans le portail des marchés publics ;
- ✓ Non-respect du délais minimal de 15 jours accordé aux candidats pour le dépôt des offres ;



- ✓ Absence d'avis de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ;
- ✓ Violation des dispositions de l'article 44 du CMP relatives à la fourniture de pièces administratives ;
- ✓ Durée anormalement longue entre la date ouverture des plis et la date d'attribution
- ✓ Défaut d'archivage de lettres d'information concernant le rejet de l'offre ;
- ✓ Défaut de transmission aux auditeurs de l'avis d'immatriculation de la DCMP, en violation de l'article 86 du CMP qui dispose que les marchés passés suivant la procédure de DRP à Compétition ouverte doivent être immatriculés par la DCMP ;
- ✓ Absence d'acte matérialisant la réception de fournitures, en violation de l'article 45 du décret N° 2018-842 du 9 mai 2018 portant Comptabilité des Matières ;
- ✓ Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- ✓ Absence de preuves archivées de la restitution des garanties de soumission ;
- ✓ Défaut d'enregistrement des contrats transmis à la Direction générale des Impôts et Domaines.

❖ **Sur les Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition restreinte (DRPCR)**

- ✓ Défaut d'inscription de marchés dans les PPM publiés, en violation de l'article 6 du CMP ;
- ✓ Non-conformité de lettres d'invitation au modèle-type élaboré par l'ARMP ;
- ✓ Absence de preuve de la réception effective des lettres d'invitation adressées aux candidats ;
- ✓ Absence de simultanéité dans la transmission des lettres d'invitation aux candidats ;
- ✓ Défaut de mention de la date limite de dépôt des offres dans la lettre d'invitation ;
- ✓ Violation des dispositions de l'article 44 du CMP relatives à la fourniture de pièces administratives ;
- ✓ Absence d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix (DRP), pris en application de l'article 78 du CMP ;
- ✓ Défaut de publication des informations relatives à l'attribution sur le portail des marchés publics ;
- ✓ Absence d'avis de la CPM sur la procédure de DRP, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix (DRP), pris en application de l'article 78 du CMP ;
- ✓ Absence d'actes matérialisant la réception des fournitures, en violation de l'article 45 du décret N° 2018-842 du 9 mai 2018 portant Comptabilité des Matières ;
- ✓ Défaut de datation et d'archivage de contrats signés ;
- ✓ Défaut d'enregistrement de contrats transmis à la Direction générale des Impôts et Domaines ;
- ✓ Absence de prévision de clauses relatives aux pénalités de retard dans les contrats ;



- ✓ Absence de précision des délais d'exécution dans les dossiers de DRP et dans les contrats ;
- ✓ Défaut d'archivage de documents concernant l'exécution financière (preuves de paiement) ;
- ✓ Utilisation de modes de passation non conformes, en violation l'article 3 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics ;
- ✓ Fractionnement de marchés.

❖ *Sur les Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRPS)*

- ✓ Défaut d'archivage des documents d'exécution (bons de commande, bordereaux de livraison, procès-verbaux de réception) ;
- ✓ Utilisation de modes de passation inappropriés, en violation de l'article 2 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des marchés publics ;
- ✓ Absence de classement des factures pro formas des soumissionnaires ;
- ✓ Fractionnement de marchés.

❖ *Sur les marchés par Entente directe*

- ✓ Défaut d'inscription de marchés dans le PPM, en violation de l'article 6 du CMP ;
- ✓ Défaut de production des garanties préalables, en violation des dispositions des articles 114 et 115 du CMP ;
- ✓ Défaut d'approbation du marché, en violation de l'article 29 du CMP ;
- ✓ Défaut d'archivage de la garantie de bonne exécution ;
- ✓ Absence d'actes matérialisant la réception des fournitures, en violation de l'article 45 du décret N° 2018-842 du 09 mai 2018 portant Comptabilité des Matières ;
- ✓ Défaut d'archivage des documents concernant l'exécution financière du marché (preuves de paiement);
- ✓ Défaut de signature, d'approbation et d'enregistrement à la Direction générale des Impôts et Domaines des contrats.

**Tableau 27 : Recommandations concernant le Groupe IV**

RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE DE LA MISE EN OEUVRE
Publier les avis d'appel public à la concurrence sur le portail des marchés publics	CPM
Systématiser la revue de la DCMP pour les marchés atteignant le seuil requis	CPM
Publier les avis à manifestation d'intérêts dans le portail des marchés publics conformément aux articles 56.3 et 71.3 du CMP	CPM
Veiller au respect du délais maximum prévu entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché (15 jours) conformément à l'article 70 du CMP	CPM/CM



Veiller au respect des dispositions de l'article 44 du CMP relatives à la fourniture de pièces administratives requises	CPM/PRM
Veiller au respect du délai maximum prévu entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché (15 jours) conformément à l'article 70 du CMP	CPM
Remettre le Procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP	CPM
Diligenter l'évaluation des offres et attribuer les marchés pendant la période de validité des offres	CPM/CM/PRM
Respecter les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté n° 106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori de la DCMP, pris en application de l'article 141 du CMP	CPM/PRM
Diligenter le processus de délivrance des attestations d'existence de crédits	CPM/CM/PRM
Veiller à la notification aux candidats non retenus du rejet de leurs offres et à la restitution de leurs garanties de soumission conformément à l'article 84.3 du CMP	CPM/PRM
Veiller à la publication systématique des attributions définitives sur le portail des marchés publics conformément à l'article 86 du CMP	CPM
Veiller à faire enregistrer les contrats de marché conformément à l'article 464.9 du Code général des Impôts.	CPM/DAF
Diligenter le paiement des décomptes des entreprises pour la partie financée par l'Etat, conformément aux clauses contractuelles, pour permettre l'exécution des marchés dans les délais contractuels	AC/ACP/DAF
Veiller à l'application des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 134 du CMP	DAF/ACP
Matérialiser la réception des fournitures dans les dossiers de marchés	CPM
Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° 866 du 22 janvier 2015, pris en application de l'article 115 du CMP fixant les seuils à partir desquels il est requis d'une garantie de bonne exécution	CPM/PRM
Veiller au respect du délais minimal de préparation des offres	CPM
Spécifier la date d'évaluation afin de permettre de s'assurer de la tenue de l'opération à bonne date	CPM/CM
Veiller à l'exhaustivité des dossiers de marché	CPM
Faire publier les avis de report avant la date limite de remise des offres	CPM
Veiller au respect des dispositions de l'article 44 du CMP relatives à la fourniture de pièces administratives requises	CPM/PRM/CM
Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° 866 du 22 janvier 2015, en application de l'article 115 du CMP fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution	CPM/PRM
Veiller à spécifier les dates dans les documents de passation de marchés (rapports d'évaluation, contrats, etc.)	PRM



Transmettre les marchés conclus par AOO à la DCMP pour immatriculation, en application de l'article 86 du CMP	CPM
Répondre aux recours gracieux des soumissionnaires dans les délais réglementaires prévus (3 jours ouvrables) conformément à l'article 89 du CMP	AC
Archiver les documents concernant l'exécution financière du marché, conformément au manuel-type de classement des documents des marchés des Autorités Contractantes de l'ARMP	CPM
Demander systématiquement l'avis de la DCMP avant de passer un marché par AOR conformément à l'article 73.2 du CMP	CPM
Veiller à l'attribution des marchés passés par AOR en procédure d'urgence dans les 03 jours qui suivent l'ouverture des plis conformément à l'article 73.2.a	CPM/CM/PRM
Prévoir dans les avenants à incidence financière positive, l'augmentation de la garantie de bonne exécution, conformément à l'article 116 du CMP	CPM/PRM
Veiller au respect du délais minimal de dépôt des offres de 15 jours calendaires conformément à l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	CPM
Se conformer à l'article 12 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics, stimulant la revue de la procédure de DRP par la Cellule de passation des marchés	CPM
Respecter le délai maximum prévu entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché (07 jours) conformément à l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	CM/CPM
Informers les candidats non retenus du rejet de leurs offres conformément à l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	CPM/CM
Transmettre les marchés conclus par DRP à compétition ouverte, à la DCMP pour immatriculation, en application de l'article 86 du CMP	CPM
Publier les informations sur l'attribution provisoire conformément à l'article 5 de l'Arrêté n° 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	CPM
Inscrire les marchés dans le PPM publié sur le site des marchés publics, en application de l'article 6 du CMP	CPM
Utiliser le modèle-type de lettre d'invitation élaboré par l'ARMP	CPM
Matérialiser la transmission des lettres d'invitation aux candidats, conformément à l'article 3 de l'Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	CPM



Veiller à l'envoi simultané des lettres d'invitation aux candidats, conformément à l'article 3 de l'Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	CPM
Mentionner la date limite de dépôt des offres dans les lettres d'invitation, conformément à l'article 3 de l'Arrêté 107 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	CPM
Soumettre à la CPM le projet de marché pour avis avant de procéder à la signature du contrat	CPM
Archiver le contrat signé conformément à l'article 3 de l'Arrêté n° 107 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP et au manuel-type de classement des documents élaboré par L'ARMP	CPM/PRM
Prévoir les pénalités de retard dans les contrats	CPM
Mentionner les délais d'exécution dans les dossiers de consultation et dans les contrats	CPM
Utiliser le mode de passation applicable conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics	CPM
Eviter les pratiques de fractionnement, conformément aux articles 54 et 147 du CMP	CPM/PRM CPM
Veiller à l'approbation des marchés, conformément aux dispositions de l'article 29 du CMP	CPM/PRM
S'assurer de la disponibilité des garanties de bonne exécution et les classer dans les dossiers de marché	CPM

#### 1.1.1.2. Performance des Autorités Contractantes du Groupe IV

Selon le niveau de performance, les AC ont été classées en trois (03) catégories :

- **Performance satisfaisante** : 3 AC /25, soit 12% des AC
- **Performance moyennement satisfaisante** : 10 AC /25, soit 40% des AC
- **Performance peu satisfaisante** : 12 AC /25, soit 48 % des AC.

### 1.1.5. Synthèse des rapports du groupe V

**TABLEAU 28 : REPARTITION DES MARCHES PRESENTES ET REVUS EN NOMBRE ET EN VALEUR**

Vingt-cinq (25) AC composent le Groupe V au titre de la gestion 2017 ; le récapitulatif des marchés passés et celui des marchés contrôlés pour la totalité des 25 AC se décline comme suit :

<i>N</i>	<i>Autorités Contractantes</i>	<i>Nombre total des marchés passés par AC</i>	<i>Montant total des marchés passés par AC</i>	<i>Nombre total de marchés revus par AC</i>	<i>Montant total de marchés revus par AC</i>
1	AGETIP	130	79 563 487 715	60	68 567 203 821
2	ANAM	14	7 315 967 519	14	7 315 967 519
3	ARTP	31	9 045 872 343	31	9 045 872 343
4	CENTRE HOSPITALIER IBRAHIMA NIASS	18	299 495 112	18	300 495 112
5	CNTS	13	393 284 686	13	393 284 686
6	COMMUNE DE KAOLACK	35	1 258 335 904	35	1 258 335 904
7	COMMUNE DE MBEULEUP	02	808 050 830	02	808 050 830
8	COUD	07	1 113 549 838	07	1 113 549 838
9	FONGIP	38	1 604 815 951	25	1 399 972 222
10	FST	08	173 523 721	08	173 523 721
11	HOGGY	51	1 871 596 467	31	1 680 766 219
12	IA RUFISQUE	24	153 306 134	11	132 744 606
13	IRAP DE KAOLa CK	05	320 572 000	05	320 572 000
14	MEDINATOU SALAM II	02	430 992 515	0 2	430 992 515
15	MESRI	119	12 566 217 853	37	10 616 291 264
16	MINISTERE AGRICULTURE	83	13 957 933 225	46	10 158 209 859
17	MINISTERE DE La FEMME	165	2 977 459 673	35	2 098 000 595
18	MINISTERE DE La JEUNESSE	61	2 371 789 965	21	2 254 591 525
19	NDIOBENE SAMBA LAMO	01	730 570 090	01	730 570 090
20	ONFP	26	8 420 058 403	26	8 420 058 403
21	RTS	10	363 678 772	10	363 680 772
22	SAPCO	09	463 373 532	09	463 373 532
23	SICAP	21	5 294 788 848	21	5 294 788 848
24	SOGIP	20	136 035 223 862	05	135 936 042 484
25	Commune de THIARE	03	140 188 841	03	140 188 841
<b>Total Général</b>		<b>896</b>	<b>287 674 133 799</b>	<b>476</b>	<b>269 417 127 549</b>



**Tableau 29 : répartition des marchés présentés et revus par mode de passation**

<i>Modes de passation</i>	<i>Nombre total des marchés passés</i>	<i>Montant total des marchés passés</i>	<i>Nombre total des marchés revus</i>	<i>Montant total des marchés revus</i>	<i>% Nombre revu/Total</i>	<i>% Montant revu/total</i>
AOI	02	6 090 560 332	02	6 090 560 332	100%	100%
AOO < seuil revue DCMP	139	39 567 109 749	75	25 230 632 622	54%	64%
AOO > seuil revue DCMP	25	74 890 660 942	25	74 890 660 942	100%	100%
AOR	15	11 633 162 423	15	11 633 164 423	100%	100%
Avenant	75	6 204 572 266	47	4 937 406 472	63%	80%
DP / LR	27	4 450 698 799	26	4 441 258 799	96%	100%
DRPCO	96	3 016 421 839	84	2 621 116 959	88%	87%
DRPCR / DRPCS	507	4 449 637 024	192	2 201 016 575	38%	49%
Entente directe	10	137 371 310 425	10	137 371 310 425	100%	100%
<b>Total Général</b>	<b>896</b>	<b>287 674 133 799</b>	<b>476</b>	<b>269 417 127 549</b>	<b>53%</b>	<b>94%</b>

### 1.1.5.1. Principaux constats

#### ❖ Sur les Appel d'Offres Ouvert (AON/AOI)

- ✓ Absence de publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du CMP ;
- ✓ Non application des pénalités de retard, en violation de l'article 135 du CMP ;
- ✓ Défaut de convocation des membres de la Commission des Marchés, par écrit, cinq (05) jours francs avant la date prévue pour l'ouverture des offres, en violation de l'article 39 du CMP ;
- ✓ Absence de mains levées sur les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus, en violation de l'article 84 du CMP ;
- ✓ Absence d'envoi aux candidats non retenus de lettres de rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 du CMP ;
- ✓ Non-respect du délais entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire ;
- ✓ Défaut de transmission des documents d'exécution et/ou de paiement des marchés revus ;
- ✓ Défaut d'attribution du marché durant la période de validité des offres et absence de demande de prorogation des offres par l'AC ;



- ✓ Délais d'approbation des marchés anormalement longs ;
- ✓ Défaut d'archivage des attestations d'existence de crédit ;
- ✓ Défaut d'accord aux soumissionnaires du délais prévu pour leur permettre de fournir les pièces administratives manquantes, en violation de l'article 44 du CMP ;
- ✓ Défaut de soumission du projet de contrat à la DCMP pour examen juridique et technique avant les formalités de signature et d'approbation alors que le DAO avait fait l'objet d'une revue de la DCMP, en violation de l'Arrêté N° 00106 du 07 Janvier 2015 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés ;
- ✓ Absence de production des garanties de soumission, en violation de l'article 114 du CMP ;
- ✓ Absence de production des garanties de bonne exécution, en violation de l'article 115 du CMP ;
- ✓ Défaut de formalisation de la revue de la Cellule de Passation des Marchés sur le DAO et l'attribution provisoire, en violation de l'Arrêté N°00865 du 22 Janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation de Marchés ;
- ✓ Non transmission du procès-Verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du CMP ;
- ✓ Non-respect du délais minimal de dépôt des offres, en violation de l'article 63 du CMP ;
- ✓ Délais anormalement longs entre l'attribution provisoire et la publication, en violation de l'article 84 du CMP.

#### ❖ *Sur les Appels d'Offres Restreints (AOR)*

Les quinze (15) marchés du Groupe V passés par Appels d'Offres restreint n'appellent pas de constat particulier, à l'exception de deux, sur lesquels les non conformités suivantes ont été notées :

- ✓ Non transmission du contrat pour l'un et défaut d'enregistrement du contrat transmis pour l'autre ;
- ✓ Retard dans l'exécution du contrat sans qu'une procédure de résiliation ne soit initiée ;
- ✓ Non obtention des preuves de l'exécution ;
- ✓ Défaut d'attribution du marché durant la période de validité des offres et absence de demande de prorogation de la durée de validité des offres ;
- ✓ Absence de décharge des lettres d'invitation, en violation de l'article 74 du CMP.

#### ❖ *Sur les marchés par Entente directe (ED)*

Sur les dix (10) marchés par Entente directe du Groupe V examinés, les constats ci-après ont été notés concernant l'un (01) d'eux :

- ✓ Non obtention des preuves d'exécution et de paiement ;
- ✓ Délais jugés anormalement longs pour l'approbation.



### ❖ *Sur les Appels à Manifestation d'Intérêts (AMI)*

- ✓ Absence ou non exhaustivité des documents de paiement ;
- ✓ Défaut de transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux candidats, en violation de l'article 67 du CMP ;
- ✓ Non transmission aux auditeurs du rapport d'évaluation des offres, en violation de l'article 68 du CMP ;
- ✓ Absence de preuve de l'envoi des lettres d'invitation pour l'ouverture des offres financières, en violation de l'article 80 du CMP ;
- ✓ Défaut d'approbation du marché, en violation de l'article 85 du CMP ;
- ✓ Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du CMP.

### ❖ *Sur les avenants*

Sur les quarante-sept (47) Avenants revus, les constats suivants, concernant une seule AC, ont été relevés :

- ✓ Non-respect du délais d'exécution ;
- ✓ Absence de garantie de bonne exécution, en violation de l'article 115 du CMP.

### ❖ *Sur les Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)*

- ✓ Défaut de publication des avis d'attribution définitive de marchés sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 85 du CMP ;
- ✓ Absence de preuve de la transmission effective du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67 du CMP ;
- ✓ Non obtention des documents d'exécution et/ou de paiement des marchés revus ;
- ✓ Absence d'envoi de lettres de rejet aux candidats non retenus, en violation de l'article 84 du CMP ;
- ✓ Défaut de convocation des membres de la Commission des Marchés, par écrit, cinq (05) jours francs avant la date prévue pour l'ouverture des offres, en violation de l'article 39 du CMP ;
- ✓ Défaut de matérialisation de la revue des DRPCO et procès-verbaux d'attribution par la Cellule de Passation des Marchés, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 Janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation de Marchés ;
- ✓ Durée de traitement anormalement longue des dossiers de marchés passés par DRPCO ;
- ✓ Non-respect du délais de sept (07) jours requis entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché, en violation de l'article 84 du CMP ;
- ✓ Non-respect des modalités de traitement des offres reçues après la date limite de réception des plis, en violation de l'article 67 du CMP en vigueur ;
- ✓ Défaut de retenue de la garantie de bonne exécution, en violation des dispositions du contrat.



❖ *Sur les Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) et Demandes de Renseignements et de Prix simples (DRPS)*

- ✓ Absence de décharge des lettres d'invitation ;
- ✓ Défaut d'inscription de DRP sur le PPM ;
- ✓ Absence de clauses de pénalités de retard dans les contrats ;
- ✓ Défaut de publication des informations sur l'attribution de DRPCR sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 78 du CMP et de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- ✓ Absence de transmission aux auditeurs des lettres de rejet adressées aux soumissionnaires non retenus, en violation de l'Arrêté N° 00107 du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP ;
- ✓ Absence de décharge des lettres de rejet, en violation de l'Arrêté N° 00107 du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP ;
- ✓ Défaut de mise en œuvre des procédures de résiliation pour un marché non exécuté;
- ✓ Défaut de matérialisation de la revue des dossiers d'appel à la concurrence par la Cellule de Passation des Marchés, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 Janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation de Marchés ;
- ✓ Absence de décharge des lettres de convocation des membres de la Commission des Marchés à l'ouverture des plis ;
- ✓ Défaut de convocation des membres de la Commission des Marchés, par écrit, cinq (05) jours francs avant la date prévue pour l'ouverture des offres, en violation de l'article 39 du CMP ;
- ✓ Non exhaustivité des documents d'exécution et de paiement des marchés transmis aux auditeurs ;
- ✓ Absence de projet de contrat dans le dossier de consultation de la DRPCR ;
- ✓ Défaut d'enregistrement ou de signature de contrats transmis aux auditeurs ;
- ✓ Défaut d'archivage des offres des soumissionnaires ;
- ✓ Absence de justificatifs des motifs de report des dates limites de dépôt des offres dans les dossiers de marché transmis ;
- ✓ Fractionnement ;
- ✓ Longueur des délais entre l'ouverture des offres et l'attribution ;
- ✓ Non transmission aux auditeurs de procès-verbaux d'ouverture des offres ;
- ✓ Non-respect du délais minimal de dépôt des offres ;
- ✓ Défaut de signature du rapport d'évaluation, en violation de l'article 70 du CMP.



**TABLEAU 30 : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE GROUPE V**

<i>Recommandations</i>	<i>RESPONSABLES E LA MISE EN OEUVRE</i>
Publier les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés	CPM
Convoquer les membres de la Commission des Marchés, par écrit, cinq (05) jours francs avant la date prévue pour l'ouverture des offres	PCM
Veiller à un suivi régulier des contrats, si nécessaire en faisant des relances, afin de réduire les délais d'approbation et de respecter le délai de dix (10) jours conformément à l'article 85 du CMP	CPM
Attribuer les marchés durant la période de validité des offres	AC
Veiller à l'application de l'article 70 du CMP relatif au délais entre l'ouverture des plis et l'attribution	CPM/CM
Veiller à l'application de l'article 84 du CMP relativement au délais de publication de l'attribution provisoire, à l'information des candidats non retenus et à la restitution des garanties de soumission des candidats non retenus	CPM/CM
Respecter les dispositions de l'article 44 du CMP sur la régularisation des pièces administratives manquantes	CPM/CM
Respecter les dispositions de l'Arrêté N° 00106 du 07 Janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés	AC
Archiver les documents d'exécution et/ou de paiement ainsi que les attestations d'existence de crédits et veiller à leur mise à disposition lors des missions de revue des marchés	AC
Veiller à l'application de l'Arrêté N° 00865 du 22 Janvier 2015 relativement à la revue de la CPM sur le DAO et le procès-verbal d'attribution provisoire	CPM
Veiller à l'application stricte de l'article 67 du CMP relativement à la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires	CM
Veiller à l'application de l'article 63 du CMP sur le délai minimum de dépôt des offres	AC
Veiller à l'application de l'article 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard	AC
Veiller à l'application des articles 114 et 115 du CMP relativement à la production des garanties de soumission et de bonne exécution	AC
Respecter le délai requis entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire des marchés	CM
Veiller à l'application stricte de l'article 67 du CMP en ne procédant pas à l'ouverture des offres reçues après la date limite de réception des plis	CPM/PCM



Veiller à prévoir des pénalités de retard dans les contrats	AC
Veiller à formaliser les motifs de report de l'ouverture des offres et à l'archiver dans le dossier de marché	CPM/PCM
Veiller à l'application de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP en publiant les informations sur les DRP restreintes sur le portail des marchés publics	CPM
Mettre en œuvre les procédures de résiliation de contrat telles que prévues par le CMP en cas de non-exécution du marché par le titulaire	AC
Procéder à l'archivage exhaustif des offres des soumissionnaires et veiller à leur mise à disposition lors des missions de revue	CPM
Veiller à l'enregistrement des contrats	AC
Veiller à la décharge des lettres de rejet adressées aux soumissionnaires non retenues	AC
Regrouper les marchés de même nature et utiliser le mode de passation de marché adéquat	AC
Attribuer les DRPCR/DRPS dans un délai raisonnable	CPM/CM
Veiller à l'application stricte de l'article 70 du CMP en procédant à la signature des rapports d'évaluation	CM
Faire décharger les lettres d'invitation pour s'assurer de leur réception effective	AC
Veiller à l'inscription de toutes les DRPCR sur le PPM conformément à l'article 6 du CMP	AC

### 3.1.5.2. Performances des Autorités Contractantes du Groupe V

Selon le niveau de performance, les AC ont été classées en trois (03) catégories :

- **Performance satisfaisante** : 4 AC /25, soit 16% des AC ;
- **Performance moyennement satisfaisante** : 10 AC /25, soit 40% des AC ;
- **Performance peu satisfaisante** : 11 AC /25, soit 44% des AC.

## 3.2 REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

### 3.2.1 Revue des contrats de concession signés entre l'Etat du Sénégal et les opérateurs de télécommunications (Orange, Tigo et Expresso)

Les Termes de Référence de la mission portaient sur trois points essentiellement :

Phase 1 : Un état des lieux à effectuer sur la base d'une part d'entretiens avec les principaux responsables de la gestion des services pour recueillir leurs avis et préoccupations et d'autre part, d'un recensement et d'une analyse critique des documents existants ;



Phase 2 : Analyse des conditions de passation et renouvellement des contrats de concession depuis 2007.

Phase 3 : Analyse des conditions d'exécution du contrat de concession à travers les documents fournis par l'Autorité de Régulation des Télécommunications et Postes (ARTP):

Ainsi dans le cadre de la revue, il a été identifié les contrats des opérateurs attributaires de licence en cours de validité depuis 2007 et, avec lesquels l'Etat a signé une convention de concession et un cahier des charges. Il s'agit de :

- SUDATEL dont la concession a été octroyée en septembre 2007 ;
- CSU SA, titulaire d'une autorisation d'opérateur de service universel dans la région de MATAM octroyée en juin 2009 et modifiée en janvier 2013 ;
- COMET MEDIAFON, titulaire d'un contrat de gestion d'une plateforme de portabilité des numéros de téléphonie mobile signé avec l'ARTP en Mai 2015 ;
- ARC INFORMATIQUE, WAW, AFRICA ACCESS titulaires en janvier 2017 d'une autorisation de fournisseur d'accès internet (nous n'avons pas connaissance d'un début d'exécution sur la période de revue pour AFRICA ACCESS contrairement aux autres précités);
- GFM, SIRIUS TELECOM, ORIGINES SA, titulaires d'une licence de MVNO (Mobile Virtual Network Operator) pour offrir des services de communication (voix et données) au public mais en passant par le réseau des opérateurs SONATEL, SENTEL, SUDATEL respectivement (les MVNO n'ont pas connu un début d'exécution sur la période de revue);
- SONATEL, titulaire d'une licence 4G selon le Décret N° 2016-1081 du 03 Août 2016.

Le consultant a également vérifié le suivi des licences attribuées et qui concernent tous les opérateurs titulaires de licence en cours de validité avec lesquels l'Etat a signé une convention de concession et un cahier des charges. Il s'agit de :

- SONATEL, SENTEL et SUDATEL.
- CSU SA
- COMET MEDIAFON
- ARC INFORMATIQUE, WAW, AFRICA ACCESS
- GFM, SIRIUS TELECOM, ORIGINES SA

Ainsi, au terme des travaux, plusieurs constats, concernant la passation, le suivi, le renouvellement ou la modification des concessions et la libéralisation du secteur des télécommunications, ont été faits.



## 1 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION

• Une insuffisance de l'archivage des documents : le consultant a constaté que l'archivage est défaillant au sein de l'ARTP et certains documents concernant la passation des marchés n'ont pas été communiqués notamment :

- L'avenant d'Expresso sur le contrat initial

- Marché Fournisseurs d'accès Internet (FAI)

• les publications des attributions provisoire et définitive et la notification provisoire

- Marché Opérateurs Virtuels de Téléphonie Mobile (MVNO)

• la publication de l'attribution définitive

- Marché sur la Portabilité

• le PV d'attribution provisoire ;

• les publications de l'attribution définitive

- les rapports d'activités de l'ARTP de 2012 à 2017.

- Sur les rapports annuels de suivi du cahier des charges effectués par l'ARTP depuis 2007, cette dernière n'a communiqué au consultant que les rapports annuels sur le suivi du cahier des charges des opérateurs pour les exercices 2014 et 2017. Ceux concernant les autres exercices de la période d'audit ne lui ont pas été communiqués.

- Aucun document afférent aux rapports annuels d'activités des opérateurs transmis à l'ARTP depuis 2007 n'a été communiqué par cette dernière au consultant.

- Sur les rapports d'audit qualité effectués par l'ARTP sur le réseau des trois opérateurs depuis 2007, seuls les rapports ci- dessous ont été communiqués par l'ARTP au consultant :

• rapport de la Qualité de Service des réseaux des Opérateurs de télécommunications (QOS) Mobile sud est centre 2016

• rapport QoS internet mobile dans la région de Dakar 04 2017 ;

• rapport qualité de service voix mobile dans la région de DAKAR /04 2017 ;

• rapport qualité de service voix dans les zones sud, est et centre du pays février 2017 ;

• rapport QOS voix mobile dans la région de Dakar Expresso /juillet 2017 ;

• rapport QOS voix mobile dans la région de Dakar Orange /juillet 2017.

De plus, une dispersion des archives a été constatée sur la documentation relative à l'octroi des licences. En effet, les documents ne sont pas au niveau de la Cellule de passation des marchés de l'ARTP mais plutôt auprès d'autres services sans que cela ne soit exhaustif.

• Une absence de contrôle a priori de la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP) sur les marchés concernant les Fournisseurs d'accès Internet (FAI), et les Opérateurs Virtuels de Téléphonie Mobile (MVNO) : pour le marché relatif au FAI, le dossier n'a pas été soumis au contrôle de la DCMP, en violation des dispositions de l'article 82.2 du Code des Marchés publics. S'agissant du marché relatif au MVNO, le contrôle a priori de la



DCMP sur le Procès-Verbal d'évaluation a eu lieu, a posteriori, après attribution comme le confirme le courrier d'Avis de Non Objection (ANO) de ladite Direction d'Août 2017. La DCMP a certes, donné son ANO mais cela n'enlève en rien le fait que la procédure présente une insuffisance du fait du recours à la DCMP après attribution. En effet, c'est à la suite du recours déposé par un des soumissionnaires que l'ARMP a exigé l'avis de la DCMP.

- Une Commission des marchés de l'ARTP qui n'est pas toujours au complet au cours de ses séances : la Présidence de la République n'étant pas représentée quelque fois.
- Des délais de passation anormalement longs pour l'essentiel des marchés examinés. A titre d'exemples pour le marché relatif au FAI, il s'est écoulé un délai de plus de six mois entre la date du décret d'attribution de la licence et l'attribution provisoire alors que selon les dispositions de l'article 27 du Code des télécommunications, la notification du décret d'octroi de la licence est faite dans un délai de deux mois à compter de la transmission du rapport d'adjudication provisoire. Par ailleurs, entre la date du décret d'attribution de la licence et l'attribution provisoire, il s'est écoulé un délai de plus de six mois alors que selon les dispositions de l'article 27 du Code des télécommunications, la notification du décret d'octroi de la licence est faite dans un délai de deux mois à compter de la transmission du rapport d'adjudication provisoire.

S'agissant des MVNO, entre la notification aux soumissionnaires le 13 juin 2017, et la publication de l'attribution provisoire, le 10 août 2017, il s'est écoulé quasiment 58 jours ; ce qui entache la procédure en termes de célérité.

- Des publications des avis d'attribution provisoire et définitive qui ne sont pas systématiquement effectuées. Cela constitue une entorse au principe de transparence et ne permet pas l'exercice des droits de recours. Pour les FAI, les avis de publication des attributions provisoire et définitive de même que les notifications aux soumissionnaires non retenus n'ont pas été communiqués au consultant.
- Pour la procédure d'attribution des licences 4G, aucune offre n'a été reçue lors du lancement le 16 novembre 2015. Par suite, l'Etat a décidé de surseoir à la procédure d'appel à candidatures et a donné instruction à l'ARTP d'entamer des négociations avec les trois opérateurs (aucun procès-verbal de négociation n'a été communiqué au consultant qui n'a, par ailleurs, pas eu connaissance d'un document qui informe la DCMP de la suite de la procédure.). La première procédure aurait dû être déclarée infructueuse après l'avis de la DCMP et une autorisation demandée à cette dernière pour une nouvelle procédure dérogatoire. La SONATEL dans le cadre du renouvellement de sa concession a pu bénéficier de l'autorisation de déployer un réseau 4G après des négociations avec l'Etat et, à la suite d'une étude réalisée par BETAFINANCE pour évaluer ses obligations et apprécier les conditions de renouvellement. Dans ledit rapport d'évaluation, les obligations de la SONATEL, notamment celles définies dans son

cahier des charges de 1997 ont été analysées et classifiées afin de dégager une note globale sur le respect de ces obligations. Il est ressorti de l'analyse qu'avec une notation globale de 87 %, SONATEL a respecté, sur la période de la concession en vigueur, la plupart des obligations qui lui ont été assignées au moment de l'approbation de son cahier des charges. Les négociations avec l'opérateur SONATEL ont ainsi permis de renouveler sa convention de concession et d'élargir le périmètre de sa licence à la technologie 4G.



## RECOMMANDATIONS SUR LA PROCEDURE D'OCTROI DES LICENCES

Il est recommandé à l'ARTP :

- de procéder à un classement et un archivage centralisés au niveau de la Cellule de Passation des Marchés de tous les documents définitifs relatifs à la passation et des éléments relatifs au suivi des concessions et de leurs obligations financières ;
- de publier et classer les avis d'attribution dans les dossiers d'archives ;
- d'augmenter de manière conséquente les moyens de la Cellule de Passation des Marchés conformément au code des marchés publics (CMP) pour lui permettre de s'assurer de la conformité des dispositions législatives et règlementaires ;
- de respecter les contrôles a priori de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur les marchés d'attribution des licences ;
- de respecter les dispositions de l'article 24 du Code des Télécommunications sur la composition de la commission des marchés ;
- de respecter les dispositions du CMP en matière de publication des avis d'attribution provisoire et définitive ;
- de respecter les délais de mise en œuvre des procédures de passation jusqu'à l'attribution.

## 2. CONSTATS SUR LE SUIVI DES CONCESSIONS

- Les opérateurs SENTELE et Expresso ne se sont pas conformés à leurs obligations en matière de communication régulière et à date due, des rapports de suivi de leurs concessions. Sur les deux (02) rapports exigés annuellement, seule la SONATEL les a fournis conformément à son cahier des charges même si quelques retards ont été notés. L'opérateur SENTELE a transmis quatre (04) rapports annuels sur la période de 2012 à 2017 (à noter que sa licence avait été suspendue de 2001 à 2012) et l'opérateur Expresso sept (07) rapports annuels sur la période 2008 à 2017 (octroi de sa licence en novembre 2007).
- Le Consultant n'a pas pu disposer des rapports d'étape qui doivent être communiqués à l'ARTP au plus tard avant le 30 septembre de l'année d'exécution.
- Dans aucun des rapports d'activités de l'ARTP examinés, le consultant n'a trouvé un chapitre consacré au contrôle par celle-ci du respect par les opérateurs titulaires de licence, des obligations contenues dans leurs conventions de concession et cahiers des charges.
- Le consultant n'a pas eu connaissance d'un rapport transmis par l'ARTP à l'Autorité gouvernementale relativement au respect des obligations des cahiers des charges des opérateurs titulaires de licence.
- Il ressort de l'examen des documents communiqués par l'ARTP portant sur la couverture des réseaux, la qualité de service offerte aux clients en 2016 et 2017 et le suivi du cahier des charges sur les exercices 2014 à 2017 pour les opérateurs SENTELE et SONATEL que :
- L'ARTP est dotée des outils adéquats lui permettant d'assurer le suivi du respect des cahiers des charges des opérateurs. Les indicateurs de qualité de service et de couverture



peuvent être vérifiés sans difficulté particulière ; il reste à mettre en place un dispositif fiable permettant de vérifier les engagements des opérateurs sur les autres aspects du cahier des charges des opérateurs autres que techniques.

- Les opérateurs utilisent un canevas de reporting uniforme de suivi des obligations de leurs cahiers des charges, établis par l'ARTP. Cependant, L'ARTP devrait prendre des mesures qui ramèneraient les opérateurs à respecter les dates de dépôt des rapports d'étape au 30 septembre de l'exercice concerné et du rapport annuel au 31 mars de l'année suivant l'exercice concerné.
- L'ARTP a communiqué au consultant, pour les exercices 2014 à 2017, un rapport de suivi annuel des obligations des opérateurs : les manquements constatés par le régulateur dans ses rapports d'évaluation et ses audits de qualité de service doivent faire l'objet de sanctions à l'encontre des opérateurs fautifs. Les rapports émis doivent avoir un caractère officiel et communiqués au Gouvernement à défaut de prévoir un chapitre spécial dans le rapport d'activité annuel de l'ARTP. Ainsi il y a lieu de réviser le cadre législatif et réglementaire pour préciser davantage les responsabilités et les procédures en matière de respect des obligations et de sanctions.

### **RECOMMANDATIONS SUR LE SUIVI DES CONCESSIONS**

Il est recommandé à l'ARTP de:

- mettre en place un dispositif de suivi qui inclut tous les opérateurs délégataires de service public dans les secteurs régulés ;
- automatiser autant que possible la collecte et le traitement des obligations de qualité de service ;
- adopter un support uniformisé de recueil des données administratives et financières contenant les engagements inscrits dans les cahiers des charges qui feront l'objet d'une transmission par voie officielle ;
- veiller à ce que les dates de transmission des rapports soient respectées et prévoir des sanctions si des manquements sont observés ;
- instituer des réunions formelles avec les opérateurs sur la base des rapports effectués ;
- éditer, suite aux réunions d'échanges effectuées avec les opérateurs, un rapport semestriel interne de suivi du cahier des charges des concessionnaires ;
- mettre en œuvre les sanctions prévues par la loi, les règlements et les conventions à l'encontre des concessionnaires qui ne respectent pas leurs obligations ;
- consacrer, dans son rapport annuel, un chapitre entier sur le suivi des conventions et cahiers des charges des opérateurs. Elle devra extraire les informations à caractère confidentiel et les transmettre de manière séparée à l'Autorité gouvernementale ;
- instituer un rapport annuel spécifique entièrement consacré au suivi des conventions et cahiers des charges des opérateurs à transmettre à l'Autorité gouvernementale. NB : En plus du rapport spécifique préalable, les rapports de suivi des concessions (RSDSP) devraient alors constituer une référence essentielle dans le processus de renouvellement des Délégations de Service Public (DSP).



### 3. CONSTATS SUR LE PROCESSUS DE MODIFICATION, DE RENOUVELLEMENT OU DE SUSPENSION DES DSP

- La réglementation en vigueur sur les télécommunications ne précise pas les modalités de renouvellement des conventions de concession notamment les rôles et responsabilités de l'ARTP et du Ministère représentant l'Etat dans ladite procédure. En effet les conventions initiales sont en général établies pour une durée initiale de vingt (20) ans pour permettre aux concessionnaires de couvrir le pays entier et stabiliser une relation de clientèle ; compte tenu cependant de l'évolution rapide des conditions technologiques et financières, il est de coutume d'octroyer aux concessionnaires des délais de renouvellement n'excédant pas les dix (10) ans, en l'occurrence cinq (05) ans. A titre d'exemples :
- La convention de concession de la SONATEL de 1997, a été renouvelée en 2016 pour une durée de 17 ans. La modification intervenue en 2011 a consisté essentiellement à une extension du périmètre de la licence à la 3G avec une contrepartie financière mais sans modification de la durée de la convention. Après avoir constaté le respect par la Sonatel des exigences de ses cahiers des charges de 1997 et 2011, l'Etat a renouvelé la concession jusqu'en 2033.
- La convention de concession de SENTEL de 1998 qui aurait dû être renouvelée en 2018, l'a été en 2012 pour annuler l'acte de retrait pris, en 2001, par l'Etat du Sénégal et apporter un changement substantiel dans le cahier des charges et la durée de la convention.
- Dans le cas de la Sonatel et de Sentel, le consultant a interprété les changements intervenus, comme une volonté de l'Autorité gouvernementale et du régulateur de mettre les trois opérateurs sur un même pied d'égalité ; en effet les cahiers des charges actuels sont quasi identiques, l'exploitation de la 3G est autorisée aux trois opérateurs et les dates des prochains renouvellements de concession se feront respectivement, pour Sentel en 2028 et en 2033 pour la Sonatel.

Par contre, les conventions de concession et cahiers des charges des opérateurs indiquent les conditions de leur renouvellement.

#### RECOMMANDATIONS

Au vu de ce constat, il est recommandé :

- à l'Autorité gouvernementale et à l'ARTP :
- d'uniformiser la procédure de modification, de suspension, de renouvellement ou d'arrêt dans le Code des télécommunications et dans les cahiers des charges des concessionnaires ;
- de désigner clairement dans le Code des télécommunications, comme pour l'octroi des licences (ARTP), l'Autorité chargée de conduire les processus de modification et de renouvellement.
- A l'ARTP d'instituer un rapport spécifique de renouvellement, préalable à tout renouvellement de concession, lequel sera élaboré par ses soins en sa qualité d'institution désignée par le Code des Télécommunications pour assurer le suivi des délégations de service public dans le secteur des postes et télécommunications.



#### 4. CONSTATS SUR L'ETAT DES LIEUX

- **Les équipementiers**

Il a été constaté une absence de dispositions juridiques particulières au niveau des cahiers des charges des opérateurs du secteur qui s'appliquent aux fabricants d'équipements (HUAWEI, ZTE, ERICSSON etc.). En effet, Il s'agit d'une relation de droit privé entre ces équipementiers et les concessionnaires de service public et du fait de l'effet relatif des conventions, les tiers n'ont aucun droit sur le contrat entre le concessionnaire et les gestionnaires.

Ainsi, il est recommandé à l'Autorité gouvernementale et à l'ARTP que la relation d'affaires entre les équipementiers et les opérateurs soit portée à la connaissance du concédant pour des raisons liées à la sécurité, à la qualité de service et au respect des clauses de la DSP.

- **Les Over the Top (OTT)**

Les OTT (Over The Top) (Skype, Viber, WhatsApp, etc.), proposent des services via Internet en concurrençant les opérateurs de télécommunications tout en utilisant leurs infrastructures pour offrir leur services sans licence ni obligations (fiscales et sociales).

Il est recommandé à l'Autorité gouvernementale et à l'ARTP qu'une réglementation émanant de l'Etat relative aux OTT et équipementiers soit adoptée de façon concertée avec les acteurs du secteur en vue de trouver la meilleure solution garantissant la sauvegarde des intérêts des parties prenantes.

#### 5. CONSTATS SUR LA LIBERALISATION

- Les objectifs visés dans les stratégies nationales en matière de service universel, de disponibilité des réseaux et de qualité de service, de leadership régional, de sécurité, de défense nationale, d'aménagement du territoire et de promotion d'une industrie locale d'équipements de télécommunications n'ont pas connu la réalisation attendue des autorités publiques. Le processus de libéralisation était censé impulser la création d'unités de fabrication de poteaux ou de câbles téléphoniques, de cartes (Subscriber Identity Module) SIM, de cartes de recharge voire même d'unités de montage de terminaux, d'ordinateurs ou de tablettes dont les composants seraient importés ;

- Dans le cadre de l'étude d'actualisation de la mission de service universel, dispositif permettant de garantir l'accès aux services dans des zones non couvertes par les opérateurs traditionnels ou à des catégories sociales jugées défavorisées (handicap, genre, etc.), effectuée en Décembre 2016 par le groupement Défis et Stratégies et Titane Conseil pour le compte du Ministère en charge des Télécommunications, il a été identifié des zones blanches (aucune infrastructure large bande, pas de développement prévu à court terme) dans les régions de Sédhiou, Tambacounda, Kédougou et Ziguinchor et l'existence de zones grises (un (01) seul opérateur large bande en place, services proposés pas abordables ou pas adaptés) dans les régions de Louga, Kaffrine, Kaolack, Kolda, Diourbel et Matam.



## RECOMMANDATIONS

- Dans le plan « Stratégie Sénégal Numérique 2016 – 2025 », le Ministère en charge des télécommunications a prévu de mettre en place un Observatoire du Numérique (ONN) pour collecter et diffuser des informations sur les indicateurs clés (qualité des infrastructures et de l'accès, niveau de diffusion des usages, quantité et niveau de qualification des ressources humaines du secteur, contribution du secteur à l'économie nationale ). Pour mesurer les effets de la politique de libéralisation et la contribution du secteur à l'économie, cet outil devrait permettre de mettre en rapport les performances du secteur avec les attentes des politiques de développement comme le Plan Sénégal émergent (PSE).
- L'économie numérique est au cœur des politiques de développement en tant que grappe de croissance et en même temps moteur de croissance pour les autres secteurs de l'économie nationale mais il convient de renforcer et sans cesse d'actualiser un cadre juridique permettant à tous les acteurs de jouer pleinement leurs rôles notamment dans leur contribution à la sécurité, à la protection des communications de l'Etat, à la défense nationale et à l'aménagement du territoire.
- Sur la libéralisation du secteur il y a lieu de faire converger toutes les informations dans un Observatoire National du Numérique qui permet de mettre en adéquation la politique de libéralisation et la contribution du secteur du numérique à l'économie nationale.

### 3.2.2 Audit du contrat d'affermage signé entre l'Etat, la SONES et la SDE

La mission, confiée au cabinet ADOC, avait pour objectif global de permettre à l'ARMP de se faire une opinion sur :

- les conditions de passation et de renouvellement du contrat d'affermage entre l'Etat, la SONES et la SDE ;
- le respect par les parties des clauses des conventions, notamment la continuité du service public de l'eau potable, l'acquittement des obligations fiscales et l'obtention des autorisations requises pour disposer des ressources d'eau brute ;
- le contrôle de l'exécution du contrat d'affermage par la SONES ;
- les conditions de renouvellement des contrats en garantissant le respect des droits des acteurs impliqués ;
- les relations entre les différents intervenants (concessionnaire, fermier, Etat, partenaires, associations de consommateurs) ;
- la légalité de la durée des contrats de délégation de service public.

La mission a permis d'émettre des recommandations dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de délégation de service public.

#### 3.2.2.1 Constats faits à l'issue de la mission

A l'issue de la mission, les constats suivants ont été faits :

- ✓ **Constat 1** : L'auditeur a estimé, avec réserve, que le choix de la Société d'Aménagement



Urbain et Rural (SAUR) en tant que partenaire stratégique, a été fait selon les normes de passation de marchés en vigueur au Sénégal. En effet, les documents de passation n'ont pas été mis à sa disposition, malgré toutes ses sollicitations.

- ✓ **Constat 2** : Les modalités de transfert de l'actionnariat n'ont pas été prévues dans le contrat d'affermage. L'auditeur a relevé l'absence de système de verrouillage sur le transfert des actions.
- ✓ **Constat 3** : Le contrat d'affermage a été amendé par huit (08) avenants destinés à prolonger sa durée jusqu'en 2018 alors que sa durée contractuelle initiale a pris fin depuis 2006. L'avenant n°3 a été pris pour prolonger le contrat d'affermage de 05 ans et pour confier à la SONES et au Fermier des obligations de renouvellement et de réhabilitation de branchements, canalisations et compteurs. L'avenant n°7 a revu à la hausse les obligations de renouvellement et de réhabilitation du Fermier et de la SONES, dans l'optique d'améliorer la qualité du réseau et du service. Toutefois, ces engagements n'ont pas été réalisés dans leur totalité. Le nombre important d'avenants a impacté négativement l'exécution de l'affermage étant donné que les programmes d'investissement et les objectifs de performance définis n'ont pas été atteints.
- ✓ **Constat 4** : Entre 2012 et 2016, la SDE n'est pas arrivée à atteindre ses objectifs de renouvellement des canalisations fixés par les avenants 3 et 7.

#### **Ces objectifs concernent :**

- Le renouvellement de 14 000 compteurs par an (Art.50.1 du CA), porté à 16 000 par an par l'article 5.1 de l'avenant n°3 puis à 20 000 compteurs par l'avenant n°7 ;
- Renouvellement minimum de 17 000 km par an de canalisation en diamètre 100 mm fonte ductile (Art.50.2.1 du CA) ; l'avenant n°7 porte l'engagement de renouvellement à 60 Km ;
- Renouvellement de 6 000 branchements par an (Art.50.3 du CA, remplacé par Art.5.3 de l'Av.3) puis le nombre est porté à 12 000 branchements.

En 2014, sur 60 Km de canalisation à renouveler, aucune réalisation n'a été faite. En somme, entre 2012 et 2016, le nombre de mètres de canalisations non renouvelées par la SDE est de 106 076. Cela a eu des impacts négatifs sur le réseau qui connaît beaucoup de fuites, avec une qualité de l'eau altérée par la présence du fer dans les conduites.

- ✓ **Constat 5** : Au niveau des engagements de renouvellement des branchements, entre 2012 et 2016, sur 48 000 branchements à effectuer, la SDE en a réalisé 28 577, soit un taux de réalisation de 59,5% ; ce qui traduit le retard important accusé par la SDE sur son programme de renouvellement. Egalement, la SDE n'a pas atteint ses objectifs de réalisations sur la période 2012-2016 ; le cumul de branchements non-réalisés est estimé à 20 489 branchements.

N.B : Il faut noter que les chiffres ci-dessus fournis par la SONES dans ses rapports de contrôle de l'exploitation entre 2013 et 2017 sont contestés par la SDE. A ce titre, les réalisations présentées par la SDE dans ses rapports annuels sont différentes de celles présentées par la SONES dans ses rapports du contrôle de l'exploitation. D'après les entretiens tenus avec les responsables de la SONES, tous les rapports produits par la SONES dans le cadre de son contrôle sont soumis au Fermier. Donc, il ne devrait pas y avoir de différence sur les statistiques présentées par la SONES concernant le programme de renouvellement de la SDE.



- ✓ **Constat 6** : En plus des obligations de renouvellement, un programme de réalisation de travaux a été confié à la SDE pour accélérer la réalisation des investissements de production des équipements et de renforcement du réseau d’Alimentation en Eau Potable (AEP) à Dakar et dans les régions. Ce programme d’urgence a été lancé à travers l’avenant 8 afin de confier à la SDE les études, le financement et la réalisation d’investissements d’urgence de production et de distribution durant la période 2014-2018.

La réalisation du nouveau programme d’urgence devait permettre de mobiliser, au plus tard en novembre 2015, un volume additionnel de 60 000 m<sup>3</sup>/j en deux phases : 40 700 m<sup>3</sup>/j en fin Juin 2015 et 20 000 m<sup>3</sup>/j en Décembre 2015.

Globalement, la SDE a respecté ses engagements par rapport au programme d’urgence 2014-2015. A la date du 31 Décembre 2016, sur les 21 forages prévus, 20 ont été réalisés, réceptionnés et mis en service pour une production journalière de 64 636 m<sup>3</sup>, soit 108% du volume attendu. Quelques retards ont été notés sur les travaux, notamment les forages PS4 bis et PN3 Bis qui ont été réalisés et réceptionnés avec un retard de 06 mois pour le PS4bis et 10 mois pour le PN3bi.

- ✓ **Constat 7**: La SDE a aussi respecté ses engagements par rapport au programme d’urgence 2016-2017. Les quatre forages qui étaient prévus, ont été réalisés et réceptionnés en 2017, ce qui a eu un impact positif sur l’accès à l’eau dans certaines zones qui souffraient de manque d’eau comme Ouest Foire, Toubab Diala w et Bayakh.
- ✓ **Constat 8**: Entre 2006 et 2013, le retard de la SONES dans la réhabilitation des canalisations a été très significatif. Sur 331 km engagés, 171 km ont été réhabilités soit un taux de réalisation de 51,7%. Par ailleurs, sur la même période, la SONES n’a réalisé que 62,76% de ses engagements en termes de réhabilitation des branchements.
- ✓ **Constat 9** : Les principales causes de retards sur l’exécution des travaux sont :
  - la sélection tardive des entreprises en charge des travaux ;
  - la longueur des délais d’obtention des avis de non objection de la Banque ouest-africaine de Développement (BOAD), avec une moyenne de 2 à 3 mois ;
  - les dépassements des budgets prévisionnels pour les stations d’amélioration de la qualité des eaux de Fatick et Koungheul.
- ✓ **Constat 10** : Il a été constaté du retard sur le démarrage des travaux des châteaux d’eau de Bakel et de Tambacounda, de la station de traitement de Ziguinchor, de la station de pompage et de la conduite de refoulement de Thiès ainsi que sur la passation du marché de la station de Saint-Louis.
- ✓ **Constat 11** : Par rapport à l’exécution des travaux au niveau de l’Aéroport international Blaise Diagne de Diass (AIBD) et de la Zone économique spéciale intégrée de Diass (ZESID), il a été relevé :
  - d’importants retards de paiement des décomptes des entreprises par le Trésor public, avec un délai de plus de 180 jours en moyenne ;
  - des lenteurs dans la libération des emprises de la conduite d’alimentation du site de la ZESID ;
- ✓ **Constat 12** : L’Autorité affermante, dont les pouvoirs de contrôle sont délégués à la SONES, ne remplit pas ses fonctions de régulateur du secteur telles que prévues par le contrat d’affermage. Sa position de juge et partie dans le contrat d’affermage a des impacts négatifs sur la régulation du secteur.



- ✓ **Constat 13** : Les sanctions prévues dans le contrat d'affermage n'ont pas été appliquées, alors qu'il a été relevé un ensemble d'engagements non respectés par la SDE et la SONES.
- ✓ **Constat 14** : Les actions du comité de suivi ne sont pas visibles et les dispositions de l'article 35 du contrat de performance ne sont pas appliquées.
- ✓ **Constat 15** : Il n'a pas été relevé de contentieux entre l'Etat, la SONES et la SDE tranchés par le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre unique. Cependant, de sérieux différends ou litiges constatés entre la SONES et la SDE devraient avoir le caractère de contentieux, vu leur importance dans l'exécution de l'affermage.
- ✓ **Constat 16** : Plusieurs divergences sont notées entre la SONES et la SDE sur la composition du coût de revient de l'eau, déterminé à partir de la comptabilité analytique de la SDE.
- ✓ **Constat 17** : La SONES ne dispose pas d'un accès facile aux systèmes d'information de la SDE.
- ✓ **Constat 18** : Il n'a pas été relevé d'avantages administratifs ou fiscaux conférés par le contrat d'affermage.
- ✓ **Constat 19** : La SONES a introduit une demande d'exonération totale à la contribution forfaitaire sur les patentes (CFPB) sur les ouvrages de production, de stockage/transport et de distribution.
- ✓ **Constat 20** : Les retards de paiement de l'Administration sont très importants, entraînant la conclusion de conventions de dettes croisées signées entre l'Etat, la SONES, la SDE et l'ONAS pour permettre aux entreprises du secteur d'avoir une bonne trésorerie et d'alléger la dette de l'Etat.
- ✓ **Constat 21** : La SDE procède chaque mois au versement de la redevance de la SONES à quelques retards près.
- ✓ **Constat 22** : Sur la période 2017-2018, la garantie de bonne exécution est entièrement constituée par la SDE ; par contre, il n'a pas été mis à la disposition de l'auditeur les garanties de bonne exécution couvrant la période 1996-2006.
- ✓ **Constat 23** : Depuis 2003, les tarifs de l'eau facturés aux populations ont été bloqués, et aucun ajustement tenant à l'inflation n'a été effectué à cet effet. La part supplémentaire qui aurait dû être payée par les consommateurs est à la charge de l'Etat.
- ✓ **Constat 24** : Pour l'ensemble des tranches, la consommation a fortement augmenté entre 2015 et 2016 ; ce qui est la conséquence de la hausse de la demande d'année en année.
- ✓ **Constat 25** : La variation non-proportionnelle du Prix Exploitant et du Prix Patrimoine a entraîné, entre 2009 et 2013, un déséquilibre dans le secteur. Toutefois, cet état de fait est contesté par la SDE, selon qui « l'eau paye l'eau », c'est à dire que les revenus du secteur de l'hydraulique urbaine couvrent les dépenses dudit secteur. L'augmentation du Prix Exploitant est liée au coût de fonctionnement et aux dépenses énergétiques.
- ✓ **Constat 26** : La SDE et la SONES réalisent un inventaire contradictoire du matériel d'exploitation (biens mis à la disposition de la SDE par la SONES) tous les deux ans.
- ✓ **Constat 27** : Dans la région de Dakar, le principal problème noté sur la qualité de l'eau est le taux élevé de la teneur en fer, ce qui constitue une non-conformité par rapport aux normes de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). La présence élevée de fer



dans l'eau distribuée change parfois la couleur de celle-ci, empêchant les usagers de la consommer. Dans les régions comme Kaola ck, Fatick et Diourbel, il a été constaté des taux de fluor supérieurs aux recommandations de l'OMS.

- ✓ **Constat 28** : Il est important de noter que les problèmes de fer et de fluor font toujours l'objet de dérogations accordées par la SONES, conformément à l'article 36 sur la qualité de l'eau, du fait de l'absence de ressources en eau autres que les aquifères.
- ✓ **Constat 29** : L'objectif de rendement du réseau fixé par le contrat d'affermage (85%) n'est pas atteint depuis 1996. Selon la SDE, ce taux n'est pas réalisable. Pour rappel, le taux de rendement en 2016 est de 80,36%.
- ✓ **Constat 30** : L'insuffisance de la production se fait plus remarquer dans la région de Dakar qui abrite la population la plus importante au Sénégal ; mais elle est aussi notée dans les autres régions.
- ✓ **Constat 31** : La desserte en eau au niveau de la région de Dakar est toujours caractérisée par des baisses de pression allant parfois jusqu'aux manques d'eau. Les manques d'eau sévères touchent également beaucoup de zones dans les régions. Pour parer à ces insuffisances notées sur la desserte en eau, la SONES, avec l'aide des partenaires techniques et financiers, a entrepris la construction de l'usine KMS 3 à Thiès et l'usine de dessalement à Ouakam.
- ✓ **Constat 32** : Il y a encore des efforts importants à faire par la SDE pour un traitement dans les délais des réclamations surtout dans les villes de Dakar, Thiès et Rufisque.
- ✓ **Constat 33** : Le délai de branchement de 15 jours est largement dépassé dans certaines zones comme Tambacounda, Louga et Thiès. La SDE a, toutefois, contesté les délais de branchement fournis par la SONES dans son rapport du contrôle de l'exploitation de 2016.
- ✓ **Constat 34** : Le matériel de traitement de l'eau est bien entretenu et propre. Les phases de potabilisation sont rigoureusement respectées.
- ✓ **Constat 35** : De gros efforts sont réalisés en termes de production. Néanmoins, il subsiste des problèmes dans la desserte et des déficits de production par rapport aux besoins des populations. C'est ce qui a motivé la construction des forages par la SONES au niveau de Thiès, Bayakh et Tasset, qui vont servir à améliorer la distribution.
- ✓ **Constat 36** : Entre 2016 et 2017, la production moyenne journalière de l'usine de Keur Momar Sarr a connu une baisse, ce qui s'est traduit par les manques d'eau notés à Dakar sur cette période.
- ✓ **Constat 37** : La forte dépendance de l'usine de Keur Momar Sarr sur le réseau de la SENELEC a été à l'origine de plusieurs cas de manques d'eau sévères avec des coupures de courant qui durent parfois des heures.
- ✓ **Constat 38** : Depuis le début du contrat d'affermage, seules deux missions de l'audit de la comptabilité analytique de la SDE ont été réalisées, en 2014 et 2017, par des cabinets d'audit. Les résultats de ces missions ont révélé qu'il y a des charges non incorporables qui sont pris en compte dans le calcul du coût de revient communiqué par la SDE.



### 3.2.2.2 Recommandations générales

Suite aux nombreux constats relevés sur l'exécution générale du contrat d'affermage, les recommandations suivantes ont été formulées à l'endroit de toutes les parties prenantes en vue d'améliorer l'exécution du prochain contrat d'affermage.

#### ✓ *Recommandations à la SONES*

La SONES a deux principales obligations :

- Mettre à la disposition de la SDE l'infrastructure de production nécessaire ;
- Assurer le contrôle de toutes les activités de l'exploitant.

Dans ce sens, il lui est recommandé :

- d'optimiser le temps de Planification entre les financements et l'exécution des programmes d'investissements ;
- de sensibiliser les partenaires techniques et financiers sur les diligences à apporter au traitement des dossiers de financement des projets ;
- de faire appel aux mécanismes de financement externe innovants tels que le Crowdlending, le Crowdfunding, le Private Equity, etc., pour accélérer le financement des projets ;
- de mettre en place un système d'information (logiciel ou programme) efficace qui lui permettrait d'assurer le suivi des travaux ;
- de résorber les retards constatés dans la réalisation des engagements contractuels en termes de réhabilitations ;
- d'améliorer la qualité de l'eau et de résorber les problèmes notés sur la qualité physico-chimique de l'eau (excès de fer, fluor et chlorure) ;
- de veiller à l'application des sanctions prévues par le contrat d'affermage ;
- de renforcer sa gouvernance et d'appliquer systématiquement ses obligations de contrôle des activités de l'exploitant du service affermé conférés par le contrat d'affermage ;
- de mettre en place une interface ou une passerelle lui permettant d'accéder aux systèmes d'information du Fermier : données comptables, base clients, facturation & encaissement, traitement des réclamations, etc.
- de faire des études d'anticipations sur l'évolution de la demande pour mettre en phase les infrastructures nécessaires aux besoins de production et de distribution ;
- de trouver des alternatives (énergies renouvelables) visant à assurer l'autonomie en énergie des plus grandes stations de traitements d'eau pour éviter les arrêts de fonctionnement dus aux coupures d'électricité du réseau de la SENELEC.

#### ✓ *Recommandations au Fermier (SDE)*

Il est recommandé à la SDE :

- d'améliorer la qualité de service (niveau de desserte, pression, traitement des réclamations, ...)
- de prendre les dispositions nécessaires pour l'atteinte de l'objectif de rendement fixé à 85% ;



- de résorber le déficit constaté sur ses engagements contractuels de renouvellement des branchements, des canalisations et des compteurs qui ont un grand impact sur la qualité du service fourni ;
- d'utiliser systématiquement les outils de la comptabilité analytique qui seront définies pour déterminer le prix exploitant ;
- de réaliser fréquemment des enquêtes pour évaluer le niveau de satisfaction de la clientèle ;
- de mettre en place des mesures pouvant faciliter l'exercice du contrôle par la SONES (lever les barrières sur l'accès au système d'information).

✓ **Recommandations à l'Autorité affermante**

Il est recommandé à l'Autorité affermante :

- de mettre en place des clauses (système de verrouillage) destinées à réglementer le transfert d'actions et le changement de partenaire stratégique qui peuvent impacter négativement sur l'équilibre du secteur ;
- de mettre en place un organe de régulation indépendant qui sera capable de sanctionner les acteurs du secteur en cas de manquements à leurs obligations et dont les modalités de fonctionnement devront être décrites dans le contrat ;
- de prévoir un ensemble de règles et de sanctions et de veiller à leur application pour assurer une régulation efficace du secteur ;
- de conférer à l'organe de régulation des prérogatives pour suivre et se prononcer sur l'évolution des Prix Exploitant et Patrimoine et des tarifs ;
- de revoir la formule d'indexation de calcul du Prix exploitant et Prix Patrimoine qui profite plus au Fermier qu'à la SONES ;
- d'assurer le paiement à bonne date des factures de l'Administration publique pour une meilleure trésorerie du Fermier et par conséquent de la SONES ;
- de prévoir dans le nouveau contrat, avec le Fermier et la SONES, des clauses présentant l'ensemble des charges à incorporer dans le calcul du coût de revient de l'eau et ceux non incorporables, pour éviter les litiges entre la SONES et le Fermier à ce sujet.

### **3.3 ENQUETES ET INSPECTIONS DANS LES MARCHES PUBLICS**

En 2017, l'ARMP a réalisé des missions d'enquête et d'inspection suite à des dénonciations reçues au cours de l'année. Dans ce cadre, les affaires suivantes ont été instruites :

#### **3.3.1 Enquête relative à la dénonciation de la société L'Harmattan portant sur la procédure de passation du marché de fourniture d'ouvrages de bibliothèques au profit de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD)**

L'enquête a révélé que la date d'ouverture des plis mentionnée dans le dossier de consultation (04 novembre 2015) est différente de la date indiquée dans l'avis d'appel à la concurrence (03 novembre 2015) et de celle du courriel du 02 novembre 2015. En outre, il a été constaté que le rappel fait par l'Autorité contractante sur la tenue de la séance d'ouverture des offres, pour le 03 novembre 2015, n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception de la part des candidats.



En conséquence, il a été considéré que la procédure était viciée. Toutefois, à cause de la dénonciation, l'Autorité contractante n'avait pas poursuivi la procédure, d'où une suspension de celle-ci de plus d'une année.

Au regard de ces éléments, le Comité de Règlement des Différends (CRD) a recommandé l'annulation de la procédure et sa relance.

### ***3.3.2 Enquête faisant suite à la dénonciation introduite par l'Institut de Recherche en Economie et Statistique (IRES), suite à l'attribution du marché relatif à la sélection d'un consultant pour l'étude de faisabilité pour la construction et l'utilisation d'un indice composite de mesure du développement des collectivités territoriales au Groupe d'Experts Associés (GEA)***

Les investigations et auditions menées ont permis de constater les faits suivants :

- la séance d'ouverture des plis ne s'est pas tenue en public avec les soumissionnaires ;
- les résultats de l'évaluation des propositions techniques n'ont pas été notifiés aux soumissionnaires ;
- les soumissionnaires n'ont pas été invités et n'ont pas assisté à l'ouverture des propositions financières.

En conclusion, les investigations ont permis de relever que la procédure était entachée d'irrégularité. Toutefois, il a été constaté qu'une partie du marché avait déjà été engagée ; dans ces conditions, l'annulation de la procédure risquait de porter préjudice à l'Autorité contractante qui aurait été amenée à indemniser son cocontractant. Par conséquent, le CRD a autorisé la poursuite de la procédure, d'autant plus qu'une relance n'aurait pas permis au requérant d'obtenir gain de cause puisqu'il n'avait pas obtenu la note technique minimale.

### ***3.3.3 Enquête relative à la dénonciation visant le marché d'acquisition de véhicules pour le personnel cadre de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM)***

L'auteur de la dénonciation a invoqué une violation des règles de passation de marché dans le cadre d'un programme de CAR-PLAN de l'ANACIM.

Il est ressorti des investigations que les cartes grises des véhicules sont au nom des bénéficiaires et sous gage de la Banque Atlantique. De plus, les agents bénéficiaires s'occupent de l'assurance du véhicule ainsi que des frais d'entretien et de réparation. Ainsi, même si l'ANACIM prend en charge une partie du prix d'acquisition du véhicule et que l'agent bénéficiaire supporte le reliquat à travers son indemnité de véhicule, ce mode d'acquisition n'est pas soumis au Code des Marchés publics.

En conséquence, il a été relevé que l'ARMP, dont le champ de compétence est fixé par la réglementation sur les marchés publics, ne peut statuer sur la gestion dudit programme par l'ANACIM, l'opportunité de le dérouler et la pertinence du montage.

### ***3.3.4 Enquête faisant suite à la dénonciation initiée par le Directeur du Centre hospitalier régional El Hadji Ahmadou Sakhir Ndiéguène de Thiès contre la société Master Office, titulaire du marché de fourniture de matériel hôtelier et électroménager***

- Le Directeur de l'établissement hospitalier a dénoncé le refus de l'entreprise Master Office de livrer les fournitures objet du marché, après réception d'un bon de commande et son absence de réaction suite à l'envoi d'une mise en demeure.



Dans le cadre de l'enquête, l'entreprise Master Office a été invitée à apporter sa version des faits. Dès qu'elle a été saisie, l'entreprise susnommée s'est rapprochée de l'hôpital pour marquer sa volonté de procéder à la livraison des fournitures. C'est ainsi que le Directeur de l'Hôpital a informé le CRD, par lettre du 19 décembre 2017, de son désistement. En retour, le CRD en a pris acte.

### **3.4 ACTIVITES RELATIVES À LA DEMATERIALISATION DE LA SOUMISSION DES OFFRES DES CANDIDATS AUX MARCHES PUBLICS**

Dans le cadre de la dématérialisation du processus de passation des marchés publics, l'ARMP a initié, depuis 2013, la première phase du projet consistant en la dématérialisation de la soumission des offres des candidats aux marchés publics. Ce projet, qui s'intègre au Système Informatisé de Gestion des Marchés Publics (SYGMAP), permet :

- la signature électronique des offres des candidats et leurs dépôts sécurisés ;
- le cryptage des soumissions des candidats pour garder leur confidentialité ;
- le traitement sécurisé des questions-réponses et demandes de compléments d'informations ;
- les envois de courriers avec accusé de réception ;
- et l'ouverture sécurisé des plis des candidats.

Cette première phase du projet est limitée aux procédures de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) simples et à compétition restreinte ainsi qu'à une liste de candidats et d'Autorités Contractantes choisies.

L'objectif de la deuxième phase est l'extension de la dématérialisation à toute la chaîne de passation des marchés publics. Toutes les étapes, en amont et en aval de la soumission, devront être prises en compte dans cette deuxième phase.

#### **3.4.1 Activités réalisées**

Les activités suivantes ont été réalisées :

- Mise en place de la gouvernance du projet, à travers des structures de pilotages et de gestion : Comité de pilotage, Comité de suivi, Equipe projet, Sous-projet métiers, Sous-projet technique, Sous-projet juridique, Sous-projet communication et conduite du changement.
- Déploiement de la plateforme : Une première version de la plateforme avait été déployée, en mars 2014, au niveau des locaux de la Direction du Traitement Automatique de l'Information (DTAI) du ministère chargé des finances, avant la mise en place des organes de gouvernance susvisés. Cette version a évolué avec une simplification des interfaces.
- Elaboration du Cadre juridique et institutionnel du processus : Le projet d'arrêté portant règlement du service de la dématérialisation est finalisé et en attente d'adoption par les services compétents.

#### **3.4.2 Activités en cours**

L'ARMP a lancé des procédures de passation de marché pour :



- une mission d'accompagnement et de production de textes pour l'utilisation de la plateforme KERMEL de dématérialisation des réponses aux appels d'offres des marchés publics au Sénégal.
- un diagnostic du SYGMAP en vue de sa dématérialisation complète. Les TDRs relatifs à cette mission ont été élaborés par les différents acteurs (ARMP, DCMP, DTAI, Projet de Coordination des Réformes budgétaires et financières (PCRBF)).

### *3.4.3 Perspectives*

Les prochaines étapes porteront sur :

- l'adoption des TDRs relatifs à la mission de diagnostic du SYGMAP en vue de sa dématérialisation complète ;
- le lancement du marché relatif à la mission de diagnostic du SYGMAP en rapport avec le PCRBF ;
- les tests de la plateforme KERMEL de soumission des offres ;
- la réalisation d'une mission d'étude portant sur la dématérialisation en Corée du Sud ;
- l'élaboration d'une requête de financement pour la dématérialisation complète du processus de passation des marchés publics.



## CHAPITRE 4 - FORMATION ET APPUIS TECHNIQUES

### 4.1. ACTIVITES DE FORMATION

#### 4.1.1 Les formations réalisées

Les programmes de formation tournaient autour des axes suivants :

➤ **Formation qualifiante**

Cette formation vise à assurer la qualification des acteurs qui interviennent directement dans le processus de la commande publique. Elle permet d'avoir les qualifications nécessaires pour la préparation des dossiers d'appels d'offres, l'évaluation des offres, l'attribution et le contrôle des marchés...). Plus de 1500 personnes ont été formées en 2017, à travers 62 ateliers d'une durée moyenne de trois jours chacun.

➤ **Formation internationale**

L'ARMP dispose d'un centre de formation professionnelle à vocation internationale, dénommé Institut de régulation des Marchés publics (IRMAP). En partenariat avec des instituts de formation étrangers, deux (02) sessions de formation internationales ont été organisées en 2017 avec la participation d'une quinzaine d'auditeurs provenant de différents pays.

➤ **Formation diplômante**

Le Master en Management et régulation des Marchés publics a été créé, en partenariat avec l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) et l'Ecole nationale d'Administration (ENA) depuis 2012. La cinquième promotion, lancée en 2017, a accueilli quarante (40) auditeurs, tous hauts cadres de l'Administration, du secteur privé et de la société civile. De 2012 à 2017, cent quatre-vingt-dix-neuf (199) auditeurs ont été formés à travers le master.

➤ **Formation à distance**

L'une des innovations majeures dans le domaine de la formation porte sur l'introduction du projet « E-learning », qui vise à faciliter l'enseignement à distance des acteurs de la commande publique, notamment les Personnes Responsables de Marchés de l'Administration et des Collectivités territoriales ainsi que les chefs d'entreprise. Les travaux effectués permettront un déploiement de l'activité en 2018.

#### 4.1.2 Etude portant évaluation de la satisfaction de la politique de formation de l'ARMP

Cette étude a permis de constater que les acteurs de la commande publique, tous secteurs confondus, ont confiance au dispositif de passation des marchés publics et apprécient le contenu et la délivrance des programmes de formation.



## 4.2 APPUI TECHNIQUE

### 4.2.1 Considérations générales

Après plusieurs années de mise en œuvre du programme global de formation et des enseignements tirés de l'évaluation des retombées desdites formations, l'ARMP, en rendant opérationnelle sa Division des Appuis techniques en 2015, a décidé de mettre un accent particulier sur l'assistance aux acteurs de la commande publique.

Cet accompagnement de proximité revêt la forme d'un appui-conseil. Il est constant et régulier afin de permettre une correction à temps opportun des lacunes de nature à vicier les procédures. L'appui-conseil vise, par ailleurs, à réduire considérablement les délais de passation des marchés ainsi que les contentieux observables entre intervenants de la commande publique, tout en proposant des mesures correctives suite aux manquements constatés dans diverses situations : audits, contrôles a posteriori, visites de terrain, etc.

En d'autres termes, il s'agit d'arriver, par le biais de l'appui-conseil, à renforcer les capacités des acteurs de la commande publique en vue, notamment, d'accroître la célérité des procédures et de réduire considérablement le volume de contentieux dans le système de passation et d'exécution des marchés publics.

La stratégie développée pour atteindre cet objectif a consisté à :

- accompagner certaines Autorités Contractantes dans l'élaboration des dossiers de marchés relatifs à des projets structurants, notamment ceux inscrits dans le Plan Sénégal émergent (PSE) ;
- appuyer les Autorités Contractantes ayant en charge la gestion des secteurs sensibles, tels que l'électricité, les infrastructures ou l'hydraulique, etc. ;
- appuyer certaines collectivités territoriales qui présentent un caractère spécifique ou aux Autorités Contractantes dont les procédures de passation de marchés n'ont pas fait l'objet d'audit ;
- apporter des réponses aux demandes formulées par les autres acteurs de la commande publique, notamment le secteur privé et la société civile ;
- organiser un atelier de partage tous les deux mois dans le cadre du Réseau des Coordonnateurs de Cellules de Passation de Marchés ;
- mettre à la disposition des acteurs des outils tendant à rendre efficace le processus de passation des marchés publics (Check List pour le Contrôle des Procédures, Guide du Soumissionnaire/Accès des Petites et Moyennes Entreprises à la Commande publique, etc.).

### 4.2.2. Accompagnement des Autorités Contractantes (AC) et du Secteur privé

Des AC et entreprises ont eu à bénéficier de l'accompagnement de l'ARMP. C'est le cas, entre autres, de :

➤ **SENELEC**

L'accompagnement a porté sur les marchés à passer dans le cadre du Plan d'actions prioritaires (PAP).



➤ **LE BUREAU OPERATIONNEL DE SUIVI DU PLAN SENEGAL EMERGENT (BOS/PSE)**

- un atelier a été organisé au profit des agents du BOS/PSE en vue de leur offrir une assistance dans la mise en œuvre des projets phares de l'Etat ;
- des ateliers de travail dénommés « La BS » ont été organisés pour appuyer la mise en œuvre des projets et des réformes structurants dans le cadre de la convention de partenariat entre le BOS et une structure malaisienne dénommée PEMANDU.

➤ **AUTRES ACTEURS AYANT BENEFICIE D'APPUI ET DE DOCUMENTATION**

D'autres saisines ont été satisfaites dans le cadre de l'appui technique durant l'année 2017. A ce titre, trente-trois (33) structures du secteur privé, vingt-quatre (24) Autorités Contractantes et deux (02) particuliers ont bénéficié d'appui et de documentation de la part de l'ARMP.

**4.2.3 Activités du Réseau des Coordonnateurs de Cellules de Passation des Marchés**

Des ateliers regroupant les Coordonnateurs des Cellules de Passation de Marchés ont été organisés au cours de l'année 2017, avec comme innovation majeure, l'augmentation du quantum horaire et l'intégration d'exercices pratiques, à la satisfaction des participants. Il s'agit des ateliers consignés dans le tableau suivant :

**Tableau 31 : Ateliers de renforcement de capacités du Réseau des Coordonnateurs de Cellules de Passation des Marchés**

Thème	Nombre de participants		Périodes
	Femmes	Hommes	
Accords-cadres	07	20	Du 27 au 28 mars 2017
Assurances et Paiement dans les Marchés publics	18	54	12 mai 2017
Prise en compte de la gestion environnementale et des changements climatiques par la passation des Marchés publics	18	14	26 au 27 juillet 2017
	10	32	02 au 03 août 2017
Dossiers types	12	20	16 au 20 octobre 2017 23 au 27 octobre 2017

**4.3 Professionnalisation des acteurs de la commande publique**

**4.3.1 Elaboration d'une charte de compétences des métiers de la commande publique**

L'analyse des situations de travail a permis de définir des référentiels de formation et de certification standardisés et harmonisés et de proposer la création des métiers suivants : Inspecteur de la commande publique, Contrôleur de la commande publique et Assistant de la commande publique.



### 1.1.2 *Accréditation de managers spécialistes en passation des marchés*

L'accréditation consiste à reconnaître et à valoriser les compétences, aptitudes et connaissances des intervenants du système de passation des marchés publics. Au titre de l'exercice 2017, quarante-deux (42) spécialistes ont réussi à l'examen d'accréditation organisé en partenariat avec l'Université du Québec à Montréal, le cabinet COGEP et l'Institut SETYM International. Le public cible provenait principalement de l'Administration centrale, des agences et établissements publics et des collectivités territoriales. Il s'agit, en général, de membres des cellules de passation de marchés et des commissions des marchés des Autorités Contractantes. Trois (03) ateliers ont été organisés au profit de soixante-quinze (75) candidats.

La particularité de l'année 2017 réside dans l'articulation de tous les enseignements au Code des Marchés public ssénégalais.

### 1.1.3 *Requêtes de financement et relations avec les partenaires au développement*

#### ➤ *Activités du devis programme de l'Union Européenne*

L'activité, en 2017, a porté, notamment, sur l'audit du devis programme.

Les résultats atteints ont contribué à la célérité du traitement des dossiers et la bonne application du nouveau dispositif des marchés publics par les acteurs du processus d'achat, au renforcement de l'intégrité et de la transparence du dispositif de passation des marchés, à la préservation de la bonne gestion des deniers publics.

Le montant s'élève à 197 541 750 F CFA.

La mise en œuvre des activités du devis programme s'est opérée grâce à l'effort conjugué et à la bonne collaboration de l'ARMP, de la Direction de l'Investissement du ministère chargé des finances et de la Délégation de l'Union Européenne.

#### ➤ *Activités en partenariat avec l'Agence Luxembourgeoise pour la Coopération au Développement*

Au titre de la mise en œuvre du Programme de Coopération bilatérale Sénégal-Luxembourg (PCBSL période 2015 -2018), plusieurs activités ont été réalisées durant l'année 2017. Il s'agit, principalement, de :

- l'élaboration d'un Plan de formation et la tenue d'ateliers de formation en marchés publics aux niveaux central et décentralisé, selon un calendrier arrêté d'accord parties ;
- la réalisation d'une étude et d'un Plan d'action pour l'archivage dans les marchés publics ;
- le démarrage du projet « E-learning », avec la rédaction du module, la scénarisation des cours, les enregistrements vidéo et le montage ;
- la conception de publications dans le domaine de la formation, avec la rédaction de trois (03) supports : les cahiers d'exercices (QCM), la Foire aux Questions, le Code des Marchés publics.



## CHAPITRE 5 : CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES MARCHES PUBLICS

### 5.1 ELABORATION D'UN PROJET DE TEXTE JURIDIQUE (LOI) PORTANT CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DANS LES MARCHES PUBLICS

En vue de remplir ses engagements communautaires, en tant qu'Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), le Sénégal est tenu de procéder à l'internalisation des directives adoptées par la dite organisation régionale. C'est le cas, notamment, de la directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service publics.

C'est ainsi qu'un projet de loi portant code d'éthique et de déontologie en matière de marchés publics et délégations de service public a été élaboré en 2017.

L'ARMP a pris l'option de proposer ce projet de texte en tenant compte de la faiblesse de la réglementation en matière d'éthique et de déontologie. En effet, le respect des obligations y relatives par les agents publics, les entités et personnes privées, intervenant dans le cadre des procédures de passation, d'exécution, de contrôle, de règlement et de régulation des marchés publics et des délégations de service public, s'impose pour garantir la crédibilité et la transparence de la commande publique et une mise en œuvre efficace des règles et outils relatifs aux marchés publics et délégations de service public transposés.

Les risques inhérents au secteur des marchés publics sont certains, en considération de l'importance des enjeux financiers. La réalisation de l'exigence de transparence dans les procédures de préparation, passation, exécution et contrôle des marchés publics, la garantie d'un égal accès à la commande publique, la bonne gouvernance ainsi que la bonne gestion des finances publiques impliquent nécessairement des mesures spécifiques relatives à des principes, des valeurs et des normes de conduite, à fixer dans le cadre d'un texte juridique.

Par rapport aux principes et valeurs, il est possible de citer le devoir de réserve, l'égalité, la neutralité, la légalité, l'indépendance dans l'accomplissement des tâches, le professionnalisme, la discrétion professionnelle, l'intégrité et la probité morale, les devoirs de soumission et d'obéissance au pouvoir hiérarchique, le libre accès à la commande publique et la transparence des procédures.

Concernant les comportements par rapport aux marchés publics et délégations de service public, il s'agit, entre autres, du respect des règles d'autorisation préalable, de l'objectivité du recours aux procédures dérogatoires, de l'application scrupuleuse des délais prévus, du bon usage des finances publiques dans les procédures de marchés publics et de délégations de service public, de l'obligation de privilégier une approche globale dans l'analyse des risques, du respect des exigences d'impartialité, de la prohibition de toute forme de corruption et autres infractions connexes, de l'objectivité et de la traçabilité des réponses aux questions des candidats et soumissionnaires, etc.

En terme de perspectives, le projet de texte juridique (loi) portant code d'éthique et de déontologie en matière de marchés publics et délégations de service public fera, en 2018, l'objet d'un partage avec des représentants des différentes catégories d'acteurs de la commande publique ainsi qu'avec les commissions des lois et des finances de l'Assemblée Nationale, avant son introduction dans le circuit d'adoption.



## 5.2 REALISATION D'UNE ETUDE SUR LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

La mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent (PSE) repose nécessairement sur une vaste collaboration entre l'Etat et les investisseurs privés, notamment dans la mise en place d'infrastructures de grande envergure. Dans un contexte de raréfaction des ressources, il est apparu nécessaire de se pencher plus amplement sur les avantages de la convention de délégation de service public (DSP). C'est ainsi qu'en 2017, l'ARMP a réalisé une étude, dont l'objectif principal était d'améliorer la réglementation en matière de DSP et de doter les acteurs d'instruments leur permettant de passer, dans les meilleures conditions possibles, des conventions de DSP (affermage, concession et régie intéressée).

Il convient de préciser que les DSP renvoient aux Partenariats Public-Privé à paiement par les usagers, selon la terminologie utilisée par la Commission de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). En effet, cette dernière a engagé un processus de regroupement des différents modes contractuels de la commande publique en deux familles distinctes, avec d'une part, les marchés publics et d'autre part les partenariats public-privé (PPP) ; à cet égard, les PPP comprendront les PPP à paiement par les usagers (les délégations de service public) et les PPP à paiement public (les contrats de partenariat). L'objectif visé par l'UEMOA est le renforcement des relations entre les Etats et le Secteur privé ainsi que la facilitation de la captation des ressources extérieures des investisseurs étrangers.

L'étude menée par l'ARMP consistait, entre autres, à faire l'état des lieux en la matière, et surtout, à confectionner d'une part, un manuel de gestion des délégations de service public, et d'autre part, un dossier-type pour la passation des délégations de service public.

L'étude sur les Délégations de service public a permis, notamment, de :

- dresser le répertoire complet des structures délégataires de service public au Sénégal ;
- analyser les pratiques de DSP au Sénégal et identifier les éventuelles lacunes et bonnes pratiques ;
- faire l'état des lieux sur la législation, la réglementation et le cadre institutionnel régissant les délégations de service public, tout en cherchant à déceler les incohérences, les doublons et les insuffisances ;
- identifier les missions dévolues à l'ARMP dans la passation, l'exécution et le contrôle des conventions de délégation de service public ;
- formuler des recommandations d'amélioration de la législation et de la réglementation visant à doter les conventions de délégation de service public d'un cadre homogène et cohérent ;
- confectionner un manuel de gestion des délégations de service public, intégrant notamment, des procédures complémentaires et mécanismes de mise en œuvre desdits contrats ;
- *élaborer un dossier-type et des modèles de contrat de délégation de service public en internalisant et en améliorant le dossier standard de délégation de service public de l'UEMOA ;*
- définir les modalités de recouvrement de la redevance de régulation sur les délégations de service public.

Au titre des perspectives, il est prévu, pour 2018, le recrutement d'un consultant en vue de la formation des acteurs en matière de passation des conventions de DSP ainsi que la vulgarisation du manuel de gestion des DSP.



### **5.3 REVISION DES DOSSIERS-TYPES POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public, l'ARMP a procédé à la révision des dossiers-types utilisés depuis 2008. Il s'agissait, principalement, de mettre à jour lesdits dossiers-types par rapport aux modifications induites par le Code des Marchés publics adopté à travers le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014.

De même, il était nécessaire de procéder à l'internalisation des décisions n° 11, 12 et 13 du 10 mai 2012 du Conseil des Ministres de l'UEMOA portant Dossiers Standards Régionaux d'Acquisition (DSRA) dans les huit (08) Etats membres.

Dans la même foulée, il a été procédé à l'adoption d'un dossier-type pour guider la passation des contrats de délégation de service public, en vue, notamment d'internaliser la Directive de l'UEMOA portant sur le même objet. Ce dossier-type avait été élaboré dans le cadre de l'étude visée plus haut relative aux délégations de service public.

Les différentes mises à jour, portent, entre autres, sur :

- l'insertion d'une clause sur la fraude et la corruption ;
- la mise à jour de la clause relative aux conditions à remplir pour prendre part aux marchés dans la partie « Instructions aux candidats (IC) » en adéquation avec l'article 44 du Code des Marchés publics (CMP) relatif aux pièces administratives à fournir pour prendre part aux marchés ;
- la révision du chapitre relatif à la marge de préférence des IC en référence aux dispositions de l'article 52 CMP ;
- l'amendement du chapitre relatif à la garantie de bonne exécution dans les IC et de la clause sur la publication dans le portail des marchés publics des avis d'attribution dans les IC ;
- la modification apportée sur la durée de validité de la garantie de soumission ;
- la mise en adéquation des délais de recours avec les modifications induites dans le nouveau CMP ;
- la proposition d'un formulaire relatif à l'attestation de ligne de crédit.

Les dossiers-types révisés ont été adoptés par résolution du Conseil de Régulation des Marchés publics du 22 juin 2017. Ils sont publiés sur le portail des marchés publics à l'adresse [www.marchespublics.sn](http://www.marchespublics.sn).

### **5.4 ELABORATION D'UN PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR LES ACCORDS-CADRES**

L'article 25.3 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose que les Autorités Contractantes peuvent passer des marchés dans le cadre d'un accord-cadre conclu avec des fournisseurs de biens, de travaux et de services, qui fixe les termes et conditions de la passation de marchés individuels subséquents qui peuvent être attribués pendant la durée de l'accord qui ne doit pas dépasser trois (03) années.



En vue de la mise en œuvre des dispositions susvisées, l'ARMP a élaboré en 2017 un projet de lignes directrices explicitant les modalités d'utilisation de cette nouvelle procédure. Cette dernière peut être utilisée comme alternative aux méthodes de Demandes de Renseignements et de Prix ainsi que d'Appels d'Offres nationaux pour les fournitures disponibles dans le commerce ou les produits communs d'usage courant avec des spécifications standards, les services simples et non complexes autres que les services de consultants, qui peuvent être demandés périodiquement par l'Autorité contractante et les travaux de faible valeur dans le cadre d'opération d'urgence.

Dans le fond, le projet de lignes directrices a mis l'accent, entre autres, sur les différents types d'accords-cadres, les avantages et risques liés aux procédures d'accords-cadres, la Planification et la préparation des accords-cadres ainsi que les conditions d'utilisation d'une procédure d'accord-cadre, le contrôle des procédures de passation et la fin des accords-cadres.

Un atelier de partage du document, réunissant des représentants des différentes catégories d'acteurs de la commande publique ainsi que l'ARMP et la DCMP, a été organisé au siège de l'ARMP.

### **5.5 RELECTURE DES DIRECTIVES 04 ET 05/2005 SUR LES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST-AFRICAINE (UEMOA)**

En 2017, l'ARMP a procédé à une relecture concertée avec l'ensemble des acteurs de la commande publique (Secteur privé, société civile et Administration) des directives n°04 et 05/2005/CM/UEMOA portant d'une part, procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et d'autre part, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA.

Cet exercice faisait suite à une saisine la Commission de l'UEMOA, la quelle a entrepris la réforme desdites directives (04 et 05/2005).

En vue de préparer la contribution du Sénégal, un atelier de systématisation a été organisé pour passer en revue toutes les dispositions des deux directives, en vue d'identifier les points d'amendements et de faire des propositions d'amélioration, de suppression ou d'ajouts.

### **5.6 LANCEMENT DU BULLETIN DES DECISIONS ET AVIS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

En 2017, le deuxième bulletin des décisions et avis du Comité de Règlement des Différends a été élaboré ; ledit bulletin a été réalisé à partir de l'exploitation et de l'analyse des décisions et avis rendus de 2014 à 2015, à la suite de celui qui portait sur la période 2008 à 2013.

Comme les différents outils et guides élaborés par l'ARMP (guide du soumissionnaire destiné aux PME, check-lists pour le contrôle des procédures, etc.), le bulletin des décisions et avis du Comité de Règlement des Différends (CRD) constitue un instrument pratique offrant aux acteurs de la commande publique un support de lecture de la « jurisprudence » dudit comité, la quelle traverse toutes les étapes du processus de passation des marchés publics et délégations de service public, de l'identification des besoins à la liquidation, en passant par la préparation, l'attribution, l'exécution et la réception. Le bulletin constitue ainsi, pour les acteurs, un outil utile pour la minimisation des risques de rejet de leurs saisines au niveau des différents organes d'attribution, de contrôle et de régulation.



### **5.7 LANCEMENT D'UN GUIDE SIMPLIFIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS EN BANDE DESSINEE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'information et de sensibilisation, l'ARMP, mettant l'accent sur des actions de nature à favoriser l'appropriation du Code des Marchés publics par tous les acteurs de la commande publique, a élaboré et édité en 2017 un guide illustré en bande dessinée, avec l'appui de la Banque Mondiale, à travers le Projet d'Appui à la Réforme des Finances publiques (PARF) piloté par le Projet de Coordination des Réformes budgétaires et financières (PCRBF).

Dans le fonds, le Code des Marchés publics en bande dessinée a servi de support pour mettre en exergue, entre autres, les aspects suivants :

- présentation du nouveau cadre juridique et organisationnel ;
- connaissance des innovations et changements intervenus en 2014 ;
- rappel des règles de passation, des principes généraux et des objectifs de la régulation ainsi que du règlement des différends ;
- information et sensibilisation des acteurs de la commande publique ;
- prise en compte des artisans et des dirigeants de Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
- utilisation de l'image pour illustrer les procédures de marchés ;
- amélioration dans l'appropriation du Code des Marchés publics.

Le guide illustré du Code des Marchés publics a fait l'objet d'une large diffusion auprès des acteurs de la commande publique, le mardi 12 décembre 2017.

En terme de perspectives, au regard de l'utilité du document pour la vulgarisation et la compréhension des dispositions juridiques régissant les marchés publics, l'ARMP rééditera le guide en 2018. En effet, ce dernier s'est avéré constituer un support de communication de premier ordre au niveau de certaines catégories d'intervenants comme les artisans et les dirigeants de Petites et Moyennes Entreprises (PME), et particulièrement, pour les acteurs non experts ou peu scolarisés.

### **5.8 LANCEMENT D'UNE ETUDE SUR LA PARTICIPATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) A LA COMMANDE PUBLIQUE**

En 2017 l'ARMP a lancé une procédure de sélection d'un consultant pour la réalisation d'une étude sur la participation des PME à la commande publique. L'attribution du contrat est prévue pour le premier trimestre de 2018.

Il convient de souligner que l'ARMP a jugé opportune la réalisation d'une telle étude dans la mesure où il est relevé que les PME, bien que constituant l'essentiel du tissu économique au Sénégal, sont confrontés à des difficultés d'accès à la commande publique, en raison notamment de la méconnaissance des procédures relatives aux marchés publics et de la faiblesse de leurs capacités techniques et financières, et cela malgré que le Code prévoit des dispositions spécifiques comme la préférence, la sous-traitance ou l'allotissement. L'objectif général visé à travers la mission consiste en la proposition de mécanismes et stratégies économiques en vue d'améliorer la réglementation et de favoriser l'accès des PME aux marchés publics.



### **5.9 PARTICIPATION A LA DIX-HUITIEME REUNION DE L'OBSERVATOIRE REGIONAL DES MARCHES PUBLICS (ORMP)**

L'ARMP, dans le cadre de sa mission relative à la surveillance multilatérale en matière de marchés publics et délégations de service public, a participé à la dix-huitième réunion de l'Observatoire régional des Marchés publics (ORMP) qui s'est tenue à Ouagadougou au Burkina Faso, du 28 au 30 juin 2017. Cette instance, qui réunit les représentants des huit Etats-membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), de la Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD) ainsi que de la Commission de l'UEMOA, a pour mission principale d'appuyer cette dernière dans la définition des politiques en matière de marchés publics et délégations de service public, tout en assurant la surveillance de la mise en œuvre des règles y relatives au niveau des Etats-membres.

La rencontre a été l'occasion d'un suivi de l'état de mise en œuvre par les Etats-membres des recommandations issues des précédentes sessions et à cet égard, il est apparu que le Sénégal a rempli ses obligations en la matière, relatives notamment à l'internalisation des Dossiers Standards Régionaux d'Acquisition (DSRA) dans les législations nationales ainsi que l'adoption des textes d'application du Code des Marchés publics.

### **5.10 PARTICIPATION A LA DIX-NEUVIEME REUNION DE L'OBSERVATOIRE REGIONAL DES MARCHES PUBLICS (ORMP)**

L'ARMP a également pris part à la dix-neuvième (19<sup>ème</sup>) réunion de l'ORMP qui s'est tenue à Ouagadougou (Burkina Faso), du 28 au 30 novembre 2017. La rencontre a servi de tribune pour l'examen de l'état de mise en œuvre des recommandations de la dix-huitième réunion de l'ORMP, du Plan d'actions des réformes des marchés publics et des délégations de service public au sein de l'UEMOA et des directives relatives à l'éthique et à la déontologie, à la maîtrise d'ouvrage public déléguée (MOD) ainsi que des décisions n° 11, 12 et 13 portant DSRA dans les législations nationales des huit (8) Etats membres de l'UEMOA.

De même, la rencontre a été l'occasion d'examiner et de valider le rapport de suivi relatif aux marchés publics et aux délégations de service public dans l'UEMOA. Une présentation à mi-parcours a été faite des résultats d'une étude en cours portant sur la révision des directives n°04 et 05 du 09 décembre 2005 sur les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'espace UEMOA.

En marge de la rencontre de l'ORMP, une réunion du Réseau africain des Experts en Marchés publics a été tenue.



## CHAPITRE 6. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

### 6.1. PRESENTATION DU BUDGET 2017

#### 1.1.1. Evolution du budget entre 2016 et 2017

Le budget voté par le Conseil de Régulation pour la gestion 2017 se chiffre à 4 333 888 472 F CFA contre 4 106 832 718 F CFA en 2016, soit une hausse de 227 055 754 F CFA en valeur absolue, représentant une croissance de près de 6%.

S'agissant du taux d'exécution budgétaire, il s'établit à 75% pour la gestion 2017 contre 76% en 2016.

L'évolution du budget 2016/2017 est analysée à travers les éléments ci-après :

- Budget de fonctionnement et d'investissement ;
- Budget des ressources.

Le tableau présenté ci-dessous résume l'évolution du budget d'investissement et de fonctionnement entre 2016 et 2017.

**Tableau 32 : Evolution du budget d'investissement et de fonctionnement entre 2016 et 2017**

Rubriques	Budget 2016	Budget 2017	Variation	Variation en %	Réalisations 2016	Taux d'exécution 2016	Réalisations 2017	Taux d'exécution 2017
Investissement	685 299 690	1 215 943 589	530 643 899	77%	52 792 889	8%	632 326 251	52%
Fonctionnement	3 421 533 028	3 117 944 883	- 303 588 145	-9%	3 073 961 824	90%	2 596 545 050	83%
<b>BUDGET TOTAL</b>	<b>4 106 832 718</b>	<b>4 333 888 472</b>	<b>227 055 754</b>	<b>6%</b>	<b>3 126 754 713</b>	<b>76%</b>	<b>3 228 871 301</b>	<b>75%</b>

#### 1.1.2 Analyse du budget d'investissement et du taux d'exécution budgétaire

Le budget d'investissement passe de 685 299 690 F CFA en 2016 à 1 215 943 589 F CFA en 2017, soit une hausse de 530 643 899 F CFA représentant une variation positive de 77%.

Cette croissance s'explique essentiellement par l'option prise par la direction générale de l'ARMP d'enrichir le patrimoine immobilier de l'institution, matérialisée en 2017 par l'acquisition d'un nouveau bâtiment destiné à abriter les bureaux de la Cellule générale d'Enquêtes, d'Inspection et d'Instruction des Recours et la direction de la statistique et de la documentation.

Les principales dépenses d'investissement prévues dans le budget 2017 sont listées dans le tableau ci-dessous, qui présente également les taux de consommation budgétaire correspondant à la fin de la gestion budgétaire 2017 :



**Tableau 33 : Principales dépenses d'investissement et taux de consommation budgétaire**

<i>Principales dépenses d'investissement</i>	<i>Budget 2017</i>	<i>Réalisations au 31/12/2017</i>	<i>Taux d'exécution</i>
Travaux de construction pour réhabilitation IRMAP	348 520 973	68 180 432	20%
Acquisition Bâtiment Point E	588 221 616	510 998 030	87%
Acquisition Matériels Roulants	117 000 000	43 000 000	37%
Mobilier Matériel de bureau	55 000 000	35 088 952	64%

Il ressort de la lecture combinée des deux tableaux que le taux d'exécution budgétaire, de 52% sur le budget d'investissement 2017, est expliqué par la faible consommation des crédits alloués pour les rubriques suivantes:

- Travaux de construction pour la réhabilitation de l'IRMAP : 20% (travaux non finalisés) ;
- Acquisition de matériel roulant : 37% (réception effective du matériel en 2018) ;
- Matériel et mobilier de bureau : 64% (retard dans la conclusion du marché).

Pour rappel, le faible niveau de consommation du budget d'investissement (8%) en 2016 est essentiellement expliqué par la non consommation du budget de 390 000 000 de F CFA voté en 2016 pour la réalisation des travaux de construction de l'IRMAP.

### **1.1.3 Analyse du budget de fonctionnement**

Le budget de fonctionnement passe de 3 421 533 0028 F CFA en 2016 à 3 117 944 883 F CFA en 2017, représentant une baisse de 303 588 145 F CFA, soit - 9%.

Cette variation s'explique principalement par la réduction du budget alloué aux programmes d'accréditation, qui passe de 531 644 934 F CFA en 2016 à 205 000 000 F CFA en 2017, justifiant la baisse observée sur la rubrique « services extérieurs A » pour les périodes considérées. La réduction du budget précité se justifie par l'atteinte d'une masse critique d'experts accrédités entre 2015 et 2016 (plus de 375 accrédités).

Au 31 décembre 2017, le taux d'exécution du budget de fonctionnement s'établit à 83% contre 90% en 2016.

En 2017, de légers dépassements budgétaires ont été notés sur les rubriques « charges de personnel » et « autres charges », avec, respectivement, des taux d'exécution de 104% et 107%.

Par contre, la rubrique « Impôts et taxes » enregistre un taux d'exécution de 253%, consécutif à la comptabilisation des droits d'enregistrement d'un montant de 58 875 000 F CFA, suite à la notification du redressement fiscal reçue sur l'immeuble de l'IRMAP, sis à Ouakam.



### 1.1.4 Evolution du budget des ressources

Les éléments constitutifs des budgets des ressources 2016 et 2017 sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 34 : Eléments constitutifs des budgets des ressources 2016 et 2017**

RESSOURCES	Budget 2016	Budget 2017	Variation	Variation en %	Réalisations 2016	Taux d'exécution 2016	Réalisations 2017	Taux d'exécution 2017
Partenaires Techniques et Financiers	202 000 000	82 311 300	- 119 688 700	-59%	109 000 000	54%	80 311 300	98%
Redevances ARMP	2 600 000 000	3 334 748 004	734 748 004	28%	2 294 626 177	88%	3 144 037 748	94%
Vente DAO	25 000 000	89 079 168	64 079 168	256%	35 114 800	140%	105 621 465	119%
Recettes confiscation consignations recours	6 000 000	6 000 000	-	0%	6 150 000	103%	4 600 000	77%
Intérêts solde crédeur et DAT	40 000 000	88 750 000	48 750 000	122%	81 617 133	204%	88 506 334	100%
Divers produits accessoires	6 000 000	20 000 000	14 000 000	233%	7 686 426	128%	13 426 676	67%
quote-part ressources collectées années précédentes	1 227 832 718	713 000 000	- 514 832 718	-42%	592 560 177	48%	207 632 222	-29%
<b>TOTAL</b>	<b>4 106 832 718</b>	<b>4 333 888 472</b>	<b>227 055 754</b>	<b>6%</b>	<b>3 126 754 713</b>	<b>76%</b>	<b>3 228 871 301</b>	<b>75%</b>

Il est noté une croissance de 6% du budget de 2017 par rapport au budget de 2016.

S'agissant du taux d'exécution budgétaire, il s'établit respectivement à 76% en 2016 et 75% en 2017.

- Le poste «redevances de régulation » constitue la partie la plus significative du budget des ressources.En 2017,ce poste,avec un budget de 3 334 748 004 F CFA représente 77% du budgettotal, tandis qu'il représentait 63% du budget de 2016. La redevance collectée au titre de l'année 2017 se chiffre à 3 144 037 748 F CFA, soit un taux de réalisation de 94%,contre un taux de 88% en 2016. Cela illustre une tendance haussière au niveau du recouvrement. L'amélioration du taux de réalisation observée sur la ligne « redevances de régulation » s'explique par l'accompagnementdu cabinet d'avocat commis depuis 2016 pour assurer le recouvrement des redevances litigieuses, notamment celles relatives aux délégations de services publics.
- Le montant inscrit sur la ligne « Quote-part ressources collectées années précédentes » correspond à la somme prélevéesur les disponibilités de l'ARMP (ressources collectées sur les années antérieures), pour faire face au financement des activités de l'année en cours. Un montant positif sur cette lignesignifie que les ressources collectées en cours d'année ne peuvent pas permettre de faire faceaux dépenses prévues dans le budget, nécessitant un prélèvement sur les disponibilités de l'institution. A contrario, un montant négatif sur cette ligne signifie que les ressources collectées en cours d'année sont supérieures auxmontants des dépenses effectuées au cours de l'année sous revue. Ainsi, la ligne «quote-part ressources collectées sur les années antérieures » est utilisée comme un facteur d'ajustement qui permet d'assurer l'égalité entre les emplois et les ressources.
- La décroissance de 59% sur la ligne budgétaire « Partenaires techniques et financiers » s'explique par la diminution progressive des financements PTF obtenus par L'ARMPau profit des agences nouvellement créés.



## 6.2. SITUATION PATRIMONIALE

L'analyse de la situation patrimoniale s'est faite à travers une comparaison des grandes masses du bilan, entre 2016 et 2017.

### 1.1.1. Les grandes masses du bilan (2016 et 2017)

Tableau 35 : Grandes masses du bilan 2016 et 2017

Désignation	2 016	2 017	Variation (2017-2016)	%
Actif immobilisé net	2 155 406 687	1 765 380 549	390 026 138	22%
Actif circulant	3 830 410 851	4 939 082 083	1 108 671 232	22%
Trésorerie actif	1 452 503 852	2 484 743 823	1 032 239 971	-41%
<b>Total Actif</b>	<b>7 438 321 390</b>	<b>9 189 206 455</b>	<b>1 750 885 065</b>	<b>19%</b>
Capitaux propres et dettes financières	6 433 126 178	8 376 408 499	1 923 962 935	30%
Passif circulant	1 005 195 212	812 797 956	-192 397 256	-24%
Trésorerie passif				
<b>Total Passif</b>	<b>7 438 321 390</b>	<b>9 189 206 455</b>	<b>1 750 885 065</b>	<b>19%</b>

La situation patrimoniale de l'ARMP a connu une évolution globale de 19%, corrélée au développement de l'activité. Cette variation s'explique essentiellement par la combinaison des hausses et baisses des différentes masses du bilan.

### 1.1.2. L'actif immobilisé

Ce poste enregistre une hausse de 22%, due essentiellement à des acquisitions de logiciels, d'un immeuble, de matériel informatique, de mobilier de bureau et de matériel de transport ainsi qu'à la réalisation de travaux d'aménagement et de construction. A cela, il faut déduire les dotations aux amortissements de l'exercice et une sortie d'actif d'un véhicule cédé.

### 1.1.3. L'actif circulant

Ce poste enregistre une hausse de 22% et regroupe, pour l'essentiel, les opérations effectuées avec les tiers : stocks, personnel, bailleurs de fonds, titulaires de marchés publics redevables de la redevance de régulation et produits de ventes de DAO pour les Autorités Contractantes. Son accroissement est justifié par plusieurs postes en hausse comme en baisse, qui se détaillent, pour l'essentiel, comme suit :

#### . En hausse

La hausse porte sur des stocks de fournitures de bureau, des créances sur personnel et débiteurs divers, des créances sur produits de vente de DAO non encore encaissés en fin d'exercice, des créances sur les contrats de délégation de service publics.

#### . En baisse

La baisse, par rapport à 2016, porte sur des subventions reçues des partenaires techniques et financiers, le stock de carburant, les charges constatées d'avance et les créances sur redevances de régulation sur les marchés publics.



Cette baisse de la créance s'explique essentiellement par la mise en application, à partir de novembre 2016, du nouvel arrêté de calcul de la redevance de régulation qui se caractérise par une baisse des taux (par exemple 0,5% à 0,3% pour les marchés dont le montant est inférieur à 1 milliard), le rehaussement des seuils d'appels d'offres (entraînant une baisse de redevance sur ce type de marché) et la prise en compte des DRP à compétition ouverte.

#### 1.1.4. *La Trésorerie (Actif et Passif)*

La trésorerie « Actif » est relative aux soldes comptables des comptes bancaires de l'ARMP pour son fonctionnement et ceux des projets qui lui sont confiés, ainsi qu'à l'encaissement sur les ressources de l'ARMP (redevance de régulation, produits de vente de DAO, produits sur consignations des recours, etc.).

#### 1.1.5. *Les ressources stables*

- *Les capitaux propres et les dettes financières*

Ce poste regroupe le résultat de l'exercice, le report à nouveau, les subventions d'investissement reçues et les provisions financières pour risques et charges. La variation s'explique essentiellement par le résultat bénéficiaire de l'exercice 2017, qui se chiffre à 2 139 703 163 FCFA et les subventions d'investissement reçues de l'Etat et des partenaires techniques et financiers pour lesquelles des reprises de subvention au titre d'amortissement ont été comptabilisées au cours de l'exercice, pour 23 342 972 FCFA.

- *Le passif circulant*

Ce poste a connu une baisse de 19% correspondant à 192 397 256 FCFA qui s'explique globalement par l'apurement intégral, dans les charges, du reliquat de la subvention de l'Etat et la baisse des subventions reçues des partenaires techniques et financiers par rapport à l'exercice précédent. Il faut aussi noter la clôture du dernier devis programme N°3 de l'Union Européenne en 2016.

- *Dettes Etat, dettes fournisseurs et autres dettes*

- *DETTE ETAT*

Les impôts dus à l'Etat ont été régulièrement payés selon les échéances fixées jusqu'au 30 novembre 2017. Les dettes dues au titre du mois de décembre 2017 seront payées en janvier 2018.

- *DETTES FOURNISSEURS*

Les dettes fournisseurs, au 31 décembre 2017, s'élèvent à 353 598 385 FCFA, contre 253 893 522 FCFA en 2016, soit une hausse de 1,39%. Il convient de préciser que les dettes sont payées de manière régulière et selon les échéances fixées.

- *AUTRE DETTES*

Cette rubrique regroupe les dettes au profit du personnel et les cotisations dues aux organismes sociaux que sont l'Institut de Prévoyance Retraites du Sénégal (IPRES), le Fonds national de Retraite (FNR) et la Caisse de Sécurité sociale (CSS).



En dehors des cotisations à verser à l'IPRES et au FNR au titre du quatrième trimestre de 2017, toutes les cotisations dues à ces institutions ont été régulièrement versées durant l'année.

## 1.2. SITUATION D'EXPLOITATION

### 1.2.1. Résumé des charges

Tableau 35 : Résumé des charges

Libellé	SOLDE AU 31.12.2017	SOLDE AU 31.12.2016	Variation	%
ACHATS	33 724 470	42 060 081	-8 335 611	-20%
TRANSPORTS ET DEPLa CEMENTS	26 088 945	33 884 570	-7 795 625	-23%
SERVICES EXTERIEURS A	401 789 138	869 532 949	-467 743 811	-54%
SERVICES EXTERIEURS B	459 263 691	479 068 763	-19 805 072	-4%
IMPOTS ET TAXES	226 947 273	124 086 556	102 860 717	83%
AUTRES CHARGES	2 235 628 637	6 500 612 283	-4 264 983 646	-66%
CHARGES DE PERSONNEL	1 490 498 650	1 363 084 767	127 413 883	9%
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	164 104 290	149 228 735	14 875 555	10%
DOTATIONS AUX PROVISIONS	119 539 809	166 420 066	-46 880 257	-28%
VALEUR COMPTABLE DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	13 688 000	-	13 688 000	100%
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>5 171 272 903</b>	<b>9 727 978 770</b>	<b>-4 556 705 867</b>	<b>-47%</b>

Par rapport à 2016, les charges d'exploitation de 2017 ont connu une baisse globale de 47%. Cette variation est le cumul des baisses et hausses des principaux postes ci-dessous :

- baisse de 20% du poste « achats » due à l'accroissement de l'activité et aussi à la hausse notée sur le prix du carburant et de l'énergie au courant de cet exercice ;
- baisse de 23% des frais de transport qui s'explique par une baisse des missions et formations ;
- baisse des « services extérieurs A » qui s'explique par l'activité de formation des acteurs de la commande publique. Une masse critique de professionnels avait fait l'objet d'une formation pour l'accréditation en 2016 ;
- baisse des autres charges de 66%, soit plus de 4 milliards, qui s'explique par une baisse de la redevance de régulation des marchés publics non recouverte et provisionnée, impactée par l'adoption de l'Arrêté sur les nouveaux taux revus à la baisse ;
- légère hausse des charges de personnel de 9% ;
- baisse des dotations aux provisions de 28%, qui s'explique par les provisions « retraite » et « congés » de 2017.

Quant aux frais de fonctionnement (hors amortissements et provisions), ils s'élevaient à 2 732 091 876 FCFA au titre de l'exercice 2017.

Le tableau ci-dessous reprend les différents postes de charges (hors amortissements et provisions) de manière cumulative durant l'année 2017.



**Tableau 36 : Frais de fonctionnement**

<b>LIBELLES</b>	<b>2 017</b>	<b>2 016</b>	<b>Variation</b>
Achats Stockés de Matières et Fournitures consommables	33 724 470	42 060 081	80%
Transports et déplacements	26 088 945	33 884 570	77%
Loyers Location	-	36 800 000	0%
Entretiens/ Réparations	14 262 812	22 119 123	64%
Assurances	68 425 924	56 661 321	121%
Publications- Formation	297 220 888	732 497 894	41%
Communications	21 879 514	21 454 611	102%
Frais Bancaires	1 717 540	3 674 814	47%
Honoraires	332 243 527	328 880 092	101%
Frais de formation du personnel	43 949 264	46 456 461	95%
Redevance pour logiciels	1 325 033		
Indemnités de stage	3 265 408	3 669 968	89%
Prime agents de sécurité	5 376 467	10 306 000	52%
Frais de recrutement du personnel	7 046 000	-	100%
Frais de déménagement	-	540 000	0%
Frais de Restauration	42 473 238	59 502 118	71%
Frais de mission au Sénégal	1 046 666	2 167 500	48%
Frais de Mission à l'Etranger	29 062 423	37 847 778	77%
Frais de gardiennage	400 000	-	100%
Impôts et Taxes	226 947 273	124 086 556	183%
Dons, Concours et autres charges diverses	200 000	126 000 000	0%
Autres charges de fonctionnement (Indemnités, Salaires et Charges sociales sur PL ARMP)	1 575 436 484	1 429 771 970	110%
<b>TOTAL</b>	<b>2 732 091 876</b>	<b>3 118 380 857</b>	<b>88%</b>

**Résumé des produits**



**Tableau 37 : Résumé des produits**

<i>Libellé</i>	<i>SOLDE AU 31.12.2017</i>	<i>SOLDE AU 31.12.2016</i>	<i>Variation</i>	<i>%</i>
VENTES	2 628 339 887	7 131 072 116	-4 502 732 229	-63%
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	160 390 663	483 463 005	-323 072 342	-67%
AUTRES PRODUITS	4 039 745 331	2 018 334 563	2 021 410 768	100%
PRODUITS FINANCIERS	88 506 334	81 617 133	6 889 201	8%
TRANSFERTS DE CHARGES	72 900 200	-	72 900 200	100%
REPRISES DE PROVISIONS	292 617 679	249 413 670	43 204 009	17%
PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	5 133 000	-	5 133 000	100%
REPRISES DE CHARGES, PROVISIONS ET DEPRECIATIONS HAO	23 342 972	34 198 430	10 855 458	-32%
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>7 310 976 066</b>	<b>9 998 098 917</b>	<b>-2 687 122 851</b>	<b>-27%</b>

Les ressources sont constituées :

- des produits sur la redevance de régulation due sur les marchés publics et délégation de service public ;
- des subventions d'exploitation reçues de l'Etat et des partenaires techniques et financiers ;
- des revenus financiers découlant des dépôts à terme et des intérêts créditeurs des comptes bancaires ;
- des transferts de charges d'exploitation ;
- du produit de cession d'un véhicule de fonction ;
- de la reprise de provision sur subvention d'investissement des immobilisations acquises par subvention.



## CHAPITRE 7 : GESTION DU PERSONNEL

### 7.1 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

L'année 2017 a été marquée par des départs de cadres supérieurs de l'institution, pour démission ou suite à l'atteinte de l'âge de la retraite.

Ces événements ont entraîné une réduction de l'effectif qu'il fallait combler. C'est ainsi que l'ARMP a initié une procédure concurrentielle dont l'issue a permis le recrutement de trois (03) cadres supérieurs afin de pourvoir aux postes de « Spécialiste en Passation des Marchés publics et Délégation de Service public », de « Spécialiste en Partenariat public privé (PPP), Passation des Marchés et Délégation de Service public » et de « Spécialiste en Evaluation des Projets PPP ».

Ce recrutement a porté l'effectif de l'ARMP à quarante-neuf (49) agents, répartis comme suit :

➤ *Répartition selon le genre*

-Hommes : 31 ;

-Femmes : 18.

➤ *Répartition selon la catégorie*

-Personnel d'appui : 20 ;

-Cadre moyens : 08 ;

-Cadres supérieurs : 21.

### 7.2. FORMATION CONTINUE DU PERSONNEL

l'ARMP a mis en œuvre sa politique de renforcement des capacités techniques de ses agents par la formation continue du personnel. C'est dans ce cadre que ce dernier a eu à bénéficier, au cours de l'exercice 2017, d'une formation dispensée par l'Université Polytechnique de l'Afrique de l'Ouest (UPOA) suite à la signature d'une convention. Cette formation a porté sur les aspects économiques des Marchés publics, Délégations de Service public et Partenariat Public-Privé (PPP), les distorsions du marché, la Planification stratégique, la responsabilité sociale des entreprises et l'amélioration de la performance ainsi que le montage contractuel des PPP.

Diverses formations spécifiques ont été faites au profit du personnel d'appui, dans des domaines de formation variés et portant, pour l'essentiel, sur :

-le transport et la logistique,

- les techniques d'audit et de contrôle ;

- les techniques archivistiques

- l'audiovisuel

- l'administration et la gestion des entreprises.



Il est à préciser, en outre, que les assistants administratifs ont eu à bénéficier d'enseignements dispensés par un formateur de l'Ecole nationale d'Administration (ENA) sur les principes de base applicables à l'Administration, l'éthique et la déontologie ainsi que la rédaction administrative.

Par ailleurs, en vue de renforcer la cohésion de groupe, une activité de Team Building a été organisée à Saly, dont les objectifs étaient de promouvoir l'esprit d'équipe, la bonne communication au sein de l'institution composée d'agents d'expériences professionnelles et de tranches d'âges diverses. A l'issue de cette activité, les membres du personnel ont été redynamisés et mobilisés sur l'atteinte de leurs objectifs professionnels respectifs, tout en préservant, entre eux, des liens de fraternité et de solidarité par le biais de leur amicale.

### **7.3. ORGANISATION D'UN ATELIER D'IMPREGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

Par décret n° 2017-527 du 11 avril 2017, de nouveaux membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ont été nommés. Par suite, un atelier d'imprégnation a été organisé par la Direction générale au profit de ces derniers.

Cet atelier d'échanges d'une durée de deux jours (du 5 au 7 Mai 2017) portait sur thèmes suivants:

- la réforme institutionnelle sur les marchés publics et les délégations de service public, avec un exposé sur les grandes lignes des directives 04 et 05 de l'UEMOA, les axes majeurs de la réforme communautaire et la mise en place des organes de contrôle a priori et a posteriori ;
- le cadre législatif et réglementaire des Marchés publics (évolution de la législation, rappel des principes applicables et catégories de marchés) ;
- une présentation des différents organes de l'ARMP et de sa politique en matière de formation des acteurs de la commande publique.



## CHAPITRE 8 : ACTIVITES DE COMMUNICATION ET DE PUBLICATION

### 8.1. ACTIVITÉS DE COMMUNICATION

- Le Plan de Communication du « Projet KERMEL » a été présenté aux Autorités Contractantes et aux candidats pilotes, en vue de la préparation des activités de démarrage de la phase pilote du projet de dématérialisation de la soumission des offres. A l'issue de la présentation, il a été retenu la mise en place d'une stratégie de conduite du changement pour mieux accompagner les parties prenantes dudit projet.
- Un atelier de restitution des résultats de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2015 a été organisé, avec la participation des Autorités Contractantes, des cabinets d'audit et de la presse. Ce format privilégie la pédagogie et le partage des enseignements à tirer des différentes missions réalisées pour une meilleure prise en charge des recommandations issues des audits.
- Un atelier de partage du Bulletin des Décisions et Avis rendus par le Comité de Règlement des Différends durant la période 2014 à 2015 a été tenu, sous la présidence de Maître Alioune Badara Cissé, Médiateur de la République.
- Le Ministre de la Santé et de l'Action Sociale, M. Abdoulaye Diouf Sarr, a effectué une visite decourtoisie à l'Autorité de régulation des Marchés publics (ARMP). La collaboration entre son Ministère et l'ARMP devrait porter sur l'assistance et le conseil en matière de passation des marchés publics. En effet, la mise à niveau des équipements et infrastructures dudit secteur est très importante pour garantir un service de qualité aux populations.
- Dans le cadre de son partenariat avec l'Ecole nationale d'Administration(ENA) et l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD), l'ARMP a effectué, le 12 octobre 2017, la cérémonie de rentrée pour la cinquième promotion du Master professionnel en management et régulation des marchés publics. L'objectif visé à travers ce master est, entre autres, la professionnalisation des acteurs de la commande publique.
- Sur invitation de Monsieur Abdoulaye Mbodj, Directeur général de l'Aéroport international Blaise Diagne (AIBD), les membres du Conseil de Régulation ont effectué une visite des installations aéroportuaires. L'occasion a été saisie par Monsieur Mbodj pour revenir sur l'historique de la création de l'AIBD et la présentation des différentes infrastructures, notamment, la gare des pèlerins, l'aérogare de fret, l'aérogare des passagers, la salle d'embarquement, les salons d'honneur, la Tour de contrôle et le pavillon présidentiel. Les membres du Conseil de Régulation ont pu se rendre compte de l'état d'avancement des travaux et de la qualité des infrastructures de l'aéroport.

### 8.2 ACTIVITES DE PUBLICATION

- Revue des Marchés publics : l'ARMP assure l'édition et la publication d'une revue périodique sur les marchés publics. Dans ce cadre, elle a procédé à la parution en 2017 de trois numéros de la REVUE DES MARCHÉS PUBLICS.



- **Annonces des Marchés publics** : Ce bulletin électronique à parution hebdomadaire est envoyé gratuitement aux abonnés par newsletter et posté sur le site de l'**ARMP**.
- **Edition du Bulletin des Décisions et Avis du Comité de Règlement des Différends** : Le deuxième bulletin des décisions et avis rendus par le Comité de Règlement des Différends sur la période 2014-2015 a été publié.
- **Diffusion d'une déclaration du Conseil de Régulation** : En vue d'accompagner le Secteur privé national, et en particulier les Petites et Moyennes Entreprises (PME) qui sont confrontées à des difficultés d'accès à la commande publique, l'**ARMP** a mis en place un programme à cet effet. C'est dans ce cadre que le Conseil de Régulation des Marchés publics, en date du 26 décembre 2017, a, par voie de presse, porté à la connaissance de l'opinion publique, la déclaration dont la teneur suit :
- « **La réforme du Code des Marchés publics** intervenue en 2014, indique clairement l'engagement du Sénégal de soutenir le développement du secteur privé national et communautaire, notamment la promotion des petites et moyennes entreprises, dans l'exécution de la commande publique.
- Cette volonté politique a été réaffirmée lors du Conseil des Ministres du 20 décembre 2017, à l'occasion duquel le Président de la République a bien voulu rappeler la nécessité du renforcement du dialogue permanent entre le Gouvernement et le secteur privé pour bâtir une croissance forte, inclusive et durable.
- A ce titre, le Chef de l'Etat a recommandé le déploiement de modalités réglementaires innovantes, propices à une meilleure implication des entreprises nationales et communautaires dans l'exécution de la commande publique.
- Eu égard à ces orientations, l'**ARMP** réaffirme sa disponibilité et son engagement à accompagner le Premier Ministre et le Gouvernement dans la prise en charge de cette volonté du Chef de l'Etat.
- A cet égard, l'**ARMP** a décidé de mettre en place un groupe de travail chargé de concevoir et proposer une feuille de route réaliste et un **Plan d'actions** approprié ; l'objectif étant de parvenir à la mise en place de nouveaux mécanismes réglementaires, favorables à une meilleure participation des entreprises nationales dans la commande publique ».



## **Annexe 1 : Résolutions du Conseil de Régulation des Marchés publics**

Il ressort des dispositions de l'article 12 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP que le Conseil de Régulation des Marchés publics (CR) se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Les décisions du Conseil de Régulation donnent lieu à des délibérations sanctionnées par des résolutions exécutoires. A titre d'exemples, quelques résolutions adoptées par le Conseil de Régulation durant l'année 2017 :

<i>Date</i>	<i>Numéro</i>	<i>Objet</i>
18 mai 2017	06-17	Agrément des formateurs et des coordonnateurs pour les missions de formation et d'appui technique
22 juin 2017	08-17	Adoption des dossiers-types révisés d'appel à la concurrence et portant internalisation des Dossiers Standards Régionaux d'Acquisition (DSRA)

## **Annexe 2 :**

### **Tableau récapitulatif des Décisions et Avis du Comité de Règlement des Différends pour l'année 2017**

#### **Légende du Tableau :**

**AO : Appel d'Offres**

**AMI : Appel à Manifestation d'Intérêt**

**ED : Entente directe**

**C : Consultant**

**DRPCO : Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte**

**DRP-R : Demande de Renseignements et de Prix à Compétition restreinte**

**F : Fournitures**

**T : Travaux**



## S : Services

Identification des Décisions	Requérant	Autorité Contractante	Type AC	Type marché	Mode Passation	Décision prise à l'issue du recours
Décision n° 001/17/ARMP/CRD du 04 janvier 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de l'Institut de Recherche en Économie et Statistique (I.R.E.S.) contestant l'attribution provisoire de l'appel d'offres ouvert relatif à la sélection d'un consultant pour l'étude de faisabilité pour la construction et l'utilisation d'un indice composite de mesure du développement des collectivités locales lancé par le Ministère de la Gouvernance Locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire.	I.R.E.S	MINISTERE DE LA GOUVERNANCE LOCALE	Administration Centrale	C	AMI	recours irrecevable
Décision n° 002/17/ARMP/CRD du 04 janvier 2017 du Comité de Règlement des Différends (CRD) statuant en Commission litiges ordonnant la suspension de l'attribution provisoire de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition restreinte (DRPCR) relative à l'audit de la plateforme informatique de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD).	Grant Thornton	ANSD	Agence	C	DPR - R	Décision de suspension



Décision n° 003/17/ARMP/CRD du 04 janvier 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine de COMETE international demandant l'annulation de l'instruction de son recours portant sur la procédure de passation du marché relatif à la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) du Train Express Régional Dakar-AIBD, lancée par l'APIX.	Groupement COMETE International/COBA/INGEROP	APIX	Agence	C	AMI	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 004/17/ARMP/CRD du 11 janvier 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société SIRMEL contestant l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de groupes électrogènes lancé par SENELEC	SIRMEL	SENELEC	SNPPM	F	AO	Décision de rejet du recours
Décision n° 005/17/ARMP/CRD du 11 janvier 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours relatif au marché d'acquisition de fournitures scolaires pour les structures DIPE, lancé par l'Agence Nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits (ANPECTP)	ECOREL	ANPECTP	Agence	F	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 006/17/ ARMP/CRD du 11 janvier 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en Commission litiges sur la saisine du Fonds National de Développement Agro-Sylvo-Pastoral (FNDASP), visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les services de la cellule de passation des marchés du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural (MAER)	FNDASP	FNDASP	Administration Centrale			Commissionet Cellule
Décision n° 007/17/ ARMP/CRD du 11 janvier 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en Commission litiges sur le recours de ETS ALGA SARL contestant la Décision de déclarer infructueux l'appel d'offres relatifs travaux de réhabilitation de fiabilisation des Postes et renouvellement des cellules pour le Poste de Touba, lancé par SENELEC	ETS ALGA SARL	SENELEC	SNPPM	T	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 008/17/ ARMP/CRD du 11 janvier 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en Commission litiges sur le recours de la sociétéEMG UNIVERSAL AUTO contestant l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de matériel roulant lancé par la Délégation Générale a la promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du lac rose (DGPU)	EMG UNIVERSAL AUTO	DELEGATION GENERALE A LA PROMOTION DES POLES URBAINS DE DIAMNIADIO ET DU LAC ROSE	Administration Centrale	F	AO	Décision de rejet du recours



Décision n° 009/17/ARMP/CRD du 18 janvier 2017 Du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litigessur le recours de la SARL ICTScontestant l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture et à l'installation de 20 équipements de pompage sur forages existants dans les régions de Louga, Kaffrine et Tambacounda, lancé par l'Office des Forages Ruraux (OFOR)	SARL ICTS	OFOR	Etablissement public	F	AO	Décision de rejet du recours
Décision n° 010/17/ARMP/CRD du 18 janvier 2017Du Comité de Règlement des Différends statuant en Commission litiges sur la demande de l'Agence des travaux et de Gestion des Routes du Sénégal (AGEROUTE) visant à obtenir une dérogation pour conclure un marché par Entente directe avec le groupement AL ABDULHADI/SGS/BES pour lasupervision des travaux de réhabilitation de la route Touba-Dahra-Linguère, lot 1 : Touba-Dahra, suite à la position du FKDEA, bailleur de fonds du projet.	AGEROUTE	AGEROUTE	Agence	T	ED	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 011/17/ ARMP/CRD du 20 janvier 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société SIRMEL contestant l'attribution provisoire du marché relatif la fourniture, au transport, a l'installation, à l'essai et à la mise en place de six (6) groupes électrogènes pour le renforcement de puissance des centrales régionales de Boutoute et Tambacounda lancé par SENELEC	SIRMEL	SENELEC	Agence	F	AO	Décision de suspension
Décision n° 012/17/ ARMP/CRD du 20 janvier 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension du marché relatif à la fourniture, transport, installation, essai et mise en service de six (06) groupes électrogènes fonctionnant au diésel oil, et de leurs accessoires, et équipements d'évacuation de puissance conteneurisés, insonorisés pour le renforcement de puissance des centrales de Boutoute et de Tambacounda	EQUIP PLUS	SENELEC	Agence	F	AO	Décision de suspension



Décision n° 013/17/ ARMP/CRD du 23 janvier 2017 du Comité de Règlement des Différends (CRD) statuant en commission litiges ordonnant la suspension de l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux d'aménagement Amont Yeti Yone (ouvrages Keur Idy à pont Alain) lancé par le Projet de Restauration des Fonctions Écologiques et économiques du Lac de Guiers (PREFELAG)	GROUPE THIAYTOU	PREFELAC	Etablissement public	T	AO	Décision de suspension
Décision n° 014/17/ ARMP/CRD du 24 janvier 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture et l'installation d'un système radio numérisée, lancé par la Direction Générale des Douanes	AD Technologie	DGD	Administration Centrale	F	AO	Décision de suspension
Décision n° 015/17/ ARMP/CRD du 25 janvier 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure d'appel d'offres relatif à l'acquisition d'intrants pour fermes aquacoles lancé par le projet d'appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF)	VETO'PARTNER	PAPEJF	Etablissement public	F	AO	Décision de suspension



Décision n° 016/17/ ARMP/CRD du 25 janvier 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine de l'École Supérieure Polytechnique demandant l'autorisation d'immatriculation du marché relatif à l'acquisition de matériels de laboratoire lancé par appel d'offres restreint	ESP	ESP	Etablissement public	F	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 017/17/ ARMP/CRD du 25 janvier 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société Somaphy West Africa contestant l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition et à l'installation de groupes électrogènes pour treize (13) services régionaux, lancé par l'agence de la couverture maladie universelle	SOMAPHY WEST AFRICA	ACMU	Etablissement public	F	AO	Décision de rejet du recours
Décision n° 018/17/ ARMP/CRD du 25 janvier 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la demande de dérogation de la société Dakar Dem Dikk de pouvoir contracter avec total Sénégal, le marché relatif à l'acquisition de carburant et de lubrifiants, pour une durée de six (06) années	DDD	DDD	SNPPM	F	AO	Décision de rejet du recours



Décision n° 019/17/ ARMP/CRD du 01 février 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture et l'installation d'un système radio numérisée au profit de la Direction Générale des Douanes	ISS CONSULTING& Training	DGD	Administration Centrale	F	AO	Décision de suspension
Décision n° 020/17/ ARMP/CRD du 1er février 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine du Port Autonome de Dakar demandant l'autorisation de proroger de six (06) mois la durée du contrat d'entretien et de réparation du matériel roulant de plus de deux ans conclu avec la société Techno Afrique	PAD	PAD	SNPPM	S	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 021/17/ ARMP/CRD du 08 février 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur les recours des sociétés EQUIP PLUS et SIRMEL contestant l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de six (6) groupes électrogènes lancé par SENELEC pour les centrales de Boutoute et Tambacounda	SIRMEL	SENELEC	SNPPM	F	AO	Décision de rejet du recours



Décision n° 022/17/ ARMP/CRD du 1er février 2017 Du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litigessur le recours de la société VETO'PARTNERSrelatif la procédure d'appel d'offres pour l'acquisition d'intrants pour fermes aquacoles lancée par le projet d'appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF)	VETO'PARTNER	PAPEJF	Administration Centrale	F	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 023/17/ ARMP/CRD du 01 février 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la demande du Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) visant à obtenir une dérogation pour réduire le délai de préparation des offres à 25 jours à la phase de préqualification dans la procédure de sélection d'un opérateur pour l'exploitation de la ligne de bus Rapid Transit (BRT) de Dakar	CETUD	CETUD	Etablissement public	S	AOI	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 025/17/ ARMP/CRD du 01 février 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la requête du Centre Hospitalier National d'enfants Albert Royer portant sur unedemande de prorogation du contrat relatif au marché de restauration du personnel	CHNEAR	CHNEAR	Etablissement public	S	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 026/17/ ARMP/CRD du 03 février 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de consommables informatiques lancée par l'Office National de Formation Professionnelle (ONFP)	ABN	ONFP	Etablissement public	F	AO	Décision de suspension
Décision n° 027/17/ ARMP/CRD du 07 février 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture d'équipements solaires, lancé par le Centre de Formation Professionnelle et Technique Sénégal/ Japon	Fermon Labo	CFPT	Etablissement public	F	AO	Décision de suspension
Décision n° 028/17/ ARMP/CRD du 09 février 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire du lot n° 1 de l'appel d'offres n°060/16 du marché relatif à l'équipement de 17 collèges d'enseignement moyen de la région de Dakar, lancé par l'Agence des Travaux d'Intérêt Public (AGETIP)	Office Choice	AGETIP	Agence	F	AO	Décision de suspension



Décision n° 029/17/ ARMP/CRD du 08 février 2017 du Comité de Règlement des Différends (CRD) statuant en commission litiges sur le recours de l'entreprise GROUPE THIAYTOU SAU contestant l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux d'aménagement Amont Yeti Yone (ouvrages Keur Idy à pont Alain) lancé par le Projet de Restauration des Fonctions écologiques et Économiques du Lac de Guiers (PREFELAG)	THIAYTOU S.A.U	PREFELAG	Administration Centrale	T	AO	Décision de rejet du recours
Décision n° 030/17/ ARMP/CRD du 10 février 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire du marché n° F-CFPT/sj-899-mfpaa-2016 relatif à l'acquisition d'équipements solaires, lancé par le Centre de Formation Professionnelle et Technique Sénégal/ Japon	MEDLEYA	CFPT	Etablissement public	F	AO	Décision de suspension
Décision n° 031/ ARMP/CRD du 15 février 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine du centre hospitalier national Dalal Jamm demandant l'autorisation de proroger de deux (02) mois la durée des contrats de nettoyage et de gardiennage conclus avec les sociétés AL FIRDAWS SERVICES et SOFA SÉCURITÉ	Centre hospitalier national Dalal Jamm	CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DALAL JAMM	Etablissement public	S	AO	Décision de rejet du recours



Décision n° 032/17/ ARMP/CRD du 15 février 2017 du Comité de Règlement des Différends (CRD) statuant en commission litiges, sur le recours du cabinet Grant Thornton contestant la non communication des notes techniques des candidats ayant soumissionné à la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition restreinte (DRPCR) relative à l'audit de la plateforme informatique de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD)	Grant Thornton	ANSD	Agence	C	DPR - R	Décision de suspension
Décision n° 033/17/ ARMP/CRD du 20 février 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de demande de renseignements et de prix relative à la sélection d'un cabinet pour la mise à jour du schéma directeur informatique de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD)	REGIOSIS GROUP	ANSD	Agence	C	DPR - R	Décision de suspension
Décision n° 034/17/ ARMP/CRD du 20 février 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire de l'appel d'offres relative à l'acquisition de véhicules pour le niveau déconcentré	EMG UNIVERSAL AUTO	MEN	Administration Centrale	F	AO	Décision de suspension



Décision n° 035/17/ ARMP/CRD du 21 février 2017 du Comité de Règlement des Différends (cd) statuant en commission litiges, ordonnant la suspension de l'attribution provisoire du marché d'acquisition de véhicules (appel d'offres n 32/16/bci), lancé par le Ministère de l'Éducation Nationale (MEN)	MATFORCE	MEN	Administration Centrale	F	AO	Décision de suspension
Décision n° 036/17/ ARMP/CRD du 21 février 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de véhicules pour le niveau déconcentre du Ministère de l'Éducation Nationale (MEN)	CCBM INDUSTRIE- ESPACE AUTO	MEN	Administration Centrale	F	AO	Décision de suspension
Décision n° 037/17/ ARMP/CRD du 22 février 2016 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société African Business Networks (ABN) contestant les spécifications techniques du lot 2 consommables informatiques de la demande de renseignements et de prix a compétition ouverte lancée par l'Office National de Formation Professionnelle (ONFP)	ABN	ONFP	Etablissement public	F	DRP-CO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 038/17/ ARMP/CRD du 22 février 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur les recours des entreprises ISS CONSULTING & TRADING et AD TECHNOLOGIES contestant l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture et l'installation d'un système radio au profit de la Direction Générale des Douanes	ISS CONSULTING& Training	DGD	Administration Centrale	F	AO	Décision de suspension
Décision n° 039/17/ ARMP/CRD du 22 février 2017 Du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur les recours de MEDLEYA et de Fermon Labo Sénégal S.A. contestant l'attribution provisoire du marché relatif à l'appel d'offres N°F-CFPT/ SJ-899-MFPAA-2016 pour la fourniture d'équipements solaires, lancé par le Centre de Formation Professionnelle et Technique Sénégal/ Japon	FERMON LABO SENEGAL S.A. et MEDLEYA	CFPT	Etablissement public	F	AO	Décision de rejet du recours
Décision n° 040/17/ ARMP/CRD du 22 février 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) concernant la possibilité d'obtenir une autorisation définitive pour l'hébergement d'une application webavec la société étude gamma et un module pour le suivi des cargaisons avec la société TRACK TRACE	COSEC	COSEC	Etablissement public	S	ED	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 041/17/ ARMP/CRD du 23 février 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire de l'appel d'offres relative à la mise à niveau de deux (02) datacentres, fourniture et installation d'équipements réseaux d'interconnexion de cinq (05) ministères pilotes et de sites régionaux du Ministère de l'économie des Finances et du Plan (MEFP) et Fourniture de services connexes lancé par le Projet de Coordination des Réformes Budgétaires et Financières (PCRBF)	NEUROTECH SA	MEF	Administration Centrale	F	AO	Décision de suspension
--	--------------	-----	----------------------------	---	----	---------------------------

Décision n° 042/17/ ARMP/CRD du 27 février 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire de l'appel d'offres international relatif à l'acquisition de matériels de laboratoire pour l'équipement du Centre Expérimental de Recherches et d'études pour l'équipement (CEREEQ) lancé par l'Agence des travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE)	FERMON LABO SENEGAL SA	AGEROUTE	Agence	F	AO	Décision de suspension
--	---------------------------	----------	--------	---	----	---------------------------



Décision n° 043/17/ ARMP/CRD du 27 février 2017 du Comité de Règlement des Différends (CRD) statuant en commission litiges ordonnant la suspension de l'attribution provisoire de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRPCO) N° 2017/MPEM/02/T DAGE-121) relative au marché de fournitures, lancée par le Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime (MPEM)	TEWA SUARL	MPEM	Administration Centrale	F	AO	Décision de suspension
Décision n° 044/17/ ARMP/CRD du 1 <sup>er</sup> mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges sur le recours du GIE DAROU SALAM contestant la procédure de passation du marché relatif à la fourniture de denrées de première nécessité destinées à la nourriture et à l'entretien des détenus des établissements pénitentiaires de Podor, Dagana, Saint-Louis, Louga, Kébémér et Linguère, lancé par l'Inspection Régionale de l'Administration Pénitentiaire de Saint- Louis/Louga	GIE Darou Salam	MINISTERE DE LA JUSTICE	Administration Centrale	F	AO	recours irrecevable



Décision n° 045/17/ ARMP/CRD du 01 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine de l'Agence de Promotion du Réseau Hydrographique National (APRHN) sollicitant la validation de la composition de sa Commission des marchés, suite au refus de la direction centrale des marchés publics	APRHN	APRHN	Agence			Commissionet Cellule
Décision n° 046/17/ ARMP/CRD du 1er mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant l'annulation de la procédure de passation du marché de fournitures d'ouvrages de bibliothèque au profit de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD)	société L'Harmattan	UCAD	Etablissement public	F	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 047/17/ ARMP/CRD du 01 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours des ETS ALGA SARL contestant la Décision de déclarer infructueux l'appel d'offres relatif aux travaux de réhabilitation, de fiabilisation des Postes et de renouvellement des cellules pour le Poste de Touba, lancé par SENELEC	ETS ALGA SARL	SENELEC	SNPPM	T	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 048/17/ARMP/CRD du 08 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours des « ETS DIALLO ET FRÈRES » contestant la procédure de passation du marché de fourniture d'habillements et accessoires au profit de l'École Nationale des Officiers d'Active (ENOA) de Thiès	ETS DIALLO & FRERES	ENOA	Etablissement public	F	DRP-CO	recours irrecevable
Décision n° 049/17/ARMP/CRD du 08 mars 2017 du Comité Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société NEUROTECH SA contestant l'attribution provisoire de l'appel d'offres relatif à la mise à niveau de deux (02) datacentres, fourniture et installation d'équipements réseaux d'interconnexion de cinq (05) ministères pilotes et de sites régionaux du Ministère de l'Économie des Finances et du Plan (MEFP) et Fourniture de services connexes lancé par le Projet de Coordination des Réformes Budgétaires et Financières (PCRBF)	NEUROTECH SA	MEF	Administration Centrale	F	AO	Décision de rejet du recours
Décision n° 050/17/ARMP/CRD du 08 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en Commission litiges sur la saisine de la société des pétroles du Sénégal visant à obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché relatif à la sélection d'un conseiller juridique dans le cadre de l'évaluation et la commercialisation des hydrocarbures	PETROSEN	PETROSEN	SNPPM	p	AMI	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 051/17/ ARMP/CRD du 08 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en Commission litiges sur le recours de la société REGIOSIS GROUP relatif à la procédure Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) pour la sélection d'un cabinet pour la mise à jour du schéma directeur informatique de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie(ANSD)	REGIOSIS GROUP	ANSD	Agence	p	AMI	Décision de rejet du recours
--	----------------	------	--------	---	-----	---------------------------------

Décision n° 052/17/ ARMP/CRD du 08 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de l'entreprise SOLID SA contestant l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture de logiciels de management en trois (03) lots, lancé par l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP)	SOLID sa	ARTP	Agence	F	AO	Décision de rejet du recours
--	----------	------	--------	---	----	---------------------------------

Décision n° 053/17/ ARMP/CRD du 09 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en Commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire du marché relatif aux services de transport du personnel et du matériel électoral, lancé par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique	Société de Transport et de Commerce	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE	Administration Centrale	S	AO	Décision de suspension
---	---	---	----------------------------	---	----	---------------------------



Décision n° 054/17/ARMP/CRD du 09 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché relatif au recrutement d'un prestataire pour la location de camions de vidange et de toilettes mobiles durant les cérémonies religieuses, lancé par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS)	Sénégal Salubrité Sellal	ONAS	SNPPM	S	AMI	Décision de suspension
Décision n° 055/17/ARMP/CRD du 10 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix relative à l'acquisition de fourniture de bureau et consommables informatiques, lancée par l'Agence d'assistance à la Sécurité de Proximité (ASP)	ABN	ASP	Agence	F	AO	Décision de suspension
Décision n° 056/17/ARMP/CRD du 13 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de services d'impression de documents lancée par l'Hôpital Principal de Dakar	ECOREL	HPD	Etablissement public	S	AO	Décision de suspension



Décision n° 057/17/ ARMP/CRD du 15 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire du lot 6 du marché relatif aux travaux de construction de 700 logements sociaux dans les localités de Saint-Louis, Thiès, Joal, Fatick et Kaolack lancé par le Ministère du renouveau urbain, de l'habitat et du cadre de vie, dans le cadre du projet de construction de logements sociaux et de lutte contre les inondations et les bidonvilles

APM  
TECHNOLOGIES

MINISTERE DU  
RENOUVEAU URBAIN, DE  
L'HABITAT ET DU CADRE  
DE VIE DANS LE CADRE

Administration  
Centrale

T

AO

Décision de  
suspension

Décision n° 058/17/ ARMP/CRD du 15 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine de la caisse des marchés publics visant à obtenir l'autorisation de bénéficier des services de la Commission des Marchés et de la Cellule de Passation des Marchés de la Caisse de Dépôts et Consignations (CDC) pour la conduite de ses opérations de passation de marchés

CDMP

CDMP

Établissement public

Commissionet Cellule



Décision n° 059/17/ ARMP/CRD du 15 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine du groupement AWIAI-ERGC demandant l'annulation de l'attribution provisoire du marché relatif à la construction de l'Université du Sine Saloum El hadj Ibrahima Niass (USSEIN)	AWIAI-ERGC	MFP	Administration Centrale	T	AO	recours irrecevable
Décision n° 060/ARMP/CRD du 15 mars 2017 de la Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche visant à obtenir l'autorisation de renouveler le contrat conclu avec l'Institut agronomique vétérinaire et forestier de France (IAVFF-AGREENIUM) relatif à l'accompagnement pédagogique et scientifique pour le compte de l'Université du Sine Saloum El hadj Ibrahima Niass (USSEIN)	MESR	MESR	Administration Centrale	S	ED	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 061/17/ ARMP/CRD du 15 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours d' Office Choïce contestant l'attribution provisoire du lot1 de l'appel d'offres n°060/16 relatif à l'équipement de 17 collèges d'enseignement moyen de la région de Dakar, lancé par l'Agence des Travaux d'Intérêt Public contre le sous-emploi (AGETIP)	OFFICE CHOICE	AGETIP	Agence	F	AO	Décision de rejet du recours



Décision n° 062/17/ ARMP/CRD du 15 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends (CRD) statuant en commission litiges, sur le recours de la société SENE CONSTRUCTION contestant l'attribution provisoire du marché de construction du siège de l'Université Virtuelle du Sénégal (UVS), lancé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR)	Séné Construction	MESR	Administration Centrale	T	AO	recours irrecevable
Décision n° 063/17/ ARMP/CRD du 15 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends (CRD) statuante commission litiges sur le recours de l'entreprise TEWA SUARL contestant l'attribution provisoire de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRPCO) n° 2017/MPEM/02/T DAGE-121) relative au marché de fournitures, lancée par le Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime (MPEM)	TEWA SUARL	MPEM	Administration Centrale	F	AO	Décision de rejet du recours
Décision n° 064/ 17/ ARMP/CRD du 22 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure relative à la mise en délégation de service public des Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable dans les régions de Louga, Saint-Louis et Matam lancée par l'OFOR	SAHE SARL/ BALIBAGO WATERWORKS SYSTEM INC./ BAEAUBAB Sénégal	OFOR	SNPPM	F	AO	Décision de suspension



<p>Décision n° 065/17/ ARMP/CRD du 22 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire de l'appel d'offres relative à l'acquisition de six (06) véhicules de type berline, de cinq (05) véhicules de type SUV BVM, d'un (01) véhicule de type Pick up, d'un (01) véhicule de type SUV BVA et d'un (01) minibus lancé par le Ministère de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'État (MPIPDE)</p>	<p>CAETANO FORMULA SENEGAL</p>	<p>MPIPDE</p>	<p>Administration Centrale</p>	<p>F</p>	<p>AO</p>	<p>Décision de suspension</p>
<p>Décision n° 066/17/ ARMP/CRD du 22 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine de la Délégation Générale à la promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac rose (DGPU) demandant l'autorisation de proroger de trois (03) mois la durée des contrats relatifs à l'assurance maladie, l'assurance globale dommages et responsabilité civile conclus avec PA Assurances, CNART Assurances et SALAMA Assurances Sénégal</p>	<p>Délégation générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose</p>	<p>DELEGATION GENERALE A LA PROMOTION DES POLES URBAINS DE DIAMNIADIO ET DU LAC ROSE</p>	<p>Administration Centrale</p>	<p>s</p>	<p>AMI</p>	<p>Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause</p>



Décision n° 067/17/ARMP/CRD du 22 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends (CRD) statuant en commission litiges sur le recours d'African Business Network (ABN) contestant l'attribution provisoire du lot 2 de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte relative à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques, lancée par l'Agence d'assistance à la Sécurité de Proximité (ASP)	ABN	ASP	Agence	F	AO	Décision de rejet du recours
Décision n° 068/17/ARMP/CRD du 22 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine de la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) visant à obtenir l'autorisation de poursuivre le contrat conclu avec l'entreprise SADE, relatif à la fourniture et à la pose d'une canalisation en fonte ductile de diamètre 250 millimètres pour l'alimentation en eau potable (AEP) de la Zone Économique Spéciale Intégrée de Diass (ZESID)	SONES	SONES	SNPPM	F	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 069/17/ARMP/CRD du 22 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine de l'Office National de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) visant à obtenir l'autorisation de conclure un avenant au marché relatif au nettoyage des locaux et une demande de renseignements et de prix simple pour l'acquisition de consommables informatiques	OFNAC	OFNAC	Administration Centrale	S	Avenant	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 070/17/ARMP/CRD du 22 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine de l'Agence des travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE) visant à obtenir une dérogation pour la réhabilitation complète de la route Tendieme-Thionck-Essyl (43 km) sur la boucle du Blouf	AGEROUTE	AGEROUTE	Agence	T	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 071/17/ARMP/CRD du 22 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission des litiges sur le recours de Rebotech contestant la procédure d'appel d'offres ouvert relatif au marché de location d'engins pour le nettoyage, lancée par l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG)	REBOTECH	UGC	Etablissement public	S	AO	recours irrecevable



Décision n° 072/17/ARMP/CRD du 22 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la demande de dérogation de la société des infrastructures de réparation navale de Dakar relative à la composition de sa Commission des Marchés	Directeur général de la Société des Infrastructures de Réparation Navale	DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIÉTÉ DES INFRASTRUCTURES DE RÉPARATION NAVALE	SNPPM			Commission et Cellule
Décision n° 073/17/ARMP/CRD du 22 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert avec pré-qualification n° cc_OFOR_065 portant sur la délégation de service public (DSP), par affermage, de Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable (SAEP) dans les régions de Saint-Louis et de Matam, lancée par l'office des forages ruraux (OFOR)	COMET Afrique Telecom SA/ LYSA/BRL	OFOR	SNPPM	F	AO	Décision de suspension
Décision n° 074/17/ARMP/CRD du 22 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert avec pré-qualification n° cc_OFOR_064 portant sur la délégation de service public (DSP), par affermage, de Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable (SAEP) dans la région de Louga	COMET Afrique Telecom SA/ LYSA/BRL	OFOR	SNPPM	F	AO	Décision de suspension



Décision n° 075/17/ARMP/CRD du 28 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire de l'appel d'offres n° s_chrhld_015/2017 relatif au service de restaurationnécessaire au fonctionnement du Centre hospitalier Régional HEINRICH LÜBKE de Diourbel	Groupe Lamp Fall	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL HEINRICH LÜBKE DE DIOURBEL	Etablissement public	s	AO	Décision de suspension
Décision n° 076/17/ARMP/CRD du 29 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de générale industrielle contestant la Décision de déclarer infructueux l'appel d'offres n°F01/MINTSP/DGE/BAF/2017 relatif au marché de fourniture d'isolairs, lancé par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique	Générale Industrielle	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE	Administration Centrale	F	AO	Décision de rejet du recours
Décision n° 077/17/ARMP/CRD du 29 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours D'EMG UNIVERSAL AUTO contestant l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de véhicules pour le niveau déconcentre lancé par le Ministère de l'Éducation Nationale (MEN)	EMG UNIVERSAL AUTO	MEN	Administration Centrale	F	AO	Décision de rejet du recours



Décision n° 078/17/ARMP/CRD du 29 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la demande de SENELEC visant à obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) relative au marché de câblage informatique de ses agences	SENELEC	SENELEC	SNPPM	T	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 079/17/ARMP/CRD du 29 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de MATFORCE Compagnie sahélienne d'Industrie contestant l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de véhicules au profit du niveau déconcentre, lancée par le Ministère de l'Éducation Nationale (MEN)	MATFORCE Compagnie sahélienne d'Industrie	MEN	Administration Centrale	F	AO	Décision de rejet du recours
Décision n° 080/17/ARMP/CRD du 29 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de CCBM INDUSTRIE-ESPACE AUTO contestant l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de véhicules au profit du niveau déconcentré, lancé par le Ministère de l'Éducation Nationale (MEN)	CCBM INDUSTRIE-ESPACE AUTO	MEN	Administration Centrale	F	AO	Décision de rejet du recours



Décision n° 081/17/ ARMP/CRD du 29 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine du Programme national des Domaines Agricoles Communautaires (PRODAC) demandant l'autorisation d'appliquer les seuils de passation de marchés des agences de niveau 1	Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de Construction citoyenne	MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE L'EMPLOI ET DE CONSTRUCTION CITOYENNE	Administration Centrale			Application Seuils de Passation
Décision n° 082/17/ ARMP/CRD du 29 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société « Sénégal Salubrité Sellal » (3S) contestant l'attribution provisoire du lot 2 du marché ONAS/ DEX/AO n°s-de-16 relatif à la location de camions de vidange et de toilettes mobiles pour les cérémonies religieuses, lancé par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS)	Sénégal Salubrité Sellal	ONAS	SNPPM	S	AMI	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 083/17/ ARMP/CRD du 29 mars 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la Société de Transport et de Commerce (STC) contestant l'attribution provisoire du marché relatif aux services de transport du personnel et du matériel électoral, lancé par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique	Société de Transport et de Commerce	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE	Administration Centrale	S	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 084/17/ARMP/CRD du 05 avril 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en Commission litiges prononçant la suspension du marché s-UCG-22/2017 relatif aux prestations de services de nettoyage lancé par l'unité de coordination de la gestion des déchets solides (UCG)	SITRAMS	UNITE DE COORDINATION DE LA GESTION DES DECHETS SOLIDES (UCG)		S	AO	Décision de suspension
Décision n° 085/17/ARMP/CRD du 05 avril 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société Caetano Formula Sénégal contestant l'attribution provisoire de l'appel d'offres relatif à l'acquisition de véhicules lancé par le Ministère de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Teleservices de l'État (MPIPDE)	CAETANO FORMULA SENEGAL	MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PARTENARIATS ET DU DEVELOPPEMENT DES TELESERVICES DE L'ETAT (MPIPDE)	Administration Centrale	F	AO	Décision de rejet du recours
Décision n° 086/17/ARMP/CRD du 06 avril 2017 du Comité de Règlement des Différends (CRD) statuant en commission litiges, suite au recours de l'entreprise « Compagnie Sénégalaise de Sécurité et d'Assistance » (CSSA), contestant l'attribution provisoire du marché relatif aux services de gardiennage des locaux l'Université Assane Seck de Ziguinchor (UASZ)	COMPAGNIE SENEGALAISE DE SECURITE ET D'ASSISTANCE » (CSSA)	UNIVERSITE ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR (UASZ)	Etablissement public	S	A00	Décision de suspension



Décision n°087/17/ ARMP/CRD du 11 avril 2017 du Comité de Règlement des Différends (CRD) statuante en commission litigieuse ordonnant la suspension de l'attribution provisoire du lot 3 (services de nettoyage) de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRPCO) lancée par le Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRHASML) pour la gestion 2017	ENTREPRISE EMOF	CENTRE HOPITALIER RÉGIONAL AMADOU SAKHIR MBAYE DE LOUGA (CHRHASML)	Etablissement public	S	DRP-CO	Décision de suspension
Décision n° 088/17/ ARMP/CRD du 12 avril 2017 du Comité de Règlement des Différends statuante en commission litigieuse sur la saisine de la Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental visant à obtenir l'autorisation de bénéficier des services de la Commission des Marchés du Ministère de l'Industrie et des Mines pour la conduite de ses opérations de passation de marchés	SOCIÉTÉ DES MINES DE FER DU SÉNÉGAL ORIENTAL	MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES	SNPPM	S		Commission et Cellule
Décision n° 089/17/ ARMP/CRD du 12 avril 2017 du Comité de Règlement des Différends statuante en commission litigieuse sur le recours du groupement COMET AFRIQUE TELECOM SA/LYSA/BRL contestant son élimination à la phase de pré-qualification de l'appel d'offres relatif à la délégation de service public (DSP), par affermage, des Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable (SAEP) dans la région de Louga, lancé par l'Office des Forages ruraux	GROUPEMENT COMET AFRIQUE TELECOM SA/LYSA/BRL	OFFICE DES FORAGES RURAUX	Etablissement public	S	A00I	Décision de rejet du recours



Décision n° 090/17/ARMP/CRD du 12 avril 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours du groupement COMET AFRIQUE TELECOM SA/LYSA/BRL contestant son élimination à la phase de pré-qualification de l'appel d'offres relatif à la délégation de service public (DSP), par affermage, de Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable (SAEP) dans les régions de Saint-Louis et de Matam, lancé par l'Office des Forages ruraux	GROUPEMENT COMET AFRIQUE TELECOM SA/LYSA/BRL	OFFICE DES FORAGES RURAUX	Etablissement public	S	A001	Décision de rejet du recours
Décision n° 091/17/ARMP/CRD du 20 avril 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de matériels de transport pour le compte de la Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones touristiques du Sénégal (SAPCO)	EMG UNIVERSAL AUTO	SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION DES COTES ET ZONES TOURISTIQUES DU SENEGAL (SAPCO)	SNPPM	F	AO	Décision de suspension



Décision n° 092/17/ARMP/CRD du 14 avril 2017 du Comité de Règlement des Différends (CRD) statuant en commission litiges ordonnant la suspension de l'attribution provisoire de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRPCO) relative aux services de la restauration, lancée par le Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRHASML) pour la gestion 2017	Allou Resto	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL AMADOU SAKHIR MBAYE DE LOUGA (CHRHASML)	Etablissement public	S	DRP-CO	Décision de suspension
Décision n° 093/17/ARMP/CRD du 24 avril 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur lasaisine du Port Autonome de Dakar visant à obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché relatif au renflouement et à l'immersion des navires ayant coulé sur le plan d'eau	PORT AUTONOME DE DAKAR	PORT AUTONOME DE DAKAR	SNPPM	S	AOO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 094/17/ARMP/CRD du 24 avril 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours du groupe Lamp Fall bâtiment travaux publics contestant l'attribution provisoire du marché relatif à l'appel d'offres n° s_chrhld_015/2017 pour le service de restauration, lancé par le Centre Hospitalier Régional HEINRICH LÛBKE de Diourbel	GROUP LAMP FALL BATIMENT TRAVAUX PUBLICS	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL HEINRICH LÛBKE DE DIOURBEL	Etablissement public	S	AO	Décision de rejet du recours



<p>Décision n° 095/17/ARMP/CRD du 24 avril 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de l'entreprise APM TECHNOLOGIES contestant l'attribution provisoire du lot 6 de l'appel d'offres n°01/MRUHCV/PCLSLIB relatif aux travaux de construction de 700 logements sociaux dans les localités de Saint-Louis, Thiès, Joal, Fatick et Kaolack, lancé par le Ministère du Renouveau Urbain, de l'Habitat et du Cadre de vie.</p>	<p>APM TECHNOLOGIES</p>	<p>MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE</p>	<p>Administration Centrale</p>	<p>T</p>	<p>AO</p>	<p>Décision de rejet du recours</p>
<p>Décision n° 096/17/ARMP/CRD du 24 avril 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litigieux les recours du groupement SAHE SARL/ BALIBAGOWATERWORKS SYSTEM INC / BAEUBAB Sénégal relatifs à la mise en délégations de service public des Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable dans les régions de Louga, Saint-Louis et Matam lancé par l'office des forages ruraux (OFOR)</p>	<p>GROUPEMENT SAHE SARL/ BALIBAGOWATERWORKS SYSTEM INC / BAEUBAB SENEGAL</p>	<p>OFFICE DES FORAGES RURAUX (OFOR)</p>	<p>Etablissement public</p>	<p>S</p>	<p>AO</p>	<p>Décision de rejet du recours</p>



<p>Décision n° 097/17/ARMP/CRD du 24 avril 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société African Business Networks (ABN) contestant les spécifications techniques du dossier d'appel d'offres REFERENCE F –SAF - 011 relatif au marché lancé par l'hôpital Aristide le Dantec pour l'acquisition de consommables informatiques</p>	<p>AFRICAN BUSINESS NETWORKS (ABN)</p>	<p>HOPITAL ARISTIDE LE DANTEC</p>	<p>Etablissement public</p>	<p>F</p>	<p>AO</p>	<p>Recours irrecevable</p>
<p>Décision n° 098/17/ARMP/CRD du 24 avril 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de Fermon Labo Sénégal S.A. contestant l'attribution provisoire de l'appel d'offres international relatif à l'acquisition de matériels de laboratoire pour l'équipement du Centre Expérimental de Recherches et d'Études pour l'Équipement (CEREEQ) lancé par l'Agence des travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE)</p>	<p>FERMON LABO SENEGAL S.A.</p>	<p>AGENCE DES TRAVAUX ET DE GESTION DES ROUTES (AGEROUTE)</p>	<p>Agence</p>	<p>F</p>	<p>AOI</p>	<p>Décision de rejet du recours</p>
<p>Décision n°099/17/ARMP/CRD du 24 avril 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la demande introduite par le département de Bambey visant à obtenir une dérogation sur la composition de la Commission des Marchés</p>	<p>Département de Bambey</p>	<p>DEPARTEMENT DE BAMBEY</p>	<p>Administration Centrale</p>			<p>Commissionet Cellule</p>



Décision n° 100/17/ARMP/CRD du 26 avril 2017 du Comité de Règlement des Différends prononçant la suspension de l'attribution provisoire du lot 1 du marché relatif à l'acquisition de 6 Pick up double cabine, lancé par l'Agence d'assistance à la Sécurité de Proximité (ASP)	EMG UNIVERSAL AUTO	AGENCE D'ASSISTANCE A LA SECURITE DE PROXIMITE (ASP)	Agence	F		Décision de suspension
Décision n° 101/17/ARMP/CRD du 27 avril 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'organisation de la colonie de vacances pour le compte des enfants du personnel du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	l'Etablissement Mbootu	CONSEIL SENEGALAIS DES CHARGEURS (COSEC)		S	AO	Décision de suspension
Décision n° 102/17/ARMP/CRD du 26 avril 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la demande introduite par la Loterie Nationale Sénégalaise (LONASE) visant à obtenir l'autorisation de conclure un marché par Entente directe pour l'acquisition de bobines thermiques 80x80, suite à l'avis négatif de la DCMF	LOTIERIE NATIONALE SENEGALAISE (LONASE)	LOTIERIE NATIONALE SENEGALAISE (LONASE)	SNPPM	F	ED	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 103/17/ARMP/CRD du 26 avril 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société ecorel contestant l'attribution provisoire du marché de clientèle portant sur les services d'impression de documents, lancé par l'Hôpital Principal de Dakar (HPD)	ECOREL	HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR (HPD)	Etablissement public	S	DRP-CO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n°104 /17/ARMP/CRD du 03 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges relatif sur le recours de la société SITRAMS contestant le rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation du marché de nettoyage lancé par l'unité de coordination de la gestion des déchets solides (UCG)	SITRAMS	UNITE DE COORDINATION DE LA GESTION DES DECHETS SOLIDES (UCG)	Administration Centrale	S	AAO	Décision de rejet du recours
Décision n°105/17/ARMP/CRD du 03 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends (CRD) statuant en commission litiges, suite au recours de l'entreprise « Compagnie Sénégalaise de Sécurité et d'Assistance » (CSSA), contestant l'attribution provisoire du marché par appel d'offres ouvert relatif aux services de gardiennage et de surveillance, lancé par l'Université Assane Seck de Ziguinchor (UASZ)	COMPAGNIE SENEGLAISE DE SECURITE ET D'ASSISTANCE » (CSSA)	UNIVERSITE ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR (UASZ)	Etablissement public	S	AOO	Décision de rejet du recours



Décision n° 106/17/ ARMP/CRD du 04 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends prononçant la suspension de la procédure de passation de la demande de renseignement et de prix relative à la sélection d'un cabinet d'expertise comptable pour la certification des états financiers annuels, lancée par l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD)	cabinet E2C Audit & Conseils	L'AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE (ANSD)	Agence	S	DRP	Décision de suspension
Décision n°107 /17/ ARMP/CRD du 04 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire des lots 1 et 2 du marché relatif à l'acquisition d'aliments poisson, lancée par la DAGE du Ministère de la Pêche et de l'Économie maritime	VETO'Partners	MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME	Administration Centrale	F		Décision de suspension
Décision n° 108/17/ ARMP/CRD du 08 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché à commande relatif à l'acquisition de bouteilles d'eau pour le personnel du Port Autonome de Dakar (PAD)	Tout Pour l'Eau (TPE)	PORT AUTONOME DE DAKAR (PAD)	SNPPM	F	AO	Décision de suspension



Décision n° 109/17/ ARMP/CRD du 10 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en Commission litiges prononçant la suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la fourniture et installations de groupe électrogènes pour les structures sanitaires du Sénégal lancée par le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	SITEM	MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE	Administration Centrale	F	A00	Décision de suspension
Décision n° 110/17/ ARMP/CRD du 10 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société EMG UNIVERSAL AUTO contestant l'attribution provisoire du lot 1 du marché relatif à la fourniture du matériel de transport et des véhicules de service, lancé par l'Agence d'assistance à la Sécurité de Proximité (ASP)	EMG UNIVERSAL AUTO	AGENCE D'ASSISTANCE A LA SECURITE DE PROXIMITE (ASP)	Agence	F	A00	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n°111/17/ ARMP/CRD du 10 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en Commission litiges sur le recours de la société EMG UNIVERSAL AUTO contestant l'attribution provisoire du lot 2 du marché relatif à l'acquisition de véhicules utilitaires, lancé par la Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones Touristiques du Sénégal (SAPCO)	EMG UNIVERSAL AUTO	SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION DES COTES ET ZONES TOURISTIQUES DU SENEGAL (SAPCO)	SNPPM	F	AO	Décision de rejet du recours



Décision n°112/17/ARMP/CRD du 10 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de « ALLOU RESTO » contestant l'attribution provisoire de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRPCO) relative à la restauration, lancée par le Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRHASML) pour la gestion 2017	ALLOU RESTO	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL AMADOU SAKHIR MBAYE DE LOUGA (CHRHASML)	Etablissement public	S	DRPCO	Décision de rejet du recours
Décision n° 113/17/ARMP/CRD du 10 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de « ENTREPRISE EMOF » contestant l'attribution provisoire de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRPCO) relative au marché de nettoyage pour la gestion 2017, lancée par le Centre hospitalier régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRHASML)	entreprise emof	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL AMADOU SAKHIR MBAYE DE LOUGA (CHRHASML)	Etablissement public	S	DRPCO	Décision de rejet du recours



<p>Décision n°114/17/ARMP/CRD du 15 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché de clientèle relatif à la fourniture de consommables informatiques pour la Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement (DAGE) et les CRE, lancée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR)</p>	<p>African Business Networks (ABN)</p>	<p>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE (MESR)</p>	<p>Administration Centrale</p>	<p>F</p>	<p>A00</p>	<p>Décision de suspension</p>
<p>Décision n° 115/17/ARMP/CRD du 16 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte n° f-daac-001/2017 relative à l'acquisition d'équipements en matériels informatiques lancé par le Ministère de la Gouvernance Locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire</p>	<p>SIGA INFORMATIQUE BUREAUTIQUE SERVICES</p>	<p>MINISTERE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</p>	<p>Administration Centrale</p>	<p>F</p>	<p>DRPCO</p>	<p>Décision de suspension</p>
<p>Décision n° 116/17/ARMP/CRD du 17 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché relatif à la fourniture de matériels biomédicaux, lancé par le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS)</p>	<p>West Africa Pharmaceutical et Biomédicals</p>	<p>CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE (CNTS)</p>		<p>F</p>	<p>A00</p>	<p>Décision de suspension</p>



Décision n°117 /17/ ARMP/CRD du 17 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire du marché n°_65/2016 relatif aux travaux de réhabilitation, de fiabilisation des Postes et de renouvellement des cellules pour le Poste de Touba, lancé par SENELEC	Technimex	SENELEC	SNPPM	T		Décision de suspension
Décision n° 118/17/ ARMP/CRD du 17 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché relatif à la fourniture de matériels biomédicaux, lancé par le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS)	VALTEO SARL	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE (CNTS)		F	A00	Décision de suspension
Décision n° 119/17/ ARMP/CRD du 18 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure d'appel d'offres national n° d/12/a1 du marché relatif aux travaux de signalisation horizontale et verticale et équipement de sécurité des routes revêtues du réseau routier de Dakar, lancé par l'Agence des travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE)	Société d'Ingénierie et de Réalisation SARL (SIR)	AGENCE DES TRAVAUX ET DE GESTION DES ROUTES (AGEROUTE)	Agence	T	AON	Décision de suspension



Décision n°120 /17/ ARMP/CRD du 17 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la demande d'autorisation de la coopération italienne de confier la passation des marchés du Programme d'Investissement Agricole (PAPSEN) à la Commission des Marchés et à la Cellule de Passation des Marchés du Programme Agricole Italie-Sénégal (PAIS)	Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement Rural	MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL	Administration Centrale			Commission et Cellule
Décision n° 121/17/ ARMP/CRD du 17 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de Veto'partners relatif sur l'attribution provisoire des lots 1 et 2 du marché portant sur l'acquisition d'aliments de poisson, lancée par le Ministère de la Pêche et de l'Économie maritime	VETO'Partners	MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME	Administration Centrale	F	AO	Décision de rejet du recours
Décision n° 122/17/ ARMP/CRD du 17 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de l'établissement Mbootu contestant l'attribution provisoire du marché relatif à l'organisation de la colonie de vacances pour le compte des enfants du personnel du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	Etablissement Mbootu	CONSEIL SENEGALAIS DES CHARGEURS (COSEC)	Etablissement public	S	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n°123/17/ARMP/CRD du 22 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché relatif à la sélection de consultants pour la supervision des travaux de modernisation des villes du Sénégal (Promovilles), lancée par l'Agence des travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE)	Groupe d'Ingénierie et de Construction (GIC)	AGENCE DES TRAVAUX ET DE GESTION DES ROUTES (AGEROUTE)	Agence	S	AOR	Décision de suspension
Décision n°124/17/ARMP/CRD du 17 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges, sur la saisine du centre régional des œuvres universitaires sociales (CROUS) de Ziguinchor sollicitant l'autorisation d'utiliser, à titre exceptionnel, la Commission des Marchés de la gouvernance de la région de Ziguinchor pour la passation du marché d'acquisition de véhicules, objet de l'appel d'offres n° f_CROUS_01, lancé en procédure d'urgence	CROUS de Ziguinchor	CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES SOCIALES (CROUS) DE ZIGUINCHOR	Etablissement public	F	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n°125/17/ARMP/CRD du 26 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques, lancée par le Ministère des Postes et des Télécommunications (MPT)	PICO-MEGA SENEGAL	MINISTERE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS (MPT)	Administration Centrale	F	AO	Décision de suspension



Décision n°126 / ARMP/CRD du 24 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine du centre des œuvres universitaires de Dakar demandant l'autorisation de payer les entreprises ayant assuré la gestion et l'exploitation des restaurants universitaires et de conclure avec ces dernières des marchés de gestion et d'exploitation des dits restaurants pour une période de six mois	Centre des Œuvres Universitaires de Dakar	CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE DAKAR	Etablissement public	S	A00	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n°128/17/ ARMP/CRD du 24 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de sen équipement marine et industriel portant sur la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte (DRPCO) relative à l'acquisition d'un zodiac motorise, lancé par le Port autonome de Dakar (PAD)	Sen Equipement Marine et Industriel (SEMI)	PORT AUTONOME DE DAKAR (PAD)	SNPPM	F	DRPCO	Recours irrecevable
Décision n°129/17/ ARMP/CRD du 24 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine de l'Agence des Travaux et Gestion des Routes (AGEROUTE) demandant l'autorisation de conclure par Entente directe le marché relatif aux travaux d'achèvement du lot 1 de la route nationale 6 (rn6) entre Ziguinchor et Tanaff	AGEROUTE	AGEROUTE	Agence	T	ED	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n°130/17/ARMP/CRD du 26 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché relatif aux travaux de réaménagement et d'extension des locaux abritant le bureau exécutif national de la cellule de lutte contre la malnutrition	SAHEDIS SARL	BUREAU EXECUTIF NATIONAL DE LA CELLULE DE LUTTE CONTRE LA MALNUTRITION		T	DRPCO	Décision de suspension
Décision n°131/17/ARMP/CRD du 24 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société ABN portant sur la procédure de passation du marché de clientèle relatif à la fourniture de consommables informatiques lancée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR)	African Business Networks (ABN)	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE (MESR)	Administration Centrale	F	AON	Décision de rejet du recours
Décision n°132/17/ARMP/CRD du 29 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation de la demande de renseignement et de prix a compétition ouverte (DRPCO) relative à l'acquisition de denrées et produits alimentaires, lancée par le Centre Hospitalier National Matlaboul Fawzaini de Touba	Borom Bagdad	CENTRE HOSPITALIER NATIONAL MATLABOUL FAWZAINI DE TOUBA	Etablissement public	F	DRPCO	Décision de suspension



Décision n°133/17/ARMP/CRD du 29 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à l'acquisition de véhicules lancée par le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	EMG UNIVERSAL AUTO	MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE	Administration Centrale	F	A00	Décision de suspension
Décision n°134/17/ARMP/CRD du 24 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de l'entreprise tout pour l'eau contestant la procédure de d'appel d'offres lancée par le Port Autonome de Dakar (PAD) pour la fourniture de bouteilles d'eau pour son personnel	Tout Pour l'Eau (TPE)	PORT AUTONOME DE DAKAR (PAD)	SNPPM	F	AO	Décision de rejet du recours
Décision n°135/17/ARMP/CRD du 24 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours du cabinet E2C audit & conseils contestant le résultat de son offre technique de la demande de renseignement et de prix relative à la sélection d'un cabinet d'expertise comptable pour la certification des états financiers annuels, lancée par l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD)	cabinet E2C Audit & Conseils	AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE (ANSD)	Agence	S	DRP	Décision de rejet du recours



Décision n°136/17/ARMP/CRD du 29 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire de la demande de renseignement et de prix a compétition ouverte relative à l'installation du réseau informatique et électrique des nouveaux locaux de l'office nationale de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC)	NISS	OFFICE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION (OFNAC).	Agence	T	DRPCO	Décision de suspension
Décision n°137/17/ARMP/CRD du 30 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends (CRD) statuant en commission litiges ordonnant la suspension de l'attribution provisoire du lot 3 « mobilier et matériel de bureau » du marché lancé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR), objet de l'appel d'offres national (AON) n° f_dagecab_021	Convergences Technologies du Sénégal (CONTECHS)	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE (MESR)	Administration Centrale	F	AON	Décision de suspension
Décision n°138/17/ARMP/CRD du 30 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure d'appel d'offres national n° d/1235/a3 du marché relatif aux travaux de protection côtière sur la corniche ouest de Dakaren face du bloc des madeleines, lancé par l'Agence des travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE)	Centre de la Mer	AGENCE DES TRAVAUX ET DE GESTION DES ROUTES (AGEROUTE)	Agence	T	AON	Décision de suspension



Décision n°139/17/ARMP/CRD du 31 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de l'entreprise TECHNIMEX contestant l'attribution provisoire du marché n°_65/2016 relatif aux travaux de réhabilitation, de fiabilisation des Postes et de renouvellement des cellules pour le Poste de Touba, lancé par SENELEC	Technimex	SENELEC	SNPPM	T	A00	Décision de rejet du recours
Décision n°140/17/ARMP/CRD du 31 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société d'ingénierie technique et technologies d'expertise et de la maintenance (SITEM) relatif à l'appel d'offres ouvert pour la fourniture et l'installation de groupes électrogènes pour les structures sanitaires du Sénégal lancée par le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale (MSAS)	Societe d'ingenierie technique et technologies d'expertise et de la maintenance (sitem)	MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (MSAS)	Administration Centrale	F	A00	Décision de rejet du recours
Décision n° 141/17/ARMP/CRD du 01 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de matériels et outillages techniques, lancée par le Ministère des Postes et des Télécommunications (MPT)	ECOREL	MINISTERE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS (MPT)	Administration Centrale	F	AO	Décision de suspension



Décision n° 142/17/ARMP/CRD du 07 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux d'assainissement des eaux usées dans les villes de Saint-Louis (lot 1) et Touba (lot 2), lancé par l'ONAS	Compagnie Sahélienne d'Entreprises (CSE)	OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL (ONAS)		T		Décision de suspension
Décision n° 143/17/ARMP/CRD du 07 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de PICO MEGA SÉNÉGAL portant sur la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques, lancée par le Ministère des Postes et des Télécommunications (MPT)	PICO MEGA SENEGAL	MINISTERE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS (MPT)	Administration Centrale	F	AO	Décision de rejet du recours
Décision n° 144/17/ARMP/CRD du 07 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur les recours des sociétés WEST AFRICA PHARMACEUTICAL & BIOMEDICALS SÉNÉGAL ET VALTEO SARL contestant l'attribution provisoire des lots 1 et 2 du marché de fourniture de matériels biomédicaux, lancé par le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS)	WEST AFRICA PHARMACEUTICAL & BIOMEDICALS SENEGAL ET VALTEO SARL	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE (CNTS)	Etablissement public	F	AOO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 145/17/ARMP/CRD du 08 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à l'acquisition d'équipements à traction animale lancée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural (MAER)	Somaphy West Africa	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL (MAER)	Administration Centrale	F	AOO	Décision de suspension
Décision n° 146/17/ARMP/CRD du 08 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du lot 3 (travaux d'assainissement des eaux pluviales de la ville de Kaolack) du marché relatif aux travaux d'assainissement des eaux usées des villes de Touba, Saint-Louis, lancée par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS)	Compagnie sénégalaise des Travaux publics (CSTP)	OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL (ONAS)		T		Décision de suspension
Décision n° 147/17/ARMP/CRD du 207 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société NISS contestant l'attribution provisoire de la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte relative à l'installation du réseau informatique et électrique des nouveaux locaux de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) lancée par l'OFNAC	NISS	OFFICE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION (OFNAC)	Etablissement public	T	DRPCO	Décision de rejet du recours



Décision n° 148/17/ARMP/CRD du 14 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de GIC portant sur la procédure de passation du marché relatif à la sélection de consultants pour la supervision des travaux de modernisation des villes du Sénégal (Promovilles), lancée par l'Agence des travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE)	Groupe d'Ingénierie et de Construction (GIC)	AGENCE DES TRAVAUX ET DE GESTION DES ROUTES (AGEROUTE)	Agence	S	AMI	Décision de rejet du recours
Décision n° 149/17/ARMP/CRD du 14 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la Société d'Ingénierie et de Réalisation (SIR) contestant l'attribution provisoire du marché portant sur lestravaux de signalisation horizontale et verticale et équipements de sécurité des routes revêtues du réseau routier de Dakar, lancé par l'Agence des travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE)	Société d'Ingénierie et de Réalisation (SIR)	AGENCE DES TRAVAUX ET DE GESTION DES ROUTES (AGEROUTE)	Agence	T	AAO	Décision de rejet du recours
Décision n° 150/17/ARMP/CRD du 14 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société ECOREL contestant l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de matériels et outillages techniques, lancé par le Ministère des Postes et des Télécommunications (MPT)	Ecorel	MINISTERE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS (MPT)	Administration Centrale	F	AOO	Décision de rejet du recours



Décision n° 151/17/ARMP/CRD du 14 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société EMG UNIVERSAL AUTO relatif à l'appel d'offres ouvert pour l'acquisition de véhicules des programmes de la direction générale de l'action sociale lancée par le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale (MSAS)	EMG UNIVERSAL AUTO	MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE	Administration Centrale	F	A00	Décision de rejet du recours
Décision n° 152/17/ARMP/CRD du 14 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur l'appel d'offres du lot 4 du marché relatif à l'acquisition de cinq (05) véhicules de pickups double cabine, lancé par la Direction générale des Impôts et Domaines	TATA INTERNATIONAL UNITECH SENEGAL SA	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DOMAINES	Administration Centrale	F	AO	Recours irrecevable
Décision n° 153/17/ARMP/CRD du 14 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de TATA INTERNATIONAL UNITECHSENEGAL contestant le dossier d'appel d'offres du marché d'acquisition de quatre véhicules Pick up double cabine lancé par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS)	Tata International Unitech Sénégal	OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL (ONAS)	Etablissement public	F	AO	Recours irrecevable



Décision n° 154/17/ARMP/CRD du 14 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours du groupe MLG TRAVAUX-TRANSPORTS-TRADING SARL, reprochant à la structure « Dakar Bamako ferroviaire (Ex Transrail) » d'avoir attribué l'exploitation de l'usine de traverses en béton de Thiès à la société TRABESEN-SA.	MLG –Travaux Transport Trading	TRABESEN-SA	SNPPM	S	A00	Recours irrecevable
Décision n° 155/17/ARMP/CRD du 14 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de l'entreprise SAHEDIS SARL contestant l'attribution provisoire de la demande de renseignements et de prix ouverte n° 001/17 relatif aux travaux de réaménagement et d'extension des locaux abritant le bureau exécutif national de la cellule de lutte contre la malnutrition	Société SAHEDIS SARL	BUREAU EXECUTIF NATIONAL DE LA CELLULE DE LUTTE CONTRE LA MALNUTRITION	Administration Centrale	T	DRPCO	Décision de rejet du recours
Décision n° 156/17/ARMP/CRD du 20 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation de la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte (DRPCO) relative à l'acquisition de matériels spécialisés au profit du Ministère de l'Éducation nationale	Fermon Labo	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	Administration Centrale	F	DRPCO	Décision de suspension



Décision n° 157/17/ARMP/CRD du 21 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société African Business Networks portant sur le marché relatif à l'acquisition de consommables informatiques, lancée par l'hôpital Aristide Le Dantec	société African Business Network (ABN)	CENTRE HOSPITALIER NATIONAL UNIVERSITAIRE ARISTIDE LE DANTEC	Etablissement public	F	AO	Recours irrecevable
Décision n° 158/17/ARMP/CRD du 21 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de l'entreprise BOROM BAGDAD contestant l'attribution provisoire de la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte (DRPCO) relative à l'acquisition de denrées et produits alimentaires, lancée par le Centre Hospitalier National Matlaboul Fawzaini de Touba	Borom bagdad	CENTRE HOSPITALIER NATIONAL MATLABOUL FAWZAINI DE TOUBA	Etablissement public	F	DRPCO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 159/17/ARMP/CRD du 21 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale (MSAS) sollicitant l'autorisation de conclure par marche complémentaire des travaux dans le cadre de la construction d'un immeuble abritant le centre de documentation et des archives et les services de la Direction de la Planification, de la Recherche et de la Statistique (DPRS) et de l'Inspection	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE	Administration Centrale	T	ED	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 160/17/ARMP/CRD du 21 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la Compagnie Sahélienne d'Entreprises (CSE) contestant l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux d'assainissement des eaux usées dans les villes de Saint-Louis (lot 1) et Touba (lot 2), lancé par l'ONAS	Compagnie Sahélienne d'Entreprises (CSE)	ONAS	Etablissement public	T	AOI	Décision de rejet du recours
Décision n° 161/17/ARMP/CRD du 21 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la Compagnie Sénégalaise des Travaux Publics (CSTP), contestant l'attribution provisoire du lot n°3 du marché relatif aux travaux d'assainissement des eaux pluviales de la ville de Kaolack, lancé par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS)	Compagnie sénégalaise des Travaux publics (CSTP)	ONAS	Etablissement public	T	AOO	Décision de rejet du recours
Décision n° 162/17/ARMP/CRD du 21 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de l'entreprise SIGA informatique bureautique services contestant l'attribution provisoire de la demande de renseignements et de prix a compétition ouverte relative à l'acquisition d'équipements en matériels informatiques, lancée l'Agence de Développement Local	SIGA INFORMATIQUE BUREAUTIQUE SERVICES	AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL (ADL)	Agence	F	DRPCO	Décision de rejet du recours



Décision n° 163/17/ARMP/CRD du 21 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur une demande dérogation de l'Office du Lac de Guiers (OLAG) pour l'immatriculation du marché passe par appel d'offres restreint et relatif à l'acquisition d'un véhicule station wagon 4 x 4 tout terrain	Office du Lac de Guiers (OLAG)	OFFICE DU LAC DE GUIERS (OLAG)	Etablissement public	F	AOR	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 164/17/ARMP/CRD du 21 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société Convergence Technologies du Sénégal (CONTECHS) contestant l'attribution provisoire du lot 3 (mobiliers de bureau) du marché relatif à l'acquisition de matériel informatique, bureautique et mobiliers au profit des centres de recherche et d'essai (CRE) et de la DAGE, lancé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR)	Convergence Technologies du Sénégal (CONTECHS)	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE (MESR)	Administration Centrale	F	AON	Décision de rejet du recours
Décision n° 165/17/ARMP/CRD du 23 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la location de camion de vidange et de toilettes mobiles pour les cérémonies lancée par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS)	Sénégal Salubrité Sellal	OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL (ONAS)		S	A00	Décision de suspension



Décision n° 166/17/ARMP/CRD du 23 juin 2016 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de Tata International Unitech Sénégal contestant le dossier d'appel d'offres du marché d'acquisition de quatre véhicules Pick up double cabine lancé par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS)	Tata International Unitech	OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL (ONAS)	F	AO	Décision de suspension
Décision n° 167/17/ARMP/CRD du 28 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la demande de la commune de Taïba Ndiaye relative à la composition de sa Commission des Marchés	commune de Taïba Ndiaye	COMMUNE DE TAÏBA NDIAYE	Collectivité Locale		Commission et Cellule
Décision n° 168/17/ARMP/CRD du 28 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la demande de dérogation de l'Université Amadou Mahtar Mbow relative à la composition de sa Commission des Marchés	Université Amadou Mahtar Mbow	L'UNIVERSITE AMADOU MAHTAR MBOW	Etablissement public		Commission et Cellule



Décision n° 169/17/ARMP/CRD du 28 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société centre de la mer contestant l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux de protection côtière sur la corniche ouest de Dakar en face du bloc des madeleines lancé par l'Agence des travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE)	CENTRE DE LA MER	AGENCE DES TRAVAUX ET DE GESTION DES ROUTES (AGEROUTE)	Agence	T	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 170/17/ARMP/CRD du 28 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en Commission litiges prononçant la suspension de la procédure d'attribution des licences d'opérateurs mobiles virtuels (MVNO), lancée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes	STARLOG	AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES (ARTP)		S		Décision de suspension
Décision n° 171/17/ARMP/CRD du 29 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours du groupement solaire directet INEO ENERGY SYSTEMS relatif à l'appel d'offres lancé parSENELEC pour la conception-réalisationportant sur le recrutementd'un EPC en vue de la réalisationde huit (08) centrales solaires photovoltaïques et hybrides clé-en main	groupement Solairedirect / Ineo Energy Systems	SENELEC	SNPPM	S	AO	Recours irrecevable



Décision n° 172/17/ ARMP/CRD du 04 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation de marche relatif à l'acquisition de matériels informatiques au profit de la Poste	Oumou Leader Distribution Equipement	LA POSTE	SNPPM	F	Décision de suspension
Décision n° 173/17/ ARMP/CRD du 04 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du lot 1 du marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques, lancée par la Poste	PICO-MEGA SENEGAL	LA POSTE	SNPPM	F	Décision de suspension
Décision n° 174/17/ ARMP/CRD du 05 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation des lots 1 et 4 du marché relatif aux travaux d'achèvement de la voirie et des réseaux divers de la zone touristique intégrée de pointe s'arène, lancée par la Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones Touristiques du Sénégal (SAPCO)	Compagnie sénégalaise des Travaux publics (CSTP SA)	SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION DES COTES ET ZONES TOURISTIQUES DU SENEGAL (SAPCO)		T	Décision de suspension



Décision n° 175/17/ARMP/CRD du 05 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine d'AGEROUTE demandant l'autorisation de proroger pour une durée de six (06) mois le contrat de gardiennage conclu avec l'Agence Sénégalaise de Sécurité	AGEROUTE	AGEROUTE	Agence	S	A00	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 176/17/ARMP/CRD du 05 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société de nettoyage et de transport(SE.NET.TRA) contestant l'attribution provisoire du marché lancé par l'Unité de Coordination et de Gestion des déchets solides (UCG) relatif à des prestations de nettoyage	SE.NET.TRA	UNITE DE COORDINATION ET DE GESTION DES DECHETS SOLIDES (UCG)	Etablissement public	S	A00	Recours irrecevable
Décision n° 177/17/ARMP/CRD du 05 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) visant à obtenir l'autorisation de désigner plusieurs suppléants pour le responsable des services techniques	ONAS	ONAS	Etablissement public	T	A00	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 178/17/ARMP/CRD du 05 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de Fermon Labo sa portant sur la procédure de passation de la demande de renseignement et de prix a compétition ouverte (DRPCO) relative à l'acquisition de matériels spécialises au profit du Ministère de l'éducation nationale	Fermon Labo Sénégal SA	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	Administration Centrale	F	DRPCO	Décision de rejet du recours
Décision n° 179/17/ARMP/CRD du 05 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours des établissements Mame Ndack contestant l'attribution provisoire de l'appel d'offres ouvert relatif aux prestations de services de nettoyage lancé par l'Unité de Coordination et de Gestion des déchets solides (UCG) du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire	Etablissements Mame Ndack	UNITE DE COORDINATION ET DE GESTION DES DECHETS SOLIDES (UCG)	Etablissement public	S	A00	Recours irrecevable
Décision n° 180/17/ARMP/CRD du 05 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la demande de dérogation du centre hospitalier régional de Ziguinchor relative à la composition de sa Commission des Marchés et a l'attribution de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte pour la fourniture de denrées alimentaires	Centre Hospitalier Régional de Ziguinchor	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE ZIGUINCHOR	Etablissement public	F	DRPCO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 181/17/ ARMP/CRD du 07 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de fournitures d'atelier lancé par l'Hôpital Principal de Dakar	ECOREL	HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR (HPD)	Etablissement public	F	AAO	Décision de suspension
Décision n° 182/17/ ARMP/CRD du 12 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de SOMAPHYWEST AFRICA S.A. relatif à la procédure d'appel d'offres ouvert à lancée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural (MAER) pour l'acquisition d'équipements à traction animale	Somaphy West Africa	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL	Administration Centrale	F	AOO	Décision de rejet du recours
Décision n° 183/17/ ARMP/CRD du 12 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la Société de Transport et de Commerce (S.T.C) contestant l'attribution provisoire de l'appel d'offres relatif au transport du matériel électoral lancé par la Direction Générale des Élections (DGE)	Société de Transport et de Commerce (S.T.C.)	DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS (DGE).	Administration Centrale	S	AO	Recours irrecevable



Décision n° 184/17/ARMP/CRD du 12 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine de l'hôpital enfants de Diamniadio sollicitant une autorisation de poursuivre, jusqu'au 31 décembre 2017, les marchés relatifs aux services de restauration, transports et fournitures d'imprimés, après refus de la direction centrale des marchés publics (DCMP) d'immatriculer lesdits marchés	Hôpital Enfants de Diamniadio (HED)	HOPITAL ENFANTS DE DIAMNIADIO (HED)	Etablissement public	S	A00	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 185/17/ARMP/CRD du 12 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges, sur la saisine du Centre Régional Hospitalier Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CRHASML), sollicitant l'autorisation de faire immatriculer le marché relatif à la fourniture d'atelier et de maintenance, suite au refus du Service Régional des Marchés Publics pôle de Saint-Louis(SRMPPSL)	Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL AMADOU SAKHIR MBAYE DE LOUGA	Etablissement public	F	A00	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 186/17/ARMP/CRD du 12 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur l'attribution du lot 2 du marché relatif à l'acquisition de consommables informatiques lancé par le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement	OFFICE Consommables	MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT	Administration Centrale	F		Décision de suspension



Décision n° 187/17/ ARMP/CRD du 14 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché portant sur l'acquisition d'ensemble didactiques scientifiques pour l'enseignement moyen général, lancé par le Ministère de l'Éducation Nationale	EENAS	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (MEN)	Administration Centrale	F	AO	Décision de suspension
Décision n° 188/17/ ARMP/CRD du 12 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de Fermon Labo Sénégal sa contestant le dossier d'appel d'offres du marché d'acquisition d'ensembles didactiques scientifiques pour l'enseignement moyen général lancé par le Ministère de l'Éducation Nationale (MEN)	Fermon Labo Sénégal S. A	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (MEN)	Administration Centrale	F	AO	Recours irrecevable
Décision n° 189/17/ ARMP/CRD du 18 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire de l'appel d'offres relatif à la fourniture et la pose de d'équipements solaires photovoltaïques et thermiques dans les localités du bassin arachidier lancée par l'Agence nationale pour les Energies Renouvelables (ANER)	GRID FREE SA	AGENCE NATIONALE POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (ANER)	Agence	F	AOI	Décision de suspension



Décision n° 190/17/ARMP/CRD du 19 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société Oumou Leader Distribution Equipement portant sur la procédure de passation du lot 3 du marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques, lancé par la Poste	Oumou Leader Distribution Equipement	LA POSTE	SNPPM	F	AOO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 191/17/ARMP/CRD du 19 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de Tata International Unitech Sénégal contestant le dossier d'appel d'offres du marché d'acquisition de quatre véhicules Pick up double cabine lancé par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS)	Tata International Unitech Sénégal	OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL (ONAS)	Etablissement public	F	AO	Recours irrecevable
Décision n° 192/17/ARMP/CRD du 19 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la Compagnie Sénégalaise des Travaux Publics (CSTP SA), contestant l'attribution provisoire des lots 1 et 4 du marché relatif aux travaux d'achèvement de la voirie et des réseaux divers de la zone touristique intégrée de Pointe Sarène, lancé par la Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones Touristiques du Sénégal (SAPCO)	Compagnie sénégalaise des Travaux publics (CSTP SA)	SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION DES COTES ET ZONES TOURISTIQUES DU SENEGAL (SAPCO)	SNPPM	T	AOI	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 193/17/ ARMP/CRD du 19 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en Commission litiges sur la saisine du directeur du Projet d'Appui à la Gestion du Foncier Urbain (PAGEF) visant à obtenir un délai supplémentaire pour finaliser l'évaluation des offres portant sur le marché relatif à l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance du système de gestion du foncier.	Projet d'Appui à la Gestion du Foncier urbain (PAGEF)	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DOMAINES	Administration Centrale	F	A00	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 194/17/ ARMP/CRD du 19 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de PICO MEGA contestant l'attribution du lot 1 du marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques lancé par la Poste	PICO-MEGA Sénégal	LA POSTE	SNPPM	F	A00	Décision de rejet du recours
Décision n° 195/17/ ARMP/CRD du 19 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société STARLOG contestant l'attribution provisoire des licences d'opérateurs mobiles virtuels (MVNO) dans le cadre de la procédure lancée par l'autorité de régulation des télécommunications et des Postes	STARLOG	AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES (ARTP)		F		Décision de suspension



Décision n° 196/17/ ARMP/CRD du 21 juillet 2017 Du Comité de Règlement des Différends (CRD) statuant en commission litiges ordonnant la suspension de l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux de maillage des localités de Marfafaco à partir de la conduite d'AEP de Ndiosmone Palmarin, lancé par l'office des forages ruraux (OFOR)	BARRY JUNIOR ENTREPRISE	OFFICE DES FORAGES RURAUX (OFOR)		T		Décision de suspension
Décision n° 197/17/ ARMP/CRD du 27 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de deux cent soixante mille (260 000) compteurs modulaires prépayés lancé par SENELEC	Groupe HEXING ELECTRICAL CO., LTD	SENELEC	SNPPM	F		Décision de suspension
Décision n° 198/17/ ARMP/CRD du 26 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la Demande de Renseignements et de Prix a Compétition ouverte relative à l'entretien et le nettoisement des locaux de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et Postes	MATFIS	L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES (ARTP)	Agence	S	DRPCO	Recours irrecevable



Décision n° 199/17/ARMP/CRD du 26 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de office consommables contestant l'attribution du lot 2 du marché relatif à l'acquisition de consommables informatiques lancé par le Ministère des Infrastructures et des Transports terrestres et du Désenclavement	Office Consommables	MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT	Administration Centrale	F	DRPCO	Décision de rejet du recours
Décision n° 200/17/ARMP/CRD du 26 juillet 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la demande d'autorisation de SENELEC de poursuivre la procédure de passation du marché lancé par appel d'offres international pour la sécurisation du Poste 225/30kv Touba pour la fourniture et pose de deux transformateurs 225/30kv 80 MVA	SENELEC	SENELEC	SNPPM	F	AOI	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 201/17/ARMP/CRD du 02 aout 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine du la Haute Autorité du WAQG visant à obtenir du CRD l'autorisation de s'appuyer sur la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés de la primature jusqu'en fin décembre 2017	Haute Autorité du Waqf	HAUTE AUTORITE DU WAQF	Autres catégories AC			Commission et Cellule



Décision n° 202/17/ARMP/CRD du 02 aout 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours d'ECOREL contestant l'attribution provisoire du lot 1 de l'appel d'offres relatif à l'acquisition de fournitures d'atelier lancé par l'Hôpital Principal de Dakar	ECOREL	HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR (HPD)	Etablissement public	F	DRPCO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 203/17/ARMP/CRD du 02 aout 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la demande formulée par la caisse des dépôts et consignations pour la poursuite de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix simple (DRPS) relative à l'évaluation de valeurs mobilières	Caisse des Dépôts et Consignations	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	SNPPM	F	DRP	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 205/17/ARMP/CRD du 02 aout 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société GRID FREE sa portant sur l'appel d'offres pour la fourniture et la pose d'équipements solaires photovoltaïques et thermiques dans les localités du bassin arachidier lancée par l'Agence Nationale pour les Énergies Renouvelables (ANER)	GRID FREE SA	AGENCE NATIONALE POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (ANER)	Agence	F	AOI	Décision de rejet du recours



Décision n° 206 /17/ ARMP/CRD du 04 aout 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension du marché relatifà la sélection d'un consultant pour la réalisation des études techniques et environnementales du projet de renouvellement du collecteur Hann-Fann, lancé par ONAS.	HydroConcept	OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL	S	Décision de suspension
Décision n° 207/17/ ARMP/CRD du 08 aout 2017Du Comité de Règlement des Différends (CRD) statuant en commission litiges ordonnant la suspension de l'attribution provisoire des lots 1, 3 et 6 du marché relatif à la fourniture de petits ruminants (ovins et caprins) et géniteurs de races améliorées dans les régions de Fatick, Matam, Kolda, Kédougou, Tambacounda et Ziguinchor, lancée par le programme de renforcement de la résilience a l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au sahel (p2rs) composante Sénégal du Ministère de l'Élevage	DS CONSULTING-ITECH Solutions	PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE COMPOSANTE SENEGAL (P2RS)	F	Décision de suspension



Décision n° 208/17/ ARMP/CRD du 28 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends (CRD) statuant en commission litiges, sur le recours de la société groupe top inter contestant l'attribution provisoire de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition restreinte (DRPCR) pour la sélection d'un cabinet d'intérim, lancée par l'Agence de l'Informatique de l'État (ADIE)	TOP INTER	ADIE	Agence	S	DRPCR	Recours irrecevable
Décision n° 209/17 / ARMP/CRD du 09 aout 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en Commission litiges sur la demande d'autorisation de passer, par Entente directe, les marchés relatifs à l'acquisition de motopompes, de tuyaux d'évacuation, de produits phytosanitaires et de matériels d'intervention suite à l'avis défavorable de la DCMP	Projet de Construction de Logements Sociaux et de Lutte contre les Inondations et les Bidonvilles (PCLSLIB)	PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX ET DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET LES BIDONVILLES (PCLSLIB)	Administration Centrale	F	ED	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 210/17/ ARMP/CRD du 09 aout 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine de l'OFNAC sollicitant l'arbitrage du Comité de Règlement des Différends suite à l'avis négatif de la DCMP sur la proposition d'attribution provisoire de la demande de renseignements et de prix à compétition restreinte pour l'entretien et la réparation de matériel roulant	Office National de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC)	OFFICE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION (OFNAC)	Etablissement public	S	DRPCR	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 211/17/ ARMP/CRD du 09 août 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de l'entreprise « Barry Junior Entreprise» (BJE) contestant l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux de maillage des localités de Marfafaco à partir de la conduite d'AEP de Ndiosmone Palmarin, lancé par l'Office des Forages ruraux (OFOR)	BARRY JUNIOR ENTREPRISE	OFFICE DES FORAGES RURAUX (OFOR)	Etablissement public	T	AON	Décision de rejet du recours
Décision n° 212/17/ ARMP/CRD du 09 août 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la demande de la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) sollicitant une autorisation pour capitaliser la procédure de passation du marché relatif à la sélection de cabinets de consultants dans le cadre de l'assistance technique pour l'évaluation des réserves de gaz et pétroles et développements des gisements, objet de l'appel d'offres c_petrosen_030, après avis négatif de la direction centrales des marchés publics (DCMP)	PETROSEN	PETROSEN	SNPPM	S	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 213/17/ARMP/CRD du 16 aout 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine de la société Sénégal Salubrité Sellal (3S) contestant l'attribution provisoire lot 2 du marché relatif à la location de camions de vidange et de toilettes mobiles pour les cérémonies religieuses, lancé par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS)	Sénégal Salubrité Sellal	OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL (ONAS)	Etablissement public	S	A00	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 214/17/ARMP/CRD du 16 aout 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours du groupe HEXING ELECTRICAL CO., LTD contestant l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de deux cent soixante mille (260 000) compteurs modulaires prépayés, lancé par SENELEC	HEXING ELECTRICAL CO., LTD	SENELEC	SNPPM	F	AOI	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 215/17/ARMP/CRD du 16 aout 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine de la Société Nationale de Recouvrement (SNR), sollicitant du CRD l'autorisation de conclure un avenant au marché relatif à l'organisation de la colonie de vacances des enfants du personnel	Société nationale de Recouvrement (SNR)	SOCIETE NATIONALE DE RECOUVREMENT (SNR)	SNPPM	S	Avenant	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 216/17/ARMP/CRD du 16 aout 2017 Du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur lasaisinedu Ministère de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat visant à obtenir l'autorisation de conclure un avenant au marché relatif aux travaux de construction de sites d'exposition et de commercialisation artisanales de Mékhé (lot 1) et Diamniadio (lot 3)	Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat (MFPAA)	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ARTISANAT (MFPAA)	Administration Centrale	T	A00	Décision de rejet du recours
Décision n° 217/17/ARMP/CRD du 22 aout 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire du lot 1 du marché relatif à la fourniture, l'installation et la pose de mobilier, matériel et équipement de bureau au profit de la Direction Générale de l'Administration territoriale	ABN	DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE	Administration Centrale	F		Décision de suspension
Décision n° 218/17/ARMP/CRD du 23 aout 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la demande de l'Université Virtuelle du Sénégal (UVS), sollicitant l'autorisation de passer par Entente directe le marché relatif à la fourniture de feuilles d'examen, suite à l'avis négatif de la DCMP	l'Université Virtuelle du Sénégal (UVS)	L'UNIVERSITE VIRTUELLE DU SENEGAL (UVS)	Etablissement public	F	ED	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 219/17/ARMP/CRD du 23 aout 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur lasaisinedu centre régional des œuvres universitaires et sociales de Ziguinchor (CROUSZ) visant à obtenir l'autorisation de passer un marché a commandé relatif à l'acquisition de tickets d'imprimés et de registres par appel d'offres restreint en procédure d'urgence, suite à l'avis défavorable du Service régional des Marchés publics de Ziguinchor	Centre Régional des Œuvres Universitaires et Sociales (CROUS) de Ziguinchor	CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SOCIALES (CROUS) DE ZIGUINCHOR	Etablissement public	F	AOR	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 220/17/ARMP/CRD du 23 aout 2017du Comité de Règlement des Différends (CRD) statuant en commission litiges sur le recours du groupement DS consulting/ITECH solutions contestant l'attribution provisoire des lots 1, 3 et 6 du marché relatif à la fourniture de petits ruminants (ovins et caprins) et géniteurs de races améliorées dans les régions de Fatick, Matam, Kolda, Kédougou, Tambacounda et Ziguinchor, lancé par le programme de renforcement de la résilience a l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au sahel (P2RS) composante Sénégal du Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAER)	DS CONSULTING/ ITECH Solutions	PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE COMPOSANTE SENEGAL (P2RS)	Administration Centrale	F	AAO	Décision de rejet du recours



Décision n° 221/17/ARMP/CRD du 30 aout 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire de l'appel d'offres relatif aux travaux de construction d'une Unité de Conditionnement de Charbon de Bois à Bargny	GROUPE SYNERGIE-SYSTÈMES (G2SY)	PROJET DE GESTION DURABLE ET PARTICIPATIVE DES ENERGIES TRADITIONNELLES ET DE SUBSTITUTION (PROGED 2)		T	AON	Décision de suspension
Décision n° 222 /17/ARMP/CRD du 30 aout 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en Commission litiges sur la saisine de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes demandant la levée de la suspension de la procédure relative à l'attribution des licences d'Opérateurs Mobiles Virtuels (MVNO)	ARMP	ARTP	Agence	S	AMI	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 223/17/ARMP/CRD du 30 aout 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine du Centre Hospitalier National Matlaboul Fawzaini de Touba sollicitant l'autorisation de faire immatriculer les lots 1, 3 et 4 du marché relatif à l'acquisition de médicaments et produits pharmaceutiques	Centre Hospitalier National Matlaboul Fawzaini de Touba	DCMP	Établissement Public	F	AOO	Saisine pour laquelle le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 224/17/ ARMP/CRD du 05 septembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition, en deux (02) lots d'équipements topographiques pour la Direction Générale des Impôts et Domaines (DGID) lancé par le Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan (MEFP)	SAREDICA	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN (MFB)	Administration Centrale	F		Décision de suspension
Décision n° 225 /17/ ARMP/CRD du 6 septembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours d'African Business Network (ABN) contestant l'attribution provisoire du lot 1 du marché relatif à la fourniture, l'installation et la pose de mobilier, matériel et équipement de bureau au profit de la Direction Générale de l'Administration Territoriale.	ABN	DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE	Administration Centrale	F	A00	Décision de rejet du recours



Décision n° 226 17/ ARMP/CRD du 06 septembre 2017 du Comité de Règlement des Différends (CRD) statuant en commission litiges, sur le recours de la société Saar contestant l'attribution provisoire de la Demande de Renseignements et de Prix a Compétition restreinte (DRPCR) relative à l'assurance sante maladie lancée par l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT)	SAAR	ANAT	Agence	S	DRPCR	Recours irrecevable
Décision n° 227/17/ ARMP/CRD du 11 septembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché de clientèle relatif à la gestion et a l'exploitation des restaurants central, ASD EX CLAUDEL, ESP Dakar et ENSETP, lancé par le Centre des ŒuvresUniversitaires de Dakar (COUD).	Dakar Management Trading Sarl	CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE DAKAR (COUD)	Etablissement public	S		Décision de suspension
Décision n° 228/17/ ARMP/CRD du 13 septembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché de clientèle relatif à la gestion et a l'exploitation des restaurants universitaires, lancée par le Centre des Œuvres Universitaires de Dakar	Darou Minam Prestation	CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE DAKAR	Etablissement public	S		Décision de suspension



Décision n° 229/17/ARMP/CRD du 13 septembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché relatif aux travaux de modernisation et d'extension de la station d'épuration de Cambérène en vue de porter sa capacité de traitement de 19200 à 92000 M3/J A, lancée par l'Office Nationale de l'Assainissement du Sénégal (ONAS)	POLIMEKS/ ILTEKNO	ONAS		T		Décision de suspension
Décision n° 230/17/ARMP/CRD du 13 septembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours du groupe synergie-systèmes portant sur l'appel d'offres pour les travaux de construction d'une unité de conditionnement de charbon de bois à Bargny lancé par le deuxième Projet de Gestion durable et participative des Energies traditionnelles et de Substitution (PROGEDE 2)	SYNERGIE-SYSTÈMES (G2SY)	PROJET DE GESTION DURABLE ET PARTICIPATIVE DES ENERGIES TRADITIONNELLES ET DE SUBSTITUTION (PROGEDE 2)	Administration Centrale	T	AON	Décision de rejet du recours
Décision n° 231/17/ARMP/CRD du 19 septembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché portant sur l'extension du périmètre de certification Qualité-Sécurité-Environnement (QSE), lancée par le Port Autonome de Dakar	Soluqua Conseil	PORT AUTONOME DE DAKAR	SNPPM	S		Décision de suspension



Décision n° 232/17/ARMP/CRD du 20 septembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine du centre régional des œuvres universitaires et sociales de Ziguinchor (CROUSZ) visant à obtenir l'autorisation de passer le marché relatif à la gestion et à l'exploitation du restaurant par appel d'offres restreint en procédure d'urgence, suite à l'avis défavorable du service régional des marchés publics de Ziguinchor	Centre Régional des Œuvres Universitaires et Sociales de Ziguinchor (CROUSZ)	CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SOCIALES DE ZIGUINCHOR (CROUSZ)	Etablissement public	S	AOR	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 233/17/ARMP/CRD du 20 septembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de SAREDICA contestant l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition d'équipements topographiques pour la Direction générale des Impôts et Domaines (DGID) lancé par le Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan (MEFP)	SAREDICA	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN (MFB)	Administration Centrale	F	A00	Décision de rejet du recours
Décision n° 234/17/ARMP/CRD du 27 septembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignement et de Prix à Compétition ouverte (DRPCO) relative à l'acquisition de costumes d'audience destinés aux auditeurs de justice et élevés greffiers du Centre de Formation Judiciaire (CFJ)	SADIYA DESIGN	CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE (CFJ)		F	DRPCO	Décision de suspension



Décision n° 235/17/ARMP/CRD du 27 septembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur les recours de Dakar Management Trading SARL et de Darou Minam Prestations contestant le dossier d'appel d'offres du marché de clientèle relatif à la gestion et à l'exploitation des restaurants central, ASD EX CLAUDEL, ESP Dakar et ENSETP, lancé par le Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD)	Darou Minam Prestations (DMP) et Dakar Management Trading Sarl	CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE DAKAR	Etablissement public	S	AO	Décision de rejet du recours
Décision n°236/17/ARMP/CRD du 27 septembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur les recours de Dakar Management Trading SARL et de Darou Minam prestations contestant le dossier d'appel d'offres du marché de clientèle relatif à la gestion et à l'exploitation de restaurants	S.E.G.C	SENELEC	S.N	T	A00	Décision de suspension
Décision n° 237/17/ARMP/CRD du 27 septembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine de la Délégation Générale à la Protection Sociale et à la solidarité nationale demandant l'autorisation de conclure par Entente directe deux marchés d'acquisition de riz pour secourir les populations sinistrées	Délégation Générale à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale	DCMP	Administration Centrale	F	ED	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 238/17/ARMP/CRD du 04 octobre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché relatif à la fourniture et installation d'appareils d'imagerie médicale au profit des structures sanitaires du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	West Africa Pharmaceuticals et Biomédicals	MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE	Administration Centrale	F		Décision de suspension
Décision n° 239/17/ARMP/CRD du 04 octobre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine de POLIMEKS/ILTEKNO relativement à l'attribution provisoire du marché portant sur les travaux de modernisation et d'extension de la station d'épuration de Cambérène en vue de porter sa capacité de traitement de 19200 à 92000 m3 /j a , lancée par l'Office Nationale de l'Assainissement du Sénégal (ONAS)	POLIMEKS/ILTEKNO	ONAS	Etablissement public	S	A00	Décision de rejet du recours
Décision n° 240/17/ARMP/CRD du 06 octobre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension du marché n° t-de-086 relatif aux travaux de construction de quatre (04) édicules publics à Médina Gounas, lancé par l'ONAS	Barry Junior Entreprise	ONAS		T		Décision de suspension



Décision n° 241/17/ ARMP/CRD du 11 octobre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société ILEMEL portant sur la demande de renseignement et de prix a compétition ouverte (DRPCO) relative à l'étude diagnostique et élaboration d'un programme d'amélioration de l'éclairage public au Sénégal, lancée par l'Agence pour l'Économie et la Maitrise de l'Énergie (AEME)	ILEMEL	AGENCE POUR L'ECONOMIE ET LA MAITRISE DE L'ENERGIE	Agence	S	DRPCO	Recours irrecevable
Décision n° 242/17/ ARMP/CRD du 11 octobre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours du cabinet Soluqua Conseil portant sur la procédure de passation du marché pour l'extension du périmètre de certification Qualité-sécurité- Environnement (QSE), lancée par le Port Autonome de Dakar	Soluqua Conseil	PORT AUTONOME DE DAKAR	SNPPM	S	AMI	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 243/17/ ARMP/CRD du 12 octobre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché relatif aux travaux d'entretien de la piste latérite non classée lancé par la commune de Dabaly	Entreprise de Travaux de Bâtiment Lamine Cissé	COMMUNE DE DABALY	Administration Centrale	T	AO	Décision de suspension



Décision n° 245/17/ ARMP/CRD du 16 octobre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension du lot 1 (système de virtualisation de serveurs) du marché relatif à l'acquisition de logiciels professionnels, lancé par ONAS	Neurotech SA	ONAS		F		Décision de suspension
Décision n° 246/17/ ARMP/CRD du 17 octobre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture de trois (03) groupes électrogènes lancé par SENELEC	Wade Trading Company	SENELEC	SNPPM	F	AO	Décision de suspension
Décision n° 247/17/ ARMP/CRD du 18 octobre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de l'entreprise Sadiya Design contestant l'attribution provisoire de la demande de renseignement et de prix a compétition ouverte (DRPCO) relative à l'acquisition de costumes d'audience destines aux auditeurs de justice et élèves greffiers du le Centre de Formation Judiciaire (CFJ) lancée par le Ministère de la justice	Sadiya Design	MINISTERE DE LA JUSTICE	Administration Centrale	F	DRPCO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 248/17/ ARMP/CRD du 18 octobre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de l'entreprise la Sénégalaise d'Électricité et de Génie Civil (S.E.G.C) contestant l'attribution provisoire de l'appel d'offre n°24-2017 relatif a la densification et renforcement de réseau A DRN, DRS, DRCO et DRCE, renforcement et densification et renforcement de réseau dans la banlieue de Dakar (Rufisque-Bargny)-2017, lancé par SENELEC	S.E.G.C	SENELEC	SNPPM	S	AAO	Décision de rejet du recours
Décision n° 249/17/ ARMP/CRD du 18 octobre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux de fourniture et pose d'étanchéité terrasse lancé par le Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec	Quincaillerie Sopey Serigne Fallou	CENTRE HOSPITALIER NATIONAL UNIVERSITAIRE ARISTIDE LE DANTEC.	Etablissement public	F	AO	Décision de suspension
Décision n°250 /17/ ARMP/CRD du 25 octobre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la demande de SENELEC portant sur le maintien des attributaires provisoires des cinq (05) lots du marché relatif à l'acquisition de transformateurs de distribution , suite à l'avis défavorable de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP)	SENELEC	SENELEC	SNPPM	F	AO	Décision de rejet du recours



Décision n° 251/17/ARMP/CRD 25 octobre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litige sur le recours de la société West Africa Pharmaceuticals et Biomédicals contestant l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture et l'installation d'appareils d'imagerie médicale, lancé par le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	West Africa Pharmaceuticals et Biomédicals (WAP.BIOM)	MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE	Administration Centrale	f	AO	Décision de rejet du recours
Décision n° 252/17/ARMP/CRD du 27 octobre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition d'équipements au profit de l'abattoir de Fatick et à la fourniture d'intrants d'insémination artificielle, de semences et de petits matériels d'insémination artificielle, lancé par le Ministère de l'Élevage et des Productions Animales (MEPA)	SOPRODEL	MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES (MEPA)	Administration Centrale	f	AO	Décision de suspension
Décision n° 253 /17/ARMP/CRD du 02 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure d'attribution des lots 1 et 2 du marché n° F/DMTA/140 relatif à l'acquisition de matériels roulants, lancé par la Direction du Matériel et du Transit Administratif (DMTA)	CFAO MOTORS SENEGAL	DMTA	Administration Centrale	F	AO	Décision de suspension



Décision n° 254/17/ARMP/CRD du 02 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société NEUROTECH SA contestant l'attribution provisoire du lot 1 (système de virtualisation de serveurs) du marché relatif à l'acquisition de logiciels professionnels, lancé par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS)	Neurotech SA	ONAS	SNPPM	F	AO	Décision de rejet du recours
Décision n° 255/17/ARMP/CRD du 02 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société Wade Trading Company contestant l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture de trois (03) groupes électrogènes lancé par SENELEC	Wade Trading Company (WTC)	SENELEC	SNPPM	F	AO	Décision de rejet du recours
Décision n° 256/17/ARMP/CRD du 02 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine de l'agence de gestion du patrimoine bâti de l'état sollicitant l'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché de clientèle pour la supervision et la gestion des immeubles administratifs, suite à l'avis négatif de la DCMF	Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat (AGPBE)	AGENCE DE GESTION DU PATRIMOINE BATI DE L'ETAT (AGPBE)	Agence	S	AO	Décision de rejet du recours



Décision n° 257/17/ARMP/CRD du 02 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine de la société SHENZHEN INHEMETER CO. LTD, suite à la Décision du CRD sur l'attribution provisoire du marché lancé par SENELEC pour l'acquisition de deux cent soixante mille (260 000) compteurs modulaires prépayés	SHENZHEN INHEMETER CO. Ltd	SENELEC	SNPPM	F	AO	Recours irrecevable
Décision n° 258/17/ARMP/CRD du 02 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine de la Société Nationale des Eaux du Sénégal sollicitant l'autorisation de conclure un marché par Entente directe avec la Sénégalaise Des Eaux pour les travaux de restructuration de réseaux dans les zones inondées, suite à l'avis négatif de la DCMP	SONES	SONES	SNPPM	T	ED	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n°259/17/ARMP/CRD du 09 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire de l'appel d'offres international relatif à la fourniture et la pose de magasins préfabriqués de stockage de semences, de bascules, gerbeurs et transpalettes lancé par le Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO-WAAPP)	MAFATIM ENTREPRISES	PROGRAMME DE PRODUCTIVITE AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST (PPAAO-WAAPP)	Administration Centrale	F	AO	Décision de suspension



Décision n° 260/17/ ARMP/CRD du 09 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de CFAO MOTORS SENEGAL contestant l'attribution provisoire des lots 1 et 2 de l'appel N°F/ DMTA/140 relatif à l'acquisition de matériels roulants	CFAO Motors Sénégal	DMTA	Administration Centrale	F	AO	Décision de rejet du recours
Décision n° 261/17/ ARMP/CRD du 10 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché lancé par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal pour l'étude, le contrôle et la supervision des travaux de renouvellement de réseaux à Dakar	cabinet Hydroconcept	ONAS	SNPPM	S	AMI	Décision de suspension
Décision n° 262/17/ ARMP/CRD du 09 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours du groupement DELTA/ VICAS contestant l'attribution provisoire du marché lancé par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal pour la location de camions de vidange et de toilettes mobiles durant les cérémonies religieuses	DELTA/VICAS	ONAS	SNPPM	S	AO	Décision de suspension



Décision n° 264/17/ ARMP/CRD du 15 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de Quincaillerie Sopey Serigne Fallou contestant l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux de fourniture et pose d'étanchéité terrasse	Quincaillerie Sopey Serigne Fallou	CENTRE HOSPITALIER NATIONAL UNIVERSITAIRE ARISTIDE LEDANTEC	Etablissement Public	F	AO	Décision de rejet du recours
Décision n°265/17/ ARMP/CRD du 15 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine de la Délégation Générale à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale demandant l'autorisation de conclure par Entente directe deux marchés d'acquisition de riz	DGPSN	DGPSN	Administration Centrale	F	ED	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 266/17/ ARMP/CRD du 22 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignement et de Prix à Compétition ouverte (DRPCO) relative à l'acquisition de costumes d'audience destinés aux auditeurs de justice et élèves greffiers du Centre de Formation Judiciaire (CFJ)	EMHIR	CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE	Etablissement public	F	DRPCO	Décision de rejet du recours



Décision n° 267/17/ARMP/CRD du 22 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine la Direction Générale des Impôts et Domaines (DGID) sollicitant l'autorisation de passer par appel d'offres restreint en procédure d'urgence, le marché relatif aux travaux de démolition et de construction d'un immeuble administratif a usage de bureaux, suite à l'avis négatif de la DCMP	Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID)	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES (DGID)	Administration Centrale	T	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 268/17/ARMP/CRD du 22 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de MAFATIM ENTREPRISES contestant l'attribution provisoire du lot 1 de l'appel d'offres international relatif à la fourniture et la pose de magasins préfabriqués de stockage de semences, de bascules, gerbeurs et transpalettes lancé par le Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO-WAAPP)	MAFATIM ENTREPRISES	PROGRAMME DE PRODUCTIVITE AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST (PPAAO-WAAPP)	Administration Centrale	F	AO	Décision de rejet du recours
Décision n° 269/17/ARMP/CRD du 22 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de l'Entreprise de Travaux de Bâtiment Lamine Cissé contestant l'attribution provisoire du marché lancé par la commune de Dabaly pour des travaux d'entretien de la piste latérite non classée Firgui-Kantora	Entreprise de Travaux de Bâtiment Lamine Cissé ETBLC	COMMUNE DE DABALY	Collectivité Locale	T	AO	Décision de rejet du recours



<p>Décision n° 270/17/ARMP/CRD du 22 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends (CRD) statuant en commission litiges sur le recours de la société Africaine d'Ingénierie du Développement et de la Formation (AIDF) contestant le déroulement de la procédure de passation du marché relatif au recrutement d'un cabinet de consultants charge de la formation et du renforcement des capacités des organisations d'aquaculteurs pour le compte de l'ANA, lancé par le projet de Développement d'une Résilience à l'Insécurité Alimentaire récurrente au Sénégal (DRIARS) du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural (MAER)</p>	<p>Africaine d'Ingénierie du Développement et de la Formation (AIDF)</p>	<p>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL (MAER)</p>	<p>Administration Centrale</p>	<p>S</p>	<p>AMI</p>	<p>Recours irrecevable</p>
<p>Décision n° 272/17/ARMP/CRD du 22 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine du maire de la Commune de Richard-Toll sollicitant l'autorisation de poursuivre les travaux de construction de la gare routière de la commune après le refus du percepteur-receveur de procéder au paiement de l'avance de démarrage</p>	<p>Commune de Richard-Toll</p>	<p>COMMUNE DE RICHARD-TOLL</p>	<p>Collectivité Locale</p>	<p>T</p>	<p>AO</p>	<p>Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause</p>



Décision n° 273/17/ ARMP/CRD du 23 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la demande de renseignement et des prix a compétition ouverte (DRPCO) du marché relatif à l'acquisition de matériels de géolocalisation pour les embarcations de pêche artisanale, lancée par le Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime	OASIS Média Group	MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.	Administration Centrale	F	DRPCO	Décision de suspension
Décision n° 274/17/ ARMP/CRD du 23 novembre 2017 Du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension portant sur le marché relatif à la fourniture de groupes électrogènes, lancé par la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor	Sonerco	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE ET DU TRESOR / DIRECTION DE L'INFORMATIQUE	Etablissement public	F	AO	Décision de suspension
Décision n° 275/17/ ARMP/CRD du 27 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension portant sur le marché relatif à l'acquisition d'équipements et d'outillages pour l'atelier « maintenance machine agricole » lancé pour le lycée technique André Peytavin de Saint-Louis	Général de GTS	LYCEE TECHNIQUE ANDREE PEYTAVIN	Etablissement public	F	AO	Décision de suspension



Décision n° 276/17/ ARMP/CRD du 28 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire des lots 1 et 3 du marché relatif à l'acquisition et à l'installation en sept (07) lots de matériels et logiciels médicaux, lancé par la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop	VALTEO	FACULTE DE MEDECINE DE PHARMACIE ET D'ODONTOLOGIE DE L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP	Etablissement public	F	AO	Décision de suspension
Décision n° 277/17/ ARMP/CRD du 28 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de deux cent soixante mille (260 000) compteurs modulaires prépayés, lancé par SENELEC	HEXING ELECTRICAL CO., LTD	SENELEC	SNPPM	F	AO	Décision de suspension
Décision n° 278/17/ ARMP/CRD du 28 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de la procédure de l'appel d'offres international avec pré-qualification n° 57/2017, relatif à la restructuration et l'extension des réseaux de distribution d'électricité de neuf (09) villes au Sénégal, lancé par SENELEC	ETS ALGA SARL	SENELEC	SNPPM	S	AO	Décision de suspension



Décision n° 279/17/ ARMP/CRD du 29 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de Neurotech SA contestant l'attribution provisoire du lot 1 de l'appel d'offres relatif à la fourniture de matériel pour le système d'information lancé par SENELEC	NEUROTECH SA	SENELEC	SNPPM	F	AO	Recours irrecevable
Décision n° 280/17/ ARMP/CRD du 29 novembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) demandant l'autorisation de conclure un avenant au lot 1 du marché de réalisation de vingt (20) forages dans les régions de Dakar, Thiès et Diourbel	SONES	SONES	SNPPM	T	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 281/17/ ARMP/CRD du 29 novembre 2017 Du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société SOPRODEL contestant l'annulation de la procédure de passation des marchés relatifs à l'acquisition d'équipements au profit de l'abattoir de Fatick et à la fourniture d'intrants d'insémination artificielle, de semences et de petits matériels d'insémination artificielle, lancé par le Ministère de l'Élevage et des Productions Animaux (MEPA)	SOPRODEL	MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES (MEPA)	Administration Centrale	F	AO	Décision de rejet du recours



Décision n° 282/17/ARMP/CRD du 06 décembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution provisoire du lot 1 du marché relatif à l'acquisition d'équipements informatiques pour la plateforme de croisement de données financières et services connexes, lancé par le Projet d'Appui à la Promotion du Secteur Privé (PAPSP)	Oumou Leader Distribution Equipement	PROJET D'APPUI A LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE (PAPSP)	Etablissement public	F	AO	Décision de suspension
Décision n° 283/17/ARMP/CRD du 06 décembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la demande d'autorisation de poursuivre des procédures de passation de marchés relatives d'une part à la fourniture et l'installation d'équipements de surveillance et de gestion de la bande passante du réseau local et wifi sécurise dans le cadre de la restructuration du réseau informatique du siège du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale, et d'autre part à l'acquisition de moyens logistiques dans le cadre du programme Gouvernement/USAID	MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE	MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE	Administration Centrale	F	DRPCO	Décision de rejet du recours
Décision n°284/17/ARMP/CRD du 06 décembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine de la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES), sollicitant l'autorisation de poursuivre le marché n°t_dtx_095 relatif à la réalisation des travaux du forage f1 bis de Ndioum, lancé en procédure d'urgence, après avis négatif de la DCMP	SONES	SONES	SNPPM	T	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 285/17/ ARMP/CRD du 06 décembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine de la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES), sollicitant l'autorisation de poursuivre le marché N° T_DTX_095 relatif à la réalisation des travaux du forage f1 bis de Ndioum	SONES	SONES	SNPPM	T	AON	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 286/17/ ARMP/CRD du 08 décembre 2017 du Comité de Règlement des Différends (CRD) statuant en commission litiges ordonnant la suspension de la sélection d'un consultant individuel pour la conception, la mise en œuvre et le suivi une campagne de sensibilisation du projet d'atténuation des effets induits par les inondations dans les villes de Dakar, Thiès, Saint-Louis, Kaolack et Joal	consultant Ibrahima NDAO	PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX ET DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET LES BIDONVILLES	Etablissement public	S	AMI	Décision de suspension
Décision n° 287/17/ ARMP/CRD du 11 décembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges prononçant la suspension de l'attribution du marché portant sur l'acquisition de deux bacs pour la traversée du fleuve Sénégal	S.E.E MERRE SHYPYARDS – CONSTRUCTION NAVALE	MINISTERE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT	Administration Centrale	F	AO	Décision de suspension



Décision n° 288/17/ARMP/CRD du 13 décembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de VALTEO portant sur l'attribution provisoire des lots 1 et 3 du marché relatif à l'acquisition et à l'installation en sept (07) lots de matériels et logiciels médicaux, lancé par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD)	VALTEO	FACULTE DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET D'ODONTOLOGIE DE L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR (UCAD)	Etablissement public	F	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 289/17/ARMP/CRD du 13 décembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours du groupe HEXING ELECTRICAL CO., LTD contestant l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de deux cent soixante mille (260 000) compteurs modulaires prépayés lancé par SENELEC	HEXING ELECTRICAL CO LTD	SENELEC	SNPPM	F	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 290/17/ARMP/CRD du 13 décembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours des ETS ALGA SARL contestant le résultat de la procédure de pré-sélection des candidats au titre de l'appel d'offres international avec pré-qualification relatif à la restructuration et à l'extension des réseaux de distribution d'électricité de neuf (09) villes au Sénégal lancée par SENELEC	ETS ALGA SARL	SENELEC	SNPPM	T	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 291/17/ARMP/CRD du 20 décembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en Commission litiges prononçant la suspension de la procédure de passation du marché relatif aux travaux de réhabilitation du service chirurgie, des salles d'hospitalisation et de réanimation du service de maternité du Centre hospitalier régional de Ziguinchor	EBRG	MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE	Administration Centrale	T	AO	Décision de suspension
Décision n° 292/17/ARMP/CRD du 20 décembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges statuant sur le recours d'Oumou Leader Distribution Equipement contre l'attribution provisoire du lot 1 du marché relatif à l'acquisition d'équipements informatiques pour la plateforme de croisement de données financières et services connexes, lancé par le Projet d'Appui à la Promotion du Secteur Privé (PAPSP)	Oumou Leader Distribution Equipement	PROJET D'APPUI A LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE (PAPSP)	Administration Centrale	F	AO	Décision de rejet du recours
Décision n° 293/17/ARMP/CRD du 20 décembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la société Oasis Media Group contestant l'attribution provisoire du marché portant acquisition de matériels de géolocalisation pour les embarcations de Pêche artisanale lancé par le Ministère de la Pêche et de l'Économie maritime	Oasis Média Group	MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME	Administration Centrale	F	DRPCO	Décision de rejet du recours



Décision n° 294/17/ARMP/CRD du 20 décembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la demande de dérogation introduite par le Ministère de la Culture.	Ministère de la culture	MINISTERE DE LA CULTURE	Administration Centrale	S	AO	Décision de rejet du recours
Décision n° 295 /17/ARMP/CRD 20 décembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litige sur le recours de la société SONERCO contestant l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture de groupes électrogènes, lancé par la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor/Direction de l'Informatique	SONERCO	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE ET DU TRESOR/DIRECTION DE L'INFORMATIQUE	Administration Centrale	F	AO	Décision de rejet du recours
Décision n° 296/17/ARMP/CRD 20 décembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litige sur le recours de la Société S.E.E MERRE SHYPYARDS – construction navale contestant l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture de deux bacs pour la traversée du fleuve Sénégal, lancé par le Ministère des Infrastructures, des transports Terrestres et du Désenclavement/ Direction des Routes	S.E.E MERRE SHYPYARDS – CONSTRUCTION NAVALE	MINISTERE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT	Administration Centrale	F	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n° 297/17/ARMP/CRD du 20 décembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de l'Entreprise EMHIR contestant l'attribution provisoire de la Demande de Renseignement et de Prix à Compétition ouverte (DRPCO) relative à l'acquisition de costumes d'audience destinés aux auditeurs de justice et élèves greffiers du Centre de Formation judiciaire (CFJ), lancée par le Ministère de la Justice	EMHIR	CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE (CFJ)	Etablissement public	F	DRPCO	Décision de rejet du recours
Décision n° 298/17/ARMP/CRD du 20 décembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de Barry Junior Entreprise contestant l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux de construction de quatre (4) édicules publics à Médina Gounass, lancé par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal	Barry Junior Entreprise	ONAS	SNPPM	T	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 299/17/ARMP/CRD du 20 décembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la demande introduite par la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) pour obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché relatif aux travaux de réalisation de quatre (04) forages maastrichtiens à Tassette, suite à l'avis négatif de la DCMP	SONES	SONES	SNPPM	T	AO	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause



Décision n°300/17/ARMP/CRD du 27 décembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur le recours de la Société RODIB S.A portant sur la résiliation du contrat de la demande de renseignements et de prix a compétition ouverte du marché relatif à l'acquisition de six cents (600) tonnes de phosphogypse à livrer dans divers localités des régions de Fatick (trois cent tonnes) et de Ziguinchor (trois cent tonnes), lancé par l'Institut national de Pédologie (INP)	RODIB S.A	INSTITUT NATIONAL DE PEDOLOGIE (INP)	Etablissement public	F	AO	Incompétence du CRD
Décision n° 301/17/ARMP/CRD du 27 décembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur les recours du cabinet HYDROCONCEPT contestant l'attribution provisoire des marchés lancés par l'ONAS, relatifs à la sélection d'un consultant pour la réalisation des études techniques et environnementales	HYDROCONCEPT	ONAS	Etablissement public	PI	AMI	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause
Décision n° 302/17/ARMP/CRD du 27 décembre 2017 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la saisine de la Direction Générale des Impôts et Domaines (DGID) demandant l'autorisation de conclure par Entente directe le marché relatif à l'opérationnalisation de la solution informatique	MEF/DGID	MEF/DCMP	Administration Centrale	PI	AMI	Recours pour lequel le requérant a obtenu gain de cause

**Source :** ARMP



